

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Douzième session
Genève, 11 – 14 juin 2019

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa douzième session à Genève du 11 au 14 juin 2019.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session :
 - i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Koweït, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe (60);
 - et ii) les organisations intergouvernementales ci-après : Institut des brevets de Visegrad (VPI), Institut nordique des brevets (NPI), Office européen des brevets (OEB) (3).
3. Les États suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a participé à la session en qualité d'observateur : Guyana, Jamaïque, Pakistan (3).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) (3).

5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), International Institute for Intellectual Property Management (I3PM), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP) (6).

6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) (2).

7. La liste des participants figure dans l'annexe II.

OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. Claus Matthes, directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT, Secteur des brevets et de la technologie, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

9. M. Matthes a rendu compte des résultats du PCT en 2018. Pour sa quarantième année d'activité, le PCT a connu une autre année très fructueuse, confirmant son rôle au cœur du système international des brevets et de choix principal des innovateurs dans la recherche d'une protection mondiale par brevet. En 2018, le nombre de demandes internationales a augmenté de 3,9% pour atteindre 253 000. C'était la neuvième année consécutive de croissance et la première fois que le nombre de demandes déposées dépassait plus d'un quart de million sur un an. En fait, l'année 2018 a enregistré plus de demandes que le nombre total de demandes déposées sur les 15 premières années d'existence du PCT. M. Matthes a félicité l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines, pour ses débuts en tant que vingt-troisième administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (au 20 mai 2019) et lui a souhaité bonne chance dans ces fonctions. En termes de chiffres clés pour 2018, outre l'augmentation du nombre total de demandes internationales déposées, 127 pays, un nombre record, ont déposé des demandes selon le PCT, soit un de plus qu'en 2017. L'on comptait également plus de 54 000 déposants différents, soit une hausse de 3,8% par rapport à l'année précédente. En outre, de plus en plus d'inventeurs étaient des inventrices, 32,6% de l'ensemble des demandes internationales ayant cité au moins une femme comme inventrice et les femmes représentaient désormais 17,1% des inventeurs cités dans les demandes selon le PCT. Le premier pays d'origine des déposants restait les États-Unis d'Amérique, avec environ 56 142 demandes, suivis de la Chine, qui a déposé 9,1% de demandes de plus qu'en 2017, soit un total de 53 345, un taux de croissance significatif mais inférieur à celui des années précédentes. Les déposants du Japon se sont classés au troisième rang avec 49 702 demandes internationales, soit près de deux fois et demie plus que les demandes déposées par les déposants de l'Allemagne, en quatrième place avec 19 883 déposants. S'agissant des entrées en phase nationale, après une légère baisse en 2016, le nombre d'entrées en phase nationale a recommencé à augmenter, atteignant environ 630 000 en 2017, soit une hausse de 2,3%. La "part de marché" des entrées en phase nationale du PCT dans les demandes de brevet déposées dans le monde entier par des non-résidents (par rapport aux demandes déposées directement au titre de la Convention de Paris) a augmenté d'un pour cent pour atteindre 57,3% en 2017, un chiffre très similaire à la part de marché du PCT deux ans auparavant en 2015, après une baisse en 2016.

10. M. Matthes a poursuivi en se référant à l'ordre du jour complet de la session, qui, comme les années précédentes, donnait un indicateur positif de la santé du système et de son importance pour les parties prenantes. Plusieurs documents contenaient des propositions de

modification du cadre juridique visant à offrir des garanties supplémentaires aux déposants, comme dans le cas d'éléments et de parties indûment déposés (que le groupe de travail examinait depuis sept ans), de l'indisponibilité des moyens de communication électroniques offerts par les offices et des erreurs dans le formulaire de demande. Un certain nombre de points de l'ordre du jour concernaient les taxes du PCT. À l'exception du document sur le mécanisme de compensation des taxes du PCT, les autres points de l'ordre du jour relatifs aux taxes traitaient tous de l'importante question du "coût et de l'accessibilité" du système du PCT pour certains groupes de déposants. Premièrement venait la question de la mise à jour des listes des États dont les déposants pouvaient prétendre à des réductions de taxes en vertu du barème des taxes, ainsi que l'examen des critères d'octroi de ces réductions de taxes, qui devait être effectué tous les cinq ans. Deuxièmement, le groupe de travail a été invité à poursuivre son examen de la proposition du Brésil d'offrir des réductions de taxes aux universités des pays en développement et des pays développés, sur la base de deux documents établis par le Bureau international. Le premier de ces documents résumait les réactions reçues en réponse à une circulaire que le Bureau international avait publiée en vue de consultations sur les questions relatives à la proposition du Brésil. Le deuxième de ces documents traitait de certaines questions de mise en œuvre, y compris une proposition concrète de modification éventuelle du barème des taxes du PCT, en cas d'accord sur l'introduction des réductions de taxes pour les universités. Un certain nombre d'autres points de l'ordre du jour étaient largement liés par la volonté commune de renforcer l'objectif de coopération du Traité qui était à la base du Traité de coopération en matière de brevets. Il s'agissait notamment de la proposition de Singapour d'améliorer l'accès des offices nationaux à certains documents figurant dans le dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à l'intention des examinateurs dans les procédures en phase nationale, et de la proposition de l'Inde d'élargir le choix des déposants relativement aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. D'autres points de l'ordre du jour, tels que le document sur les services en ligne du PCT et le document sur les communications électroniques entre déposants et offices, portaient sur la manière dont nous pourrions utiliser l'environnement numérique pour renforcer la coopération entre les offices, le Bureau international et les utilisateurs du système du PCT. Enfin, plusieurs points de l'ordre du jour concernaient l'assistance technique aux déposants et aux offices des pays en développement et des pays les moins avancés qui, ensemble, constituaient la majorité des États contractants du PCT : un point sur les activités d'assistance technique menées à ce jour en 2018 et 2019; une présentation du Programme d'aide aux inventeurs (par la Division du droit des brevets du Bureau international); et deux questions relatives à la formation des examinateurs.

ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

11. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Victor Portelli (Australie) président et M. Reza Dehghani (Iran (République islamique d')) vice-président de la session. Il n'y a pas eu de candidature pour le poste de deuxième vice-président.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/12/1 Prov.2.

STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

13. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT¹.

RAPPORT SUR LA VINGT-SIXIEME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/2.

15. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée des discussions en cours au sein du sous-groupe chargé de la qualité dans le cadre de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT. Un moyen efficace d'améliorer la qualité consistait, pour les offices, à partager des informations et des pratiques recommandées en matière de gestion de la qualité. Bien que des contraintes informatiques empêchent l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) de partager ses stratégies de recherche, la délégation reconnaissait l'importance de cette pratique et tenait à participer à toute enquête future sur cette question. De plus, la délégation était convaincue qu'il était essentiel pour améliorer la qualité de permettre aux offices nationaux de donner un retour d'information sur le travail dans la phase internationale. À cet égard, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni avait lancé un projet pilote à petite échelle avec IP Australia et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada afin de donner un retour d'information en qualité d'office désigné sur les rapports de recherche internationale et invitait les autres administrations chargées de la recherche internationale à participer au projet pilote. La délégation prévoyait de présenter un rapport sur les résultats du projet pilote au cours des futures sessions du groupe de travail.

16. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-sixième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette réunion tiré du document PCT/MIA/26/13 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/12/2.

SERVICES EN LIGNE DU PCT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/10.

18. La délégation de l'Institut nordique des brevets (NPI) a noté la fiabilité impressionnante du système ePCT et a souligné l'importance pour les petites autorités internationales des caractéristiques disponibles pour la création de rapports dans le cadre du système ePCT. La délégation a souligné le travail nécessaire pour traiter de la fonctionnalité de ces rapports, comme indiqué au paragraphe 19 du document, y compris le transfert automatique des données sur les membres de la famille dans les rapports afin de permettre la réutilisation de données équivalentes. L'Institut nordique des brevets a offert de continuer à travailler avec le Bureau international pour aider au développement de ces caractéristiques, dans la mesure où elles seraient bénéfiques pour d'autres administrations internationales et contribueraient ainsi au fonctionnement du système du PCT dans son ensemble.

19. La délégation d'Israël s'est félicitée du développement des services en ligne du PCT et a remercié le Bureau international de ses efforts visant à améliorer le système. En ce qui concernait le système de dépôt électronique ePCT, l'Office israélien des brevets (ILPO) a indiqué qu'il utilisait régulièrement le système ePCT en tant qu'office récepteur et administration

¹ L'exposé peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=438415.

chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour visualiser et télécharger des documents. À compter de juillet 2016, l'ILPO avait accepté le dépôt de demandes internationales via le système de dépôt électronique ePCT, en plus de PCT-SAFE. Toutefois, environ 65% des demandes étaient encore déposées par voie électronique auprès de l'ILPO en tant qu'office récepteur au moyen de PCT-SAFE, les 35% restants ayant été déposés au moyen du système ePCT. La délégation a donc fait savoir que, bien que l'ILPO ait autorisé le système de dépôt électronique ePCT en tant qu'office récepteur, elle espérait que le Bureau international continuerait à utiliser PCT-SAFE comme autre moyen de dépôt. En outre, l'ILPO utilisait régulièrement eSearchCopy en tant qu'office récepteur et administration chargée de la recherche internationale, en particulier pour recevoir les copies de recherche des demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et du Bureau international en leur qualité d'offices récepteurs. En ce qui concerne le service d'accès numérique de l'OMPI, l'ILPO a commencé à fonctionner en tant qu'office déposant et ayant accès le 1^{er} mai 2019 pour les demandes selon la procédure prévue par la Convention de Paris et selon le PCT. L'ILPO utilisait quotidiennement le service d'échange de données informatisées du PCT (PCT-EDI) pour l'échange de documents avec le Bureau international et était, depuis novembre 2014, un office fournisseur et un office d'accès du système WIPO CASE (Centralized Access to Search and Examination results – Accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen). En ce qui concerne les travaux futurs sur les services en ligne du PCT, la délégation a demandé que la priorité soit accordée au développement de services Web pour l'échange d'informations entre les offices de propriété intellectuelle et le Bureau international.

20. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'orientation et les priorités énoncées dans le document et a fait part de son intention de participer aux services en ligne du PCT et de soutenir le Bureau international dans la mesure des ressources disponibles. Concernant le service d'accès numérique, la délégation a encouragé tous les offices à migrer vers son utilisation, car cela permettrait de disposer d'un système d'échange unique qui éliminerait le besoin d'accords bilatéraux multiples et de systèmes de transmission parallèle des documents de priorité entre les offices. Concernant WIPO CASE, la délégation a également encouragé tous les offices à participer au moins dans la mesure où ils deviendraient un office fournisseur afin de mettre à la disposition des offices pour leur recherche et examen autant d'états de la technique que possible. Enfin, la délégation s'est déclarée très préoccupée par la possibilité de mettre PCT-SAFE hors service, car les utilisateurs aux États-Unis d'Amérique s'en remettaient fortement à PCT-SAFE et elle estimait que le Bureau international devait poursuivre ce service, au moins à court terme.

21. La délégation de l'Allemagne s'est déclarée satisfaite des progrès et des résultats obtenus dans le domaine des services en ligne du PCT. Elle a indiqué qu'en ce qui concernait le dépôt électronique des demandes selon le PCT, l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) offrait trois possibilités différentes : PCT-SAFE, le serveur client de dépôt en ligne de l'OEB et son logiciel de dépôt dédié basé sur le serveur client et DPMAdirekt, par lequel il recevait 90% des demandes selon le PCT déposées par voie électronique. L'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) souhaitait donc étudier les possibilités techniques d'intégrer le système de dépôt électronique ePCT dans DPMAdirekt selon les modalités évoquées au paragraphe 7 du document. S'agissant du dépôt DOCX, la délégation a demandé s'il était prévu de réviser l'annexe F des instructions administratives pour permettre l'utilisation du format XML conformément à la norme ST.96 de l'OMPI, indiquant que la norme ST.36 de l'OMPI, sur laquelle s'appuyait l'annexe F actuellement, n'avait pas été mise à jour depuis quelques années. En outre, l'élaboration de ressources XML au sein du Comité des normes de l'OMPI (CWS) était axée sur la norme ST.96. En conclusion, la délégation s'est dite préoccupée par le nombre de convertisseurs DOCX en cours d'élaboration. D'un point de vue technique, des convertisseurs différents pourraient conduire à des résultats divergents et à des incertitudes tant pour les offices que pour les déposants. La délégation a donc suggéré qu'il

serait souhaitable de mettre au point un convertisseur DOCX unique hébergé par l'OMPI à l'usage de tous les offices.

22. La délégation du Japon s'est félicitée des progrès accomplis et a appuyé les efforts visant à développer davantage les services en ligne du PCT. Le système eSearchCopy, notamment, avait amélioré l'efficacité des opérations de l'Office des brevets du Japon et la délégation a encouragé une participation accrue au système eSearchCopy.

23. La délégation du Brésil s'est félicitée des services en ligne du PCT fournis par le Bureau international et a déclaré que l'utilisation des services électroniques était essentielle pour accroître la productivité des offices et offrir un service de qualité aux déposants. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI-Br) utilisait le système ePCT depuis 2014 et il avait remporté un vif succès auprès des déposants. Fin 2018, environ 70% des demandes internationales et 85% des demandes d'examen préliminaire international au Brésil avaient été soumises par l'intermédiaire du système ePCT. La délégation a appuyé la poursuite des travaux sur le système ePCT relativement à l'amélioration de la fonctionnalité des offices, y compris son utilisation potentielle pour l'entrée en phase nationale. La délégation a fait observer que le système eSearchCopy était utile car il facilitait l'envoi et la réception de copies de recherche. L'INPI-Br a participé au système eSearchCopy en tant qu'office récepteur, envoyant des copies de recherche à la fois à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et à l'Office autrichien des brevets et en tant qu'administration chargée de la recherche internationale pour recevoir des copies de recherche des offices récepteurs du Pérou et de Colombie. Depuis le 1^{er} février 2018, l'INPI-Br a également commencé à utiliser eSearchCopy en tant qu'office récepteur pour transmettre les copies de recherche à l'Office européen des brevets. L'INPI-Br avait commencé à participer au service d'accès numérique en décembre 2017 avec des résultats positifs et la délégation a encouragé d'autres offices à y participer pour faciliter la transmission des documents de priorité entre offices. S'agissant de WIPO CASE, l'INPI-Br avait l'intention d'y adhérer en qualité d'office ayant accès et examinait la question avec le Bureau international. En outre, la délégation a reconnu l'importance du XML dans le système du PCT, notamment dans la mise en œuvre de la norme ST.26 pour le listage des séquences, une priorité de l'INPI-Br.

24. La délégation de l'Inde a appuyé et apprécié les initiatives et les efforts récents concernant les services en ligne du PCT. L'Inde appuyait sans réserve les objectifs futurs visant à abandonner le transfert d'informations équivalentes aux formulaires papier traditionnels au profit du transfert des organes de demande et de la correspondance en tant que données directement réutilisables. Plus de 95% des demandes selon le PCT ont été déposées auprès de l'Office indien des brevets au moyen du système ePCT. La délégation s'est félicitée des améliorations apportées au mécanisme de collaboration ePCT pour les signatures des déposants qui n'avaient pas de compte ePCT, car cela facilitait l'accès aux services en ligne du PCT. En tant qu'office récepteur, l'Office indien des brevets utilisait eSearchCopy pour transmettre des copies de recherche par voie électronique aux sept administrations chargées de la recherche internationale qu'il avait spécifiées pour la recherche internationale, à l'exception de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. L'Office indien des brevets utilisait également les systèmes PCT-EDI et ePCT pour transmettre des documents au Bureau international. En sa qualité d'office récepteur, l'Office indien des brevets avait participé au projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation avec l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à partir d'avril 2018 et avec l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à partir d'août 2018. L'Office indien des brevets était devenu un office ayant accès dans WIPO CASE en 2017 et un office fournisseur depuis janvier 2018. En ce qui concernait le service d'accès numérique, l'Office indien des brevets figurait parmi les 22 offices participants, ce dernier ayant commencé à transmettre via ce service des documents de priorité depuis mai 2018. S'agissant des priorités actuelles, la délégation a approuvé l'utilisation du XML comme format principal pour le dépôt des demandes, ainsi que la production de

rapports de recherche internationale et d'opinions écrites, mais a souligné que le Bureau international devrait proposer un format standard pour le dépôt des demandes au format XML. En outre, l'Office indien des brevets avait confirmé qu'il était prêt à transmettre au Bureau international des rapports et des opinions écrites au format XML. Enfin, la délégation s'est félicitée des prochaines étapes proposées pour améliorer les services en ligne du PCT évoquées dans le document.

25. La délégation du Canada a appuyé les initiatives figurant dans le document et a encouragé les améliorations qui permettraient d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) encouragerait les déposants à abandonner PCT-SAFE au profit du système ePCT dans l'intention de mettre fin à PCT-SAFE avant la date prévue par l'OMPI. Pendant de nombreuses années, les déposants canadiens avaient eu la possibilité de précréer des fichiers pour dépôt électronique auprès de l'OPIC ou de l'office récepteur du Bureau international à l'aide du système ePCT, qui fonctionnait bien. Le respect de la règle 95 exigeant la transmission de l'entrée en phase nationale au Bureau international était une priorité importante pour l'OPIC pour l'exercice biennal 2019-2020. Enfin, l'OPIC avait l'intention de fonctionner au moins en qualité d'office ayant accès au service d'accès numérique fin 2019, une fois que le Traité sur le droit des brevets (PLT) aura été mis en œuvre au Canada.

26. La délégation du Chili a déclaré qu'environ 80% des demandes internationales déposées à l'Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI Chili) en 2018 avaient été déposées au moyen du système ePCT et a remercié le Bureau international pour son soutien et ses efforts visant à encourager d'autres offices en Amérique latine à utiliser également le système ePCT. L'INAPI Chili participait à eSearchCopy et à WIPO CASE, qui s'avéraient utiles pour accéder à d'autres documents.

27. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) était en train de revoir ses fonctions d'office récepteur, en tenant dûment compte de la mise en œuvre du système ePCT et du service eSearchCopy au cours de l'année prochaine. Elle s'est félicitée de l'augmentation du nombre d'offices participant au service d'accès numérique de l'OMPI et a encouragé d'autres offices à s'associer aux efforts visant à réduire le nombre de documents de priorité papier transférés dans le monde. La délégation a souligné l'importance de l'échange de données structurées au format XML car il améliorerait la qualité et la cohérence des données et constituait une riche source de données à utiliser dans les systèmes de recherche. La disponibilité de rapports de recherche, d'opinions écrites et de documents connexes, telle qu'envisagée au paragraphe 19.c) du document, réduirait la nécessité de saisir à nouveau les données, améliorerait la qualité et permettrait une production et un traitement plus efficaces des rapports et des demandes. Compte tenu de ces avantages, la délégation s'est montrée particulièrement intéressée par l'avancement des travaux sur le dépôt XML, l'intensification des interactions de machine à machine et l'authentification fédérée.

28. La délégation de la Chine a observé l'amélioration continue des services en ligne du PCT et a appuyé les efforts déployés par le Bureau international pour améliorer l'efficacité et l'utilisation des données.

29. La délégation de l'Australie a déclaré qu'IP Australia étudiait le recours au système ePCT au niveau fonctionnel de son office récepteur. Elle a appuyé les priorités pour la poursuite de l'élaboration des services en ligne. Elle a, notamment, souligné l'importance du développement en cours de WIPO CASE, tel qu'indiqué au paragraphe 13 du document, et a encouragé et soutenu les offices à faire des efforts pour rejoindre le système, en particulier en tant qu'office fournisseur. À cet égard, la délégation a souligné qu'il importait de disposer de données textuelles structurées pour enrichir les données disponibles par l'intermédiaire de la plateforme WIPO CASE et de veiller à ce que le système soit également opportun et efficace à l'avenir.

30. La délégation de la Suède a demandé qu'en ce qui concernait les rapports internationaux, un guide d'utilisation général soit mis à disposition afin de préciser comment élaborer des documents XML dans les systèmes locaux en dehors du système ePCT.

31. La délégation de la République de Corée s'est félicitée de l'effort de collaboration du Bureau international pour mettre au point des services informatiques améliorés et plus efficaces. En particulier, l'interconnexion entre le système national de demande de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et le système de dépôt électronique ePCT en place pourrait constituer un modèle à long terme pour de nombreux offices, ainsi que le disposait le paragraphe 8 du document. Depuis la mise en place de cette interconnexion en janvier 2019, l'utilisation du système ePCT s'était accrue et le KIPO s'attendait à ce que cela continue.

32. La délégation de l'Espagne a informé le groupe de travail que l'Office espagnol des brevets et des marques participait à l'OMPI en tant qu'office déposant et que son registre était en ligne, rendant disponibles 160 000 brevets supplémentaires en espagnol. S'agissant du service eSearchCopy, l'Office espagnol des brevets et des marques en élargissait l'utilisation en assurant la liaison avec les offices récepteurs du PCT des pays d'Amérique latine qui avaient désigné l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de la recherche internationale compétente.

33. La délégation du Portugal s'est dite satisfaite des services en ligne du PCT, en particulier du système ePCT. L'Institut portugais de la propriété industrielle (INPI Portugal) utilisait le système ePCT depuis 2015 et recevait désormais tous les dépôts en ligne en tant qu'office récepteur par le biais du système ePCT. L'INPI Portugal avait rejoint WIPO CASE en qualité d'office ayant accès en 2017 et utilisait le service eSearchCopy pour transférer des copies de recherche à l'Office européen des brevets depuis 2018, deux projets importants pour l'avenir. En outre, la délégation a souligné l'importance de poursuivre les travaux en vue du traitement complet des dessins en couleur dans la phase internationale, ce qui, selon elle, serait bénéfique tant pour les déposants que pour les offices, soulignant que l'INPI Portugal autorisait les dessins en couleur dans les demandes nationales.

34. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a fait savoir qu'elle avait adhéré au service d'accès numérique le 1^{er} novembre 2018 pour les demandes européennes et avait étendu sa participation aux demandes internationales en avril 2019. Le nombre d'offices récepteurs qui transféraient des copies de recherche à l'OEB par le biais du service eSearchCopy était passé à 35, environ, et 10 autres offices récepteurs devraient y adhérer très prochainement. La délégation a en outre déclaré que l'OEB avait l'intention d'achever la migration vers le service eSearchCopy de tous les offices récepteurs pour lesquels il était compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale d'ici la fin 2020. S'agissant de WIPO CASE, l'OEB a encouragé un plus grand nombre d'offices exerçant la fonction d'administrations chargées de la recherche internationale à adhérer au service, ajoutant que l'exhaustivité des données des dossiers de délivrance était essentielle pour les offices et qu'il était essentiel que les offices fournisseurs veillent à ce que ces données soient complètes et disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. La délégation a fait observer que les dépôts de demandes internationales au format XML restaient limités en Europe. L'OEB continuait à travailler avec le Bureau international pour trouver des solutions techniques et pratiques permettant l'acceptation de DOCX comme format de dépôt valide selon le PCT afin de rendre le dépôt XML plus simple pour les déposants. En extrayant XML des dépôts DOCX, les offices éviteraient les coûts de traitement PDF, ce qui rendrait les processus de délivrance des brevets plus souples, y compris pour la publication des demandes de brevet. En outre, l'OEB a soutenu l'utilisation accrue du format XML dans l'établissement des rapports de recherche et des opinions écrites. Enfin, la délégation s'est déclarée favorable à l'adoption généralisée de services Web de machine à machine en temps quasi réel qui pourraient également être intégrés dans les systèmes de gestion des brevets des déposants et à

l'utilisation accrue de la messagerie ePCT comme solution pour éviter les délais dus au courrier postal classique.

35. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a remercié le Bureau international des efforts qu'il avait déployés pour améliorer la facilité et la fiabilité de ses communications électroniques avec le Bureau international et les offices récepteurs. L'APAA avait l'intention d'examiner les questions figurant dans le document avec ses membres et de faire rapport au Bureau international en dehors des sessions du groupe de travail. À cet égard, toute enquête auprès des utilisateurs pouvait comporter des questions spécifiques sur ces questions afin de permettre au Bureau international d'obtenir des réponses cohérentes et faciles à digérer plutôt que de recevoir des réponses différentes de différents groupes d'observateurs.

36. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) estimait qu'un plus grand nombre de données XML constituerait un avantage pour les déposants et ouvrirait des possibilités de traduction automatique et de traitement par intelligence artificielle. Même si cela facilitait le traitement des brevets, il était important que les systèmes en ligne du PCT soient élaborés avec la sécurité en ligne de mire afin de prévenir la fuite d'informations confidentielles en cas d'accident.

37. Le président a fait observer que le Secrétariat avait pris note des questions spécifiques devant être traitées avec les différentes délégations. Les outils que le Bureau international avait fournis avaient stimulé l'utilisation des services et la réflexion des offices et des déposants. Compte tenu des attentes croissantes des utilisateurs, de nouvelles améliorations seraient nécessaires pour continuer de répondre à celles-ci.

38. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/10.

COMMUNICATION ELECTRONIQUE ENTRE LES OFFICES ET LES DEPOSANTS DANS LE CADRE DU PCT

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/23.

40. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a reconnu qu'il était difficile d'assurer l'efficacité des moyens de communication disponibles à tout moment, avec les garanties appropriées en place, et estimait que l'utilisation des notifications ePCT comme moyen officiel de communication des documents des offices pouvait s'avérer très utile. L'OEB offrait déjà un système de notification électronique par boîte aux lettres aux utilisateurs abonnés et le nouveau moyen de communication entre les offices et les déposants proposé permettrait de relever les défis auxquels l'OEB était confronté relativement au courrier postal lors de l'envoi de communications, notamment hors d'Europe. Le système de notification proposé aurait l'avantage de réduire les délais, d'offrir une plus grande certitude de livraison et d'assurer la traçabilité, mais la délégation a aussi fait remarquer qu'il serait possible d'enregistrer la bonne réception des documents. L'intégration des notifications aux systèmes de gestion des brevets des déposants utilisant des services Web constituerait un pas important dans la bonne direction pour rendre cela pratique.

41. La délégation de la France a fait remarquer que le Bureau international avait abandonné le soutien aux services de télécopie pour les systèmes de Madrid et de La Haye. Lors des consultations pour le système de La Haye, les utilisateurs français s'étaient prononcés en faveur de l'abandon des services de télécopie. Néanmoins, les utilisateurs estimaient qu'il était nécessaire de mettre en place un mécanisme d'urgence complémentaire efficace pour les transmissions et de maintenir tous les réseaux de transmission opérationnels pendant une période transitoire. En outre, alors que la délégation faisait savoir que même si le service de

télécopie n'était généralement pas utilisable pour le dépôt des demandes à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en France depuis le 19 novembre 2018, les services de télécopie restaient importants pour les transmissions en cas de panne, le déposant étant tenu de soumettre à nouveau les documents dans les deux jours pour remédier à cette situation. La délégation ne prévoyait pas de changement de cette pratique en France dans un avenir immédiat.

42. La délégation d'Israël a fait savoir qu'étant donné que l'utilisation des communications par télécopie à destination et en provenance des utilisateurs du PCT à l'Office israélien des brevets (ILPO) avait considérablement diminué au cours de l'année écoulée, l'ILPO avait décidé de cesser de soutenir les transmissions par télécopie à partir du 1^{er} juin 2019 aux fins du PCT. La délégation a donc demandé au Bureau international de mettre à jour le Guide du déposant du PCT afin d'en supprimer le numéro de télécopieur. Les déposants pouvaient envoyer leurs communications sur le site Web sécurisé de l'ILPO sur une adresse électronique.

43. Le représentant de l'Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP) a reconnu qu'il était justifié de mettre hors service le service de télécopie comme moyen de communication dans le cadre du PCT puisque la technologie Internet rendait la transmission par télécopie moins fiable qu'auparavant. Néanmoins, le représentant a expliqué que les utilisateurs s'inquiétaient des situations où les systèmes informatiques étaient en panne plutôt que des pannes de l'Internet. Dans de tels cas, si un déposant devait envoyer un document à un office, la solution la plus efficace demeurait le service de télécopie, à condition que les télécopieurs continuent d'être largement disponibles. Le représentant a indiqué qu'il s'agissait là d'une préoccupation majeure et qu'il était trop tôt pour abandonner les services de télécopie.

44. Le président a fait observer qu'il était nécessaire de réduire autant que possible la complexité des systèmes intégrés. L'utilisation du télécopieur était en forte diminution et, dans de nombreux offices, les télécopieurs étaient largement tombés dans l'oubli et n'étaient plus utilisés ni vérifiés régulièrement. Le maintien de services supplémentaires pour une utilisation très limitée pourrait être source de confusion et de dépenses supplémentaires, pour un avantage moindre, du fait que le principal avantage perçu n'en est pas réellement un si l'on considère que ces services passent, dans la pratique, par l'Internet.

45. Le groupe de travail a indiqué que le Bureau international continuerait de consulter les offices et les groupes d'utilisateurs au sujet des questions figurant dans le document PCT/WG/12/23.

DEMANDES INTERNATIONALES EN RAPPORT AVEC DES SANCTIONS IMPOSEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/7.

47. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'elle souhaitait réitérer sa position et rappeler au groupe de travail que la République populaire démocratique de Corée avait rejeté les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre la République populaire démocratique de Corée, qui n'avaient ni fondement juridique, ni impartialité. La délégation a déclaré que les voix s'élevaient de plus en plus parmi de nombreux autres pays du monde pour faire cesser les sanctions brutales des Nations Unies contre la République populaire démocratique de Corée. Les brevets n'étaient ni des produits ni des services. Ils visaient uniquement à protéger la propriété intellectuelle des êtres humains. Aussi, la délégation a insisté sur le fait que les recommandations du Groupe d'experts ne devaient pas avoir d'incidence négative sur le mandat de l'OMPI ni sur le bon fonctionnement du système international de la propriété intellectuelle.

48. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/7.

MISE EN PLACE D'UN MECANISME DE COMPENSATION

A) RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME PILOTE DE COMPENSATION POUR LES TRANSACTIONS RELATIVES A CERTAINES TAXES DU PCT

49. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/19.

50. Dans sa présentation du document, le Secrétariat a fait observer que l'enquête menée auprès des offices et le rapport d'audit évoqués dans le document avaient été positifs et avaient permis de recenser les avantages du projet pilote pour les offices nationaux et le Bureau international. Le Bureau international étudiait diverses possibilités pour améliorer encore les dispositions et pour trouver le moyen de permettre aux offices ne pouvant pas participer au projet pilote actuellement d'y participer à l'avenir.

51. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a encouragé d'autres offices à participer au mécanisme de compensation et s'est référée au paragraphe 19 du document donnant des détails sur le projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation entre l'OEB, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, et le Bureau international. Le projet pilote était opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2018 et avait incorporé l'arrangement antérieur de transfert des taxes de recherche de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) à l'OEB via le Bureau international. Les offices récepteurs se joignaient au projet pilote dans le cadre d'un déploiement progressif. Au 1^{er} juin 2019, 32 offices récepteurs participaient au projet pilote. L'objectif du déploiement était de mettre en place le mécanisme de compensation avec tous les offices récepteurs pour lesquels l'OEB officiait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale compétente avant la fin 2020. La délégation estimait que le mécanisme de compensation des taxes fonctionnait bien et a déclaré que l'extension du mécanisme de compensation à un plus grand nombre d'offices améliorerait la gestion du transfert des taxes du PCT, en particulier les taxes internationales de dépôt et de recherche. À cet égard, la délégation a souligné que tous les offices devaient participer au mécanisme de compensation afin d'en tirer le meilleur parti. Une administration chargée de la recherche internationale compétente pour de nombreux offices récepteurs se verrait infliger une charge administrative supplémentaire si certains offices récepteurs continuaient à transférer les taxes de recherche directement à l'administration chargée de la recherche internationale. Quand tous les offices récepteurs auraient transféré les taxes de recherche au Bureau international, et seulement à ce moment-là, l'administration chargée de la recherche internationale n'aurait plus à gérer les transferts et les encaissements de paiements de taxes entre plusieurs offices, mais seulement les transferts de taxes vers et depuis le Bureau international, par une transaction mensuelle unique.

52. La délégation d'Israël a appuyé le concept général de la proposition visant à introduire une structure du mécanisme de compensation pour le transfert des taxes et continuait de voir des avantages dans le mécanisme de compensation pour améliorer la gestion des flux de trésorerie par le Bureau international et les offices participants en réduisant le risque de fluctuations des taux de change. Compte tenu des modifications nécessaires à apporter aux systèmes informatiques et afin de synchroniser les transactions, l'Office des brevets d'Israël (ILPO) n'avait rejoint le projet pilote qu'en tant qu'office récepteur. Depuis le 1^{er} mai 2018, les taxes de recherche perçues par l'Office des brevets d'Israël, en sa qualité d'office récepteur, pour l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ont été envoyées par l'intermédiaire du Bureau international. Concernant l'élargissement du projet relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation, étant

donné que l'Office des brevets d'Israël disposait de comptes bancaires et de systèmes de comptabilité séparés pour les brevets et les marques, il ne serait pas en mesure d'étendre la mise en place du mécanisme de compensation pour y inclure tous les transferts des différents fonds vers le Bureau international et depuis de dernier. La participation de l'Office des brevets d'Israël au projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation serait donc limitée aux taxes du PCT.

53. La délégation de l'Autriche s'est déclarée satisfaite de la participation de l'Office autrichien des brevets au projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation, à la fois en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'office récepteur. La délégation a encouragé un plus grand nombre d'offices à participer au mécanisme de compensation et a souligné l'exemple réussi du transfert des taxes de l'office récepteur de la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle d'Afrique du Sud.

54. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT) avait exprimé son intérêt à participer au mécanisme de compensation. ROSPATENT avait tenté de participer au mécanisme de compensation en étudiant deux accords bilatéraux pilotes possibles, l'un pour les demandes internationales déposées auprès de ROSPATENT en sélectionnant l'Office européen des brevets pour la recherche internationale et l'autre pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour la recherche internationale de ROSPATENT. Toutefois, la complexité du système financier et la réglementation stricte des taxes en tant qu'organisme du secteur public empêchaient la mise en place de l'un ou l'autre de ces mécanismes. Pour remédier à ces difficultés, le Bureau international avait fait une nouvelle offre de transfert des taxes en roubles russes, que ROSPATENT examinerait avec le Bureau international.

55. La délégation de la Norvège a appuyé le projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation et a indiqué que l'Office norvégien de la propriété industrielle était satisfait de sa participation à ce projet pilote.

56. La délégation de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe B, a remercié le Bureau international d'avoir mené le projet pilote, et les offices qui y participaient. Le groupe B a noté avec satisfaction que le projet pilote laissait entendre que le mécanisme de compensation présentait un certain nombre d'avantages, notamment des coûts moindres pour les participants et des procédures généralement simplifiées. Cela pourrait à son tour profiter à l'ensemble du système du PCT et éventuellement à d'autres systèmes d'enregistrement internationaux. La délégation a déclaré que le groupe B souhaiterait recevoir des détails supplémentaires sur les plans visant à atténuer les problèmes identifiés dans le document, tels que la formation et les changements informatiques au sein des offices récepteurs participants.

57. La délégation de la France s'est félicitée de la participation depuis 2018 au projet pilote de l'Institut national français de la propriété industrielle. Elle était disposée à examiner la possibilité d'étendre le mécanisme de compensation à d'autres systèmes de propriété intellectuelle à l'OMPI et attendait avec intérêt une analyse plus approfondie à cet égard. Elle espérait également introduire une base de compensation dans le cadre juridique du PCT, ce qui pourrait permettre à un plus grand nombre d'offices de participer au projet pilote et aboutir à une plus grande harmonisation des mécanismes de compensation.

58. La délégation du Canada a déclaré qu'elle ne considérait pas l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) comme un office approprié à ce stade pour établir un mécanisme de compensation. L'OPIC était la seule administration chargée de la recherche internationale compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'office et presque toutes les demandes internationales faisant l'objet d'une recherche par l'OPIC y étaient déposées ou auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur. L'OPIC a

toutefois dit être intéressé par un examen des options de compensation avec le Bureau international.

59. La délégation du Japon s'est félicitée des efforts constants déployés par le Bureau international pour mettre en œuvre les accords de compensation pour la traduction des taxes selon le PCT et a remercié le Bureau international pour ses efforts pour accroître le nombre d'offices participant à ce projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation. La délégation estimait que cela augmenterait les avantages de la structure du mécanisme de compensation, ce qui permettrait avec le temps de mieux évaluer l'utilité du mécanisme. À cette fin, la délégation a appuyé les efforts continus visant à accroître le nombre d'offices participant au projet pilote et à officialiser le mécanisme de compensation en modifiant le règlement d'exécution du PCT.

60. La délégation du Royaume-Uni a appuyé le projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation en tant que participant actif et s'est félicitée d'apprendre que le projet pilote avait déjà permis de réaliser des économies financières, tant pour le Bureau international que pour les participants actuels. La délégation a appuyé les propositions visant à fournir une base juridique pour le transfert des taxes dans le cadre du système du PCT, afin que tous les offices puissent tirer pleinement parti des avantages que le mécanisme de compensation avait à offrir. Par exemple, en tant qu'office récepteur, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni avait jugé plus efficace de transférer toutes les taxes du PCT sur un même compte que de répartir les taxes de dépôt et de recherche entre deux offices différents.

61. La délégation de l'Allemagne a indiqué que l'Office allemand des brevets et des marques participerait au projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation. Toutefois, cette participation exigeait la modification de plusieurs systèmes informatiques, ce qui prenait un certain temps. Premièrement, les processus opérationnels du système de gestion des dossiers du PCT devaient être adaptés. Deuxièmement, de nouvelles fonctions telles que la sortie du fichier XML détaillant les paiements de taxes devaient être mises en œuvre dans le système intégré de planification des ressources. Enfin, l'interface entre le système de gestion des dossiers et le système intégré de planification des ressources devait être améliorée pour le transfert de données supplémentaires. Ces changements ne pouvaient être mis en œuvre que pendant des périodes de déploiement spécifiques et devaient être orchestrés avec d'autres modifications des systèmes informatiques concernés. L'Office allemand des brevets et des marques espérait néanmoins mettre en œuvre ces modifications dans les mois à venir pour permettre une participation active au mécanisme de compensation d'ici fin 2020.

62. La délégation de l'Inde a déclaré que l'Office indien des brevets figurait parmi les offices récepteurs participant au projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation avec l'Office européen des brevets depuis le 1^{er} avril 2018, avec l'Office autrichien des brevets depuis le 1^{er} août 2018. Elle a appuyé la proposition de créer un cadre juridique en établissant une base claire pour le transfert des taxes par l'intermédiaire du Bureau international, tout en offrant la souplesse nécessaire aux dispositions du règlement d'exécution du PCT afin de permettre des mises à jour des instructions administratives à l'avenir, le cas échéant. La délégation était également satisfaite d'utiliser l'expression "le service de transfert des taxes de l'OMPI" pour le mécanisme de compensation, ainsi que le proposait le paragraphe 11 du document PCT/WG/12/20.

63. La délégation de l'Azerbaïdjan a déclaré que l'Agence de propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan n'avait malheureusement pas été en mesure de participer au mécanisme de compensation, mais réalisait actuellement une étude de faisabilité interne en vue d'une participation future.

64. Le Secrétariat, en réponse aux observations formulées par les délégations, a estimé que la compensation des taxes offrirait des avantages optimaux à de nombreux offices, ainsi qu'au Bureau international. Toutefois, il a été reconnu que cela n'était pas possible pour tous les offices et que la participation au mécanisme de transfert de taxes était possible sans compensation des taxes. La proposition tendant à remplacer l'expression "système de compensation" par "service de transfert de taxes" contribuerait à clarifier ce point. Le Secrétariat a en outre indiqué que le Bureau international s'efforcerait de collaborer avec les offices nationaux pour trouver des solutions aux problèmes, de veiller à ce que les besoins de formation soient satisfaits et de contribuer à la bonne mise en place des services informatiques, notamment en ce qui concerne la création de fichiers XML appropriés.

65. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/19.

B) TRANSFERT DES TAXES DU PCT : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/12/20.

67. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a appuyé la proposition visant à créer une base juridique cohérente pour le transfert des taxes via le Bureau international pour la structure du mécanisme de compensation. L'OEB est convenu avec le Bureau international que, pour que les administrations chargées de la recherche internationale et les offices récepteurs ayant plus d'une administration chargée de la recherche internationale compétente tirent pleinement parti du mécanisme de compensation, l'idéal serait que toutes les taxes de la phase internationale perçues par un office au profit d'un autre office utilisent les mêmes modalités de transfert des taxes. En outre, la délégation estimait que l'objectif final devrait être la participation de tous les offices, car ce n'était qu'une fois que le nouveau système aurait été étendu à tous les offices récepteurs et aux administrations chargées de la recherche internationale qu'il ne serait plus nécessaire de traiter les transferts et encaissements de paiements entre plusieurs offices. Afin de rationaliser les flux monétaires, l'OEB estimait que la meilleure option serait de prévoir la possibilité pour un office agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale de rendre obligatoire la participation au processus de transfert des taxes de l'OMPI pour les offices récepteurs qui avaient désigné cet office comme administration chargée de la recherche internationale compétente. Toutefois, l'OEB a cru comprendre que cela n'était pas encore possible. L'OEB a néanmoins encouragé les offices à participer au mécanisme de compensation afin de maximiser les avantages pour eux. Afin d'encourager la participation, l'OEB a fortement soutenu l'approche du Bureau international consistant à souligner que les offices ne pouvaient utiliser le nouveau processus que dans la mesure où les transferts de taxes se faisaient par l'intermédiaire du Bureau international, le mécanisme de compensation des taxes n'étant pas une exigence mais la solution recommandée. Toutefois, la délégation espérait que ces éléments de flexibilité ne compliqueraient pas la mise en œuvre pratique du système de transfert des taxes. S'agissant des modifications proposées au règlement d'exécution du PCT, la délégation était généralement favorable à la formulation, avec deux observations néanmoins. Premièrement, il serait important que les offices collecteurs notifient au Bureau international ainsi qu'aux offices bénéficiaires le paiement des taxes individuelles, et elle a suggéré d'en tenir compte dans la règle 96.2.b). Deuxièmement, la délégation a suggéré de supprimer la deuxième phrase de la nouvelle règle 96.2.b) proposée, indiquant que la règle 42, qui fixait le délai pour la recherche internationale, impliquait déjà que l'administration chargée de la recherche internationale devait commencer la recherche internationale immédiatement après réception de la copie de recherche. Enfin, la délégation a déclaré que l'Office européen des brevets avait fait part au Bureau international de ses observations sur la nouvelle annexe G des instructions administratives proposée.

68. Le Secrétariat a répondu aux observations de l'Office européen des brevets sur les modifications au règlement d'exécution du PCT proposées. Soulignant la nécessité de veiller à ce que les charges pesant sur les offices soient maintenues à un minimum et à ce que la forme des notifications soit adaptée aux taxes concernées, le Secrétariat a proposé de supprimer les mots "à l'office bénéficiaire" du texte de la règle 96.2.b) proposée. La forme et les destinataires des notifications seraient indiqués dans les instructions administratives. Cela permettrait d'éviter de devoir établir de nouvelles procédures de notification à court terme et d'indiquer la voie à suivre pour améliorer l'échange de données à l'avenir. En réponse à la suggestion de supprimer la dernière phrase de la règle 96.2.b) proposée, le Secrétariat a reconnu que l'administration chargée de la recherche internationale devait commencer la recherche internationale dès réception de la copie de recherche. Toutefois, le Bureau international préférerait conserver cette phrase pour indiquer clairement que les offices bénéficiaires devaient considérer la notification de la perception de taxes par un office percepteur comme une taxe qu'ils avaient eux-mêmes reçue. Il devait être indiqué expressément que les offices ne devaient pas attendre que le transfert d'une taxe ait eu lieu pour commencer les tâches correspondantes, comme la recherche internationale.

69. La délégation du Japon a déclaré que le mécanisme de compensation avait permis de réduire la charge de travail de l'Office des brevets du Japon agissant à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et office récepteur. Elle a tenu à clarifier la nécessité et la fonction de la notification de l'acceptation, ainsi que le prévoyait la règle 96.2.b) proposée. En ce qui concerne le projet de modification des instructions administratives, la délégation a souligné que les dispositions devaient être suffisamment souples pour se conformer aux systèmes comptables nationaux des différents États contractants.

70. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'Office coréen de la propriété intellectuelle souhaitait adhérer au mécanisme de compensation, mais que cela nécessitait l'approbation du ministère national compétent. S'agissant de la mise en œuvre de la proposition figurant dans le document, les offices devaient disposer de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes informatiques et leurs pratiques comptables.

71. La délégation du Brésil a informé le groupe de travail que l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil participait en tant qu'office récepteur à des projets pilotes relatifs à la mise en place d'un mécanisme de compensation avec l'OEB et l'Office autrichien des brevets en leur qualité d'administrations chargées des recherches internationales depuis février 2019. La délégation s'est déclarée satisfaite de ce processus, qui avait apporté une certaine prévisibilité et réduit le coût associé à la transmission des taxes. Elle a appuyé la proposition contenue dans le document, indiquant qu'elle offrait une certaine souplesse aux offices pour qu'ils puissent participer sur une base volontaire, compte tenu de la nécessité pour certains d'entre eux d'obtenir l'approbation du Ministère des finances compétent pour participer, ainsi que de la nécessité d'apporter les adaptations informatiques nécessaires.

72. Le Secrétariat, en réponse aux remarques de la délégation du Japon concernant les notifications à l'office bénéficiaire, a indiqué qu'à long terme, l'objectif serait de disposer d'un flux de données fournissant des informations sur le paiement des taxes pour une demande. Si les données étaient transmises au Bureau international, les instructions administratives pourraient exiger que le Bureau international transmette les informations à l'administration chargée de la recherche internationale.

73. Le président a proposé que le groupe de travail approuve les modifications au règlement d'exécution du PCT telles qu'indiquées à l'annexe I du document, avec la suppression des mots "à l'office bénéficiaire" à la règle 96.2.b), comme proposé par le Secrétariat au paragraphe 68. Le Bureau international avait indiqué qu'il poursuivrait ses consultations sur les instructions administratives proposées figurant à l'annexe II du document par le biais de circulaires du PCT

et de discussions bilatérales sur des questions spécifiques à chaque office, en vue de la mise en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 2020. Le président a encouragé les offices nationaux qui éprouvaient des difficultés techniques, juridiques ou administratives à participer aux nouvelles dispositions à fournir des détails précis sur les problèmes rencontrés afin que le Bureau international puisse chercher des solutions, que ce soit en modifiant davantage les instructions administratives ou en adaptant autrement les procédures techniques et financières.

74. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition du président visant à ce que les offices nationaux soumettent leurs observations au Bureau international sur les détails des modalités proposées pour le transfert des taxes.

75. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 15, 16, 57 et 96 du règlement d'exécution, figurant à l'annexe I du document PCT/WG/12/20, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2019, sous réserve de la modification à apporter à la nouvelle règle 96.2.b) proposée, indiquée au paragraphe 68, et des modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat.

REDUCTION DE TAXES POUR LES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES DEPOSANT DES DEMANDES DE BREVET

A) COMMENTAIRES REÇUS EN REPONSE A LA CIRCULAIRE C. PCT 1554

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/3.

77. La délégation de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat d'avoir mené la consultation demandée par le groupe de travail à sa onzième session sur la proposition du Brésil concernant les réductions de taxes pour les déposants universitaires et d'avoir compilé les résultats de cette consultation. Le groupe B a également remercié les États membres qui avaient participé au processus et la délégation du Brésil pour sa proposition et sa détermination. Comme l'indiquaient les réponses résumées dans le document, plusieurs États membres restaient préoccupés par l'introduction de réductions de taxes pour les universités, par exemple, citant une préférence pour des mesures ciblées ou des préoccupations concernant l'équité et les coûts administratifs élevés pour le Bureau international, tels que la nécessité d'introduire un processus de suivi afin de prévenir les abus, ainsi que la charge supplémentaire potentiellement importante pour les offices récepteurs. En effet, le processus de consultation a soulevé de nouvelles questions. Dans l'ensemble, le groupe B estimait que le groupe de travail devait examiner la question avec la plus grande prudence. S'agissant de la mise en œuvre de toute réduction de taxes pour les déposants universitaires, le groupe B a noté que les modifications proposées au barème des taxes dans le document PCT/WG/12/21 donnaient déjà une indication des complexités administratives potentielles sous-jacentes à la possibilité de réductions des taxes pour les déposants universitaires. De l'avis du groupe B, cela confirmait la nécessité d'une approche prudente de la question. Il était donc nécessaire d'examiner les préoccupations exprimées par certains États membres quant à l'idée générale de réductions ciblées des taxes avant d'envisager les options de mise en œuvre. D'autres mesures pourraient être plus appropriées pour encourager l'utilisation du système des brevets par les établissements universitaires, telles que l'élargissement du Programme d'aide aux inventeurs aux établissements universitaires, afin de réduire les dépenses financières les plus importantes auxquelles sont confrontés les déposants dans le cadre du processus de délivrance des brevets, c'est-à-dire les frais des conseils en brevets.

78. La délégation du Brésil a remercié les pays qui avaient répondu à la circulaire C. PCT 1554 et a rappelé au groupe de travail que le document avait été préparé en réponse à la décision prise à la onzième session d'aider les États membres à prendre des décisions concernant la réduction de taxes des universités. La délégation s'est référée à des études économiques qui avaient conclu que les universités avaient un rôle positif à jouer dans la productivité. Les connaissances générées par les universités amélioraient la production industrielle, ce qui avait des retombées importantes et positives sur l'innovation dans l'ensemble de l'économie. C'était particulièrement le cas dans le domaine des produits pharmaceutiques, ce qui soulignait le fait que les universités constituaient d'importantes sources de connaissances scientifiques et techniques qui pouvaient être mises au service de l'innovation, l'objectif principal de l'OMPI. Compte tenu de ces éléments, les pays avaient adopté de nombreuses politiques visant à encourager les efforts de recherche et développement des universités. Outre la législation qui favorisait la commercialisation de la propriété intellectuelle résultant de l'innovation universitaire, comme le Bayh-Dole Act aux États-Unis d'Amérique et d'autres dispositions similaires dans d'autres pays, dont le Brésil, des pays avaient également adopté des mesures visant à réduire les taxes des universités. Ces réductions de taxes aidaient les universités à accéder au système des brevets en réduisant les coûts d'obtention d'une protection par brevet. L'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Institut national brésilien de la propriété industrielle (INPI-Br) étaient des exemples d'offices offrant ces réductions de taxes. Tous ces offices de propriété intellectuelle accordaient des réductions de taxes allant de 30 à 50% et des réductions lorsqu'ils agissaient en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Malgré ces efforts, les universités n'ont pourtant déposé que 5,4% des demandes internationales selon la Revue annuelle du PCT 2019. La délégation a déclaré que cette part indiquait que les universités étaient confrontées à de nombreux défis dans le processus de dépôt de demandes de brevet dans tous les pays, qu'ils soient en développement ou développés. En fait, il ressortait d'une étude publiée récemment par la Commission européenne, intitulée "Coûts des brevets et incidence sur l'innovation", que les coûts des brevets constituaient le principal obstacle au dépôt de brevets par les universités en Allemagne, en Chine, en France, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Inde, au Japon, en Pologne, en République de Corée, au Royaume-Uni et en Suède. Le fait que cela ait lieu dans certains des pays les plus développés du monde rendait la chose encore plus vraie dans les pays aux ressources plus limitées. Depuis la deuxième session du groupe de travail en 2009, les États membres examinaient une politique de taxes selon le PCT visant à stimuler les dépôts par les universités. À cette occasion, les États membres avaient "convenu de l'importance des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, y compris dans la rédaction et le dépôt des brevets, et convenu que les organes compétents du PCT devraient préparer des propositions, y compris des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, pour améliorer l'accès au PCT des inventeurs indépendants ou des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises et des universités et instituts de recherche, notamment des pays en développement et moins avancés" (voir paragraphe 97 du document PCT/WG/2/14). Le Bureau international, à la troisième session du groupe de travail en 2010, a reconnu que "les taxes initiales restent un obstacle important à l'entrée dans le système pour certains déposants" et a déclaré qu'"une demande internationale donne du temps avant que les coûts les plus élevés ne doivent être payés et peut aider à trouver ces partenaires. En conséquence, quoiqu'il ne représente qu'une part relativement faible du coût global, l'accès à ce stade de la procédure des brevets peut s'avérer particulièrement important pour certains innovateurs" (voir les paragraphes 187 et 188 du document PCT/WG/3/2). Lors de l'atelier tenu à la onzième session du groupe de travail, un représentant de l'Université de Copenhague avait indiqué que le délai de 30 mois proposée par le PCT servait à rechercher des entreprises intéressées par l'obtention de licences et qu'une demande selon le PCT avait pour effet de diffuser la nouvelle d'une invention puisque la demande serait disponible sur PATENTSCOPE après publication. Cela s'avérait utile pour diffuser les connaissances sur la

technologie et aider à trouver un preneur de licence éventuel. Toutefois, si l'Université de Copenhague ne trouvait personne d'intéressé à la fin du délai de 30 mois, elle abandonnerait la poursuite de la demande selon le PCT et n'entrerait pas dans la phase nationale en raison du coût élevé de cette phase. Ce témoignage éloquent illustre deux faits essentiels. Premièrement, le budget des universités était limité, même pour celles situées dans les pays développés. Deuxièmement, l'interaction et l'utilisation du PCT par les universités présentaient un caractère particulier, très différent de celui d'un déposant ordinaire. En outre, l'étude réalisée en 2014 par l'économiste en chef de l'OMPI sur l'élasticité des taxes du PCT avait conclu que les universités étaient huit fois plus sensibles aux variations des taxes du PCT que les déposants ordinaires. Cela impliquait que les universités réagiraient positivement aux réductions de taxes et que les taxes constituaient un obstacle à l'utilisation du système du PCT. Les réponses à la circulaire C. PCT 1515 montraient que de nombreux pays avaient consulté des établissements universitaires et reçu des informations en retour indiquant que les taxes de dépôt étaient perçues comme un obstacle à l'entrée dans le système. Sur la base de ces éléments et pour compléter les politiques des pays au niveau national ou régional, le Brésil avait proposé que l'Assemblée du PCT accorde une réduction des taxes aux universités des pays en développement et des pays développés, favorisant ainsi l'accès au système du PCT et les avantages qu'il pourrait apporter. Dans le document PCT/WG/11/18, le Brésil avait proposé une réduction de 50% pour les établissements universitaires des pays en développement et de 25% pour ceux situés dans des pays développés, mais qu'il était souple quant au montant à accorder aux universités des pays développés. Dans le deuxième supplément à l'étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT" (document PCT/WG/10/2), les estimations du Secrétariat indiquaient qu'une perte totale de revenus de 50% pour les universités des pays en développement s'élèverait à 660 000 francs suisses si un plafond de 20 demandes par an était appliqué. Cette étude montrait également que le coût d'une réduction de 25% pour les demandes des pays développés serait de 780 000 francs suisses dans le cas d'un plafond de cinq demandes par an. Le coût total des deux s'élèverait ainsi à 1,44 million de francs suisses. Pour mettre ce chiffre en perspective, le Directeur général de l'OMPI a récemment annoncé un excédent de plus de 80 millions de francs suisses pour le seul exercice biennal en cours. En outre, le programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2020-2021 prévoyait que les recettes provenant des taxes perçues par le système du PCT en 2020 atteindraient 330 millions de francs suisses. L'incidence estimée des deux réductions proposées s'élevait donc à 0,4% des recettes du PCT pour l'année prochaine, soit une fraction infime du total des recettes. En ce sens, la délégation estimait qu'il fallait considérer cela comme des "ressources bien allouées", plutôt que comme un manque à gagner ou une perte de recettes. Le groupe de travail avait également toujours été largement favorable à la réduction de taxes proposée. Plus précisément, les membres de quatre groupes régionaux ont approuvé la proposition de réduction des taxes, portant à 109 le nombre d'États membres qui apportaient leur soutien, soit plus des deux tiers des 152 États contractants du PCT. En outre, d'autres délégations s'étaient montrées ouvertes à l'idée de discuter d'une réduction des taxes plus large qui inclurait les pays développés. En outre, le Comité du programme et budget, à sa vingt-neuvième session qui avait eu lieu du 6 au 10 mai 2019, était convenu d'inclure un indicateur mesurant le nombre de demandes selon le PCT déposées par des universités et des instituts de recherche (voir paragraphes 205 à 211 et 249 du rapport de la session, document WO/PBC/29/8). Il en ressortait que les États membres de l'OMPI reconnaissaient la nécessité d'adopter des politiques traitant de la question des demandes déposées selon le PCT par ces déposants. Enfin, la délégation a estimé que la proposition était parfaitement conforme au mandat de l'OMPI, à savoir encourager la créativité par la protection de la propriété intellectuelle dans le monde, comme le prévoyait la Convention instituant l'OMPI.

79. La délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), y compris des États qui étaient des observateurs du groupe de travail, a réitéré son appui à la proposition en faveur de réductions de taxes pour les déposants universitaires. La proposition révisée du Brésil à la onzième session du groupe de travail (document PCT/WG/11/18) comprenait une formulation qui répondait aux préoccupations

exprimées par les délégations lors des neuvième et dixième sessions du groupe de travail concernant les bénéficiaires et les incidences financières de cette réduction. Ces changements se traduisaient dans le texte par un élargissement des bénéficiaires, les universités publiques et privées des pays en développement bénéficiant d'une réduction de 50%, et les universités des pays développés d'une réduction de 25%. Les réductions de taxes limitaient également le nombre de demandes déposées par une université, les pays en développement étant plafonnés à 20 et les pays développés à cinq demandes par an, répondant ainsi aux préoccupations concernant l'impact financier pour l'OMPI. La mise en œuvre d'une réduction de taxes permettrait de recourir à un groupe de talents scientifiques et technologiques élargi dans les universités. Il fallait véritablement tirer avantage de ces ressources en savoir et stimuler la recherche et le développement de produits. La proposition serait un pas en avant dans le bon sens, encourageant l'innovation et la créativité conformément aux objectifs plus larges du système du PCT. Le GRULAC a par conséquent appelé toutes les délégations à examiner la proposition de manière positive, une proposition dûment structurée et qui tenait compte de tous les aspects techniques, ce qui en faisait un projet réalisable, avec une mise en œuvre progressive, afin de permettre son évaluation en bonne et due forme.

80. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié les membres du groupe de travail qui avaient répondu à la circulaire C. PCT 1554. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique s'était toujours montré positif à l'égard de la réduction des taxes pour les déposants universitaires. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a pris note des réponses à la circulaire résumées dans le document, ainsi que des préoccupations exprimées et a pris note des options de mise en œuvre et des modifications proposées au barème des taxes figurant dans le document PCT/WG/12/21. La délégation a conclu en indiquant que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique serait prêt à se joindre à un consensus s'il se dégagait et espérait qu'un tel consensus puisse être atteint dès la présente session du groupe de travail.

81. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que l'on ne saurait trop insister sur la contribution de la recherche-développement universitaire à la croissance de la productivité dans l'économie d'un pays, car les connaissances créées par les universités constituaient une source importante d'innovation. La délégation était d'avis que la proposition contribuerait positivement à stimuler l'utilisation du système du PCT par les universités et à accroître la diversité géographique des demandes de protection par brevet et des activités de dépôt pour les demandes internationales selon le PCT. Les discussions sur une politique de taxes du PCT visant à stimuler les dépôts de demandes de brevet par les universités constituaient une histoire au long cours au sein du groupe de travail. L'objectif du débat était notamment d'accroître l'accès au PCT pour les universités et les instituts de recherche, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation était d'avis que les demandes émanant d'universités et d'organismes de recherche publique, en particulier ceux situés dans les pays en développement, étaient plus sensibles aux prix que celles des autres déposants. La délégation a donc remercié la délégation du Brésil d'avoir initié la proposition de réduction de taxes des universités au titre du PCT, ce qui aurait pour effet de stimuler l'innovation dans les pays aux capacités limitées. S'agissant du retour d'information sur la circulaire C. PCT 1554 résumée dans le document, la délégation a fait remarquer que les avis des répondants divergeaient par rapport aux remarques générales sur la politique de réduction de taxes pour les universités. Toutefois, pour les questions opérationnelles, à savoir la définition des universités, l'éligibilité en cas de déposants multiples, la demande de réduction des taxes pour une université, le suivi des réductions de taxes pour les universités et une clause de caducité, les répondants se retrouvaient largement autour d'une position et d'une compréhension communes, qui, selon la délégation, pouvaient constituer un terrain d'entente.

82. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait appuyé la proposition révisée du Brésil à la onzième session du groupe de travail. Cette proposition prévoyait deux niveaux de réduction des taxes pour les universités, l'un pour les pays en développement

et l'autre pour les pays développés. La délégation estimait que la proposition révisée était bien étayée et motivée et qu'elle pouvait être considérée comme un compromis, compte tenu des longues discussions sur les réductions de taxes pour les universités. La délégation a remercié la délégation du Brésil pour les observations complémentaires formulées à la présente session et a réaffirmé son soutien à la proposition.

83. La délégation de la Chine a exprimé son soutien à la proposition de réductions des taxes pour les universités, qui encouragerait davantage de déposants à utiliser le système du PCT, ce qui se traduirait par une utilisation plus large et une influence accrue.

84. La délégation de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a renouvelé son soutien à la proposition du Brésil visant à réduire les taxes afin de stimuler le dépôt de demandes de brevet par les universités dans le cadre du système du PCT. La délégation a également remercié le Secrétariat d'avoir résumé les réactions à la circulaire C. PCT 1554 et les membres du groupe de travail d'avoir fourni leurs suggestions dans le cadre du processus. Le groupe des pays africains était convaincu que la proposition de la délégation du Brésil était conforme à l'objectif général du PCT de simplifier et de rendre plus efficace et plus économique l'obtention de la protection par brevet par rapport aux moyens antérieurs de dépôt de demandes de brevet d'invention dans plusieurs pays. C'était dans l'intérêt des utilisateurs du système des brevets et des offices chargés de l'administrer. La réduction des taxes pour les déposants élargirait la couverture géographique du système, ce qui le rendrait plus rentable et avantageux pour un plus grand nombre de déposants. Cela renforcerait considérablement les avantages du système du PCT, en particulier pour les pays en développement, en termes d'augmentation de l'activité d'innovation au sein des universités, de disponibilité de la technologie et d'accélération du progrès et de la participation industrielle. Le groupe des pays africains a relevé que de nombreuses délégations ou groupes régionaux avaient appuyé la proposition étant donné l'effet positif des réductions de taxes pour les universités des pays en développement et des pays développés. La délégation a également remercié la délégation du Brésil d'avoir tenu compte des observations formulées par les États membres lors des précédentes sessions du groupe de travail. Bien que les pourcentages de réduction n'aient pas encore été convenus, le groupe des pays africains a noté que la réduction proposée de 50% pour les universités des pays en développement ainsi que la réduction proposée de 25% pour les universités des pays développés n'entraîneraient pas de pertes astronomiques pour l'OMPI, étant donné que le nombre de demandes pour lesquelles cette réduction pourrait être appliquée était également plafonné, à savoir 20 par an pour les pays en développement et cinq par an pour les pays développés.

85. La délégation de l'Indonésie a remercié la délégation du Brésil pour la proposition de réduction des taxes pour les déposants universitaires qui avait été examinée à plusieurs sessions du groupe de travail. La délégation s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation du Brésil et s'est fait l'écho des observations des délégations de la Fédération de Russie et de la Chine. À cet égard, la délégation de l'Indonésie a confirmé son soutien en faveur d'une réduction des taxes du PCT pour les déposants universitaires.

86. La délégation du Chili a appuyé la proposition du Brésil visant à réduire les taxes des déposants universitaires. Au Chili et dans d'autres pays d'Amérique latine, les universités étaient des acteurs importants dans le monde des brevets. Une réduction des taux de taxes pour ces déposants favoriserait donc l'innovation au Chili.

87. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Comme indiqué au paragraphe 6 du document, un certain nombre d'États s'opposaient encore à l'idée de nouvelles réductions ciblées des taxes en général et aux réductions ciblées pour les universités en particulier. Ces États membres ont exprimé cette position lors de la présentation initiale de la proposition du Brésil à la neuvième session du groupe de travail et, selon les résultats de l'enquête, ils

maintenaient cette position. En conséquence, la délégation ne voyait pas d'intérêt évident à la poursuite des délibérations sur la réduction des taxes pour les universités à ce stade. En outre, la délégation était très préoccupée par de nombreux aspects de la mise en œuvre de la proposition contenue dans le document PCT/WG/12/21 et ne voyait donc pas de solution généralement acceptable. Elle a réaffirmé sa préférence pour une réduction globale des taxes, reflétant le fait que tous les déposants existants avaient contribué à l'excédent budgétaire de l'OMPI et que, par conséquent, tous devraient en bénéficier.

88. La délégation du Canada a exprimé son appui de principe à la proposition révisée du Brésil présentée à la onzième session du groupe de travail, qui répondait à nombre de ses préoccupations initiales. Elle a toutefois reconnu qu'il restait à régler de nombreux détails plus précis sur les réductions de taxes proposées.

89. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Tout en comprenant l'objectif de la proposition du Brésil d'encourager les universités à utiliser plus largement le système du PCT, elle a souligné qu'il incombait aux États membres d'expliquer aux utilisateurs pourquoi la proposition devrait être présentée, en particulier aux utilisateurs qui avaient beaucoup contribué au système du PCT mais ne tireraient pas parti de cette proposition. La délégation a émis l'opinion que les pays qui croyaient en l'importance de la protection par brevet de l'innovation par les universités devraient fournir à ces universités un soutien par le biais de leurs propres programmes nationaux.

90. Le président a soulevé deux points en réponse aux observations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon sur le fait que la proposition ne prévoyait une réduction des taxes que pour certains déposants, alors que tous les déposants avaient contribué à l'excédent budgétaire de l'OMPI résultant des taxes du PCT. Tout d'abord, il existait déjà des réductions de taxes pour certains déposants, notamment ceux des pays en développement et des pays les moins avancés. Les États contractants du PCT avaient donc, par le passé, accepté des réductions de taxes ciblées comme une mesure utile pour encourager ces déposants à utiliser le système du PCT. Deuxièmement, tous les déposants payaient des taxes pour utiliser le système du PCT. Bien que ces taxes couvrent l'administration du système, les droits de propriété intellectuelle qu'un déposant peut recevoir étaient précieux pour le titulaire des droits. Des réductions ciblées pourraient être justifiées, sous réserve d'une explication raisonnable pour de telles réductions. Toutes les délégations acceptaient la contribution des universités à l'innovation et leur rôle particulier dans la recherche et le développement. Une réduction des taxes pour les déposants sélectionnés pourrait donc être considérée comme un moyen de garantir que les taxes du PCT soient aussi équilibrées que possible, plutôt que de prendre l'argent d'un groupe de déposants au profit d'un autre groupe.

91. La délégation de l'Inde a déclaré que le document était complet et qu'il comportait des points de vue divergents, notamment en ce qui concernait les critères à remplir par les universités. Elle s'est déclarée favorable en principe à une réduction des taxes du PCT pour les déposants universitaires des pays en développement et des pays les moins avancés, car en tant que centres d'excellence, les universités avaient le potentiel de stimuler l'innovation dans ces pays. Toutefois, la délégation ne pouvait accepter que la définition d'une université se limite aux établissements offrant au moins un programme menant à un diplôme en quatre ans, puisque certaines universités en Inde qui étaient administrées ou accréditées par le gouvernement offraient des programmes menant à un diplôme en trois ans. En outre, la délégation n'était pas d'accord avec l'exigence selon laquelle tous les déposants devaient être éligibles à la réduction des taxes dans le cas de déposants multiples et estimait plutôt que seul le premier déposant désigné devrait être éligible.

92. La délégation de l'Espagne a indiqué que l'Espagne avait mis en place une politique de gratuité pour les universités publiques, mais que cela n'avait pas donné les résultats

escomptés. Après l'introduction d'une taxe de dépôt nulle pour les demandes de brevet nationales dans les universités publiques, une augmentation substantielle du nombre de dépôts de demandes a été observée. Toutefois, cela ne s'est pas accompagné d'un plus grand nombre de brevets délivrés ou d'une plus grande utilisation de ces brevets, alors que l'un des objectifs de la proposition était que l'innovation et la créativité bénéficient plus largement à la société. La délégation a donc éliminé sa politique de dépôt sans taxe pour les instituts de recherche publics et les universités lors de l'entrée en vigueur de nouvelles lois sur les brevets en Espagne en 2017. En vertu des nouvelles lois, les instituts de recherche publics et les universités bénéficiaient d'une réduction de 50% des taxes, qui pouvait être portée à 100% si l'utilisation du brevet pouvait être démontrée. En revanche, les réductions de taxes à hauteur de 75% pour les déposants de pays en développement utilisant l'Office espagnol des brevets et des marques comme administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ont été maintenues. La délégation s'est donc généralement prononcée en faveur d'une réduction des taxes pour les groupes plus importants, tels que les déposants des pays en développement. Dans le cas des réductions de taxes pour les universités, malgré les préoccupations exprimées par le groupe B, la délégation espérait que toute réduction pourrait être étendue à tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement.

93. La délégation de l'Allemagne a noté que les détails de la proposition du Brésil dans le document PCT/WG/11/18 qui avait été soulevée à la onzième session du groupe de travail avaient été traités dans la circulaire C. PCT 1554 et que le document PCT/WG/12/21 présentait des options pour surmonter certaines préoccupations. La délégation a également noté que le résumé des réponses à la circulaire montrait que certains répondants avaient des préoccupations générales concernant la proposition. De l'avis de la délégation, le barème actuel des taxes selon le PCT, qui faisait payer les déposants à parts égales pour les services fournis par le Bureau international, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et les offices récepteurs fonctionnait bien. Le barème des taxes ne devrait donc pas être compliqué par la création d'exemptions pour des groupes de déposants spécifiques. À cet égard, un répondant à la circulaire avait suggéré d'offrir des réductions de taxes si l'un des co-dépôtsants était une petite ou moyenne entreprise ou une jeune entreprise, ainsi que le disposait le paragraphe 32 du document. Cela soulevait la question de l'égalité de traitement et des raisons pour lesquelles les universités devraient bénéficier de réductions de taxes, mais pas les autres groupes de déposants. En outre, la proposition du Brésil ne tenait pas compte de la qualité des brevets. La délégation estimait que les réductions de taxes pour des groupes de déposants spécifiques ne constituait pas un instrument efficace pour encourager l'innovation et les brevets de haute qualité. Lorsque l'on envisageait d'introduire de nouvelles règles, la question ne devrait pas seulement être d'accroître la quantité, mais aussi d'améliorer la qualité. La proposition du Brésil avait pour objectif "i) d'encourager l'utilisation du système du PCT par les établissements universitaires; et ii) d'accroître la diversification géographique des demandes de protection par brevet et des activités de dépôt de demandes internationales selon le PCT" (voir paragraphe 1 du document PCT/WG/11/18). En outre, il ressortait clairement du paragraphe 12 du document PCT/WG/8/11 que l'élasticité des taxes était faible, ce qui voulait dire que les déposants réagissaient de manière très inélastique aux modifications des taxes. À cet égard, au paragraphe 16.b) du document PCT/WG/12/11 qui traitait des réductions de taxes pour certains déposants, notamment ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, le Bureau international a fait observer que "l'existence d'une réduction semble affecter le comportement du déposant, mais les effets sont difficiles à évaluer". Il semblerait que le nombre de demandes déposées par des personnes physiques, et le nombre total de demandes, ainsi que le taux de recours aux réductions, soient fortement influencés par des facteurs qui ne sont pas liés à la possibilité ou non d'obtenir une réduction. La délégation a donc estimé que d'autres instruments pourraient être plus efficaces pour atteindre l'objectif visé par la proposition du Brésil, en plus de favoriser l'innovation et les brevets de haute qualité. De

l'avis de la délégation, il était possible d'offrir des incitations et des politiques sur mesure pour promouvoir l'innovation auprès des déposants admissibles à des programmes spécifiques.

94. La délégation de la Turquie a reconnu que les universités jouaient un rôle important dans l'écosystème de l'innovation en convertissant les résultats de la recherche et du développement en inventions. À cet égard, il fallait encourager les universités à obtenir des droits de propriété intellectuelle aux niveaux national et international. De plus, des données probantes corroboraient l'opinion selon laquelle les brevets étaient efficaces pour encourager les nouvelles inventions, en particulier pour les universités. Dans ce contexte, le système du PCT était un outil approprié pour permettre aux universités de breveter leurs inventions au niveau international. La délégation a donc estimé que la réduction des taxes pour les universités entraînerait une augmentation du nombre de déposants universitaires et du nombre de demandes selon le PCT. Cela dit, les complexités administratives potentielles et les charges supplémentaires importantes pour les offices récepteurs en cas de réduction éventuelle des taxes devraient être réduites au minimum et examinées très attentivement, ainsi que l'avait reconnu le groupe B. À cet égard, les outils informatiques devaient être utilisés ou améliorés de manière à favoriser la mise en œuvre, tant pour les offices récepteurs que pour le Bureau international. En outre, si un système de réduction de taxes pour les universités entrait en vigueur, il devrait faire l'objet d'un processus d'examen régulier pour évaluer la mise en œuvre et les effets sur le système du PCT dans son ensemble. La délégation a donc estimé que la proposition de réductions des taxes pour les universités devrait être examinée de manière positive et que les options de mise en œuvre devaient être soigneusement conçues à l'aide d'outils informatiques afin d'assurer le bon fonctionnement du système de réductions.

95. La délégation du Portugal a déclaré que le document répondait de manière claire et concrète à ses préoccupations et questions antérieures concernant la proposition du Brésil. Par exemple, la délégation est convenue qu'une université pourrait être définie à l'aide du portail de la Base de données mondiale des universités et que le déposant devrait faire une déclaration pour confirmer son éligibilité à la réduction de taxes en tant qu'université. La délégation a également approuvé les propositions relatives à l'éligibilité des déposants multiples, au processus de suivi et à la clause de caducité. Dans l'ensemble, la délégation estimait que le document énonçait un moyen viable de mettre en œuvre la proposition.

96. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B et estimait qu'une réduction des taxes du PCT ne serait peut-être pas le meilleur moyen de soutenir le rôle des universités dans l'innovation. L'étude présentée dans le document PCT/WG/7/6 montrait que la réduction des taxes du PCT n'avait pas entraîné d'augmentation significative des dépôts de demandes de brevet par les universités et que l'élasticité globale estimée des taxes était faible. Il était donc prématuré d'examiner les options de mise en œuvre tant que le principe d'une réduction, tel qu'énoncé au paragraphe 6 du document, suscitait toujours des préoccupations. La délégation a cru comprendre que ces préoccupations étaient conformes aux résultats de l'atelier tenu à la onzième session du groupe de travail, par exemple, que des mesures au niveau national seraient plus avantageuses pour les universités qu'une simple réduction des taxes du PCT. L'atelier a montré que les coûts des dépôts de demandes de brevet n'étaient pas les principaux coûts supportés par les universités; ils ne représentaient qu'une petite fraction de l'ensemble des coûts de recherche et de développement par rapport, par exemple, aux coûts des conseils en brevets ou aux coûts liés aux licences. La délégation estimait donc qu'il serait plus efficace que les universités bénéficient d'un soutien pendant toute la phase de recherche et développement. En Suisse, par exemple, certaines universités disposaient d'une unité spécialisée qui offrait une assistance en matière de dépôt et de poursuite des demandes de brevet, de gestion des droits, de contrats avec l'industrie et de développement des inventions. En outre, l'atelier a souligné que la communication entre les universités et l'industrie était la clé du succès. De plus, les taxes de dépôt servaient d'indicateur de qualité. La simple réduction des taxes de dépôt pourrait donc se traduire par un plus grand nombre de demandes de brevet de qualité inférieure qui pourraient

ne pas passer l'examen de fond des brevets. Par exemple, certaines inventions pourraient ne pas valoir les taxes de dépôt si le brevet n'était pas acheté ou ne faisait pas l'objet d'une licence commerciale. La délégation était également préoccupée par le fait que la mise en œuvre d'un système de réduction des taxes entraînerait une charge de travail considérable pour les offices nationaux de propriété intellectuelle, ainsi que des problèmes administratifs et informatiques pour les offices de propriété intellectuelle et les universités. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle était toujours préoccupée par la réduction des taxes pour les universités.

97. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle appuyait les dispositions visant à améliorer l'accès au système international des brevets, en particulier pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation a également affirmé son soutien à la recherche et au développement dans le secteur universitaire afin de promouvoir la commercialisation et la participation au système de propriété intellectuelle. La délégation a remercié le Bureau international et la délégation du Brésil du travail qu'ils avaient accompli pour tenter de répondre aux préoccupations que les États membres, y compris l'Australie, avaient exprimées au sujet de la proposition du Brésil lors de sa présentation initiale. Se référant au paragraphe 16.b) du document PCT/WG/12/11, qui stipulait que "l'existence d'une réduction semble affecter le comportement du déposant, mais les effets sont difficiles à évaluer", la délégation a souligné l'importance de toute mesure ajoutant de la valeur au système du PCT. Toutefois, il pourrait être difficile de répondre à la question de l'évaluation des effets sans mettre en œuvre une disposition prévoyant une période d'essai. La délégation a donc souligné l'importance de la clause de caducité. La délégation restait disposée à engager des discussions pour parvenir à une solution équilibrée, mais reconnaissait les difficultés soulignées par la délégation de la Suisse pour savoir si une proposition encouragerait l'innovation ou le dépôt de brevets de haute qualité. Néanmoins, la délégation a déclaré qu'il n'y aurait pas d'obstacle à un consensus si le groupe de travail décidait de la manière de procéder avec la proposition.

98. La délégation des Émirats arabes unis a appuyé la proposition du Brésil. Les réductions de taxes proposées visaient à accroître le nombre de demandes internationales de brevets déposées par les universités, ce qui constituait une initiative importante pour encourager l'innovation et la créativité. Cependant, la délégation estimait que toute politique en matière de réduction de taxes pour les universités devrait être élargie à l'ensemble des États membres du PCT, avec une attention toute particulière pour les pays en développement.

99. La délégation du Danemark s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B. Elle continuait de penser que les réductions de taxes pour les universités devraient stimuler l'utilisation du système du PCT et qu'elles ne constituaient sans doute pas le meilleur moyen d'améliorer la promotion et la commercialisation des inventions élaborées dans les universités. Par exemple, lors de l'atelier tenu à la onzième session du groupe de travail, M. Fazilet Vardar Sukan avait souligné que l'introduction des offices de transfert de technologie était une initiative essentielle pour accroître les connaissances en matière de propriété intellectuelle et encourager l'utilisation de celle-ci. Un cadre solide, de l'attention et l'évaluation de toutes les bonnes idées développées dans une université pourraient donc être un meilleur moyen de promouvoir les demandes de brevet. En outre, les études réalisées par le Bureau international avaient indiqué que les réductions de taxes proposées donneraient lieu à environ 139 demandes supplémentaires à un prix relativement élevé. La délégation continuait donc d'émettre des réserves concernant les coûts et les avantages de la proposition. Elle estimait en outre qu'un déposant devrait initialement déposer une demande par des voies nationales moins coûteuses afin de déterminer la protection par brevet qui pourrait être obtenue avant de se lancer dans une demande de protection au titre du PCT. Par ailleurs, les principaux coûts liés à l'obtention d'une protection par brevet étaient associés aux conseillers, les honoraires légaux ne représentant qu'une part mineure des coûts totaux. La délégation a toutefois reconnu les avantages du système

du PCT, qui donnait au déposant plus de temps pour envisager d'obtenir une protection par brevet dans différentes juridictions.

100. La délégation du Royaume-Uni a reconnu que le document montrait des divergences d'opinions sur la meilleure façon de mettre en œuvre la proposition du Brésil. Compte tenu de ces divergences, la délégation a appuyé l'observation de la délégation de l'Allemagne, s'exprimant au nom du groupe B, selon laquelle il était nécessaire de procéder avec prudence en ce qui concernait la proposition. Si certaines préoccupations exprimées par la délégation au cours de la onzième session du groupe de travail avaient été prises en compte, d'autres demeuraient. La délégation a rappelé au groupe de travail que le Royaume-Uni ne proposait pas de réductions de taxes pour stimuler l'innovation dans les universités, mais encourageait plutôt la collaboration entre les universités et l'industrie en contribuant à l'acquisition de connaissances en propriété intellectuelle et aux stratégies de commercialisation. Bien que la délégation ne puisse appuyer une proposition qui prévoirait des taxes différentielles pour les déposants universitaires, si les questions de mise en œuvre en suspens devaient être résolues, elle prévoyait que cela n'empêcherait pas le groupe de travail d'aller de l'avant si un consensus se dégagait sur les réductions de taxes pour les universités.

101. La délégation du Sénégal a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition révisée qui, selon elle, stimulerait l'utilisation du PCT par les universités et augmenterait la diversité géographique des demandes internationales de brevet par le biais du PCT. La délégation a conclu en réitérant son appui à la proposition, dont elle espérait que le groupe de travail l'approuverait à sa présente session.

102. La délégation du Brésil a remercié le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), y compris les États qui étaient observateurs au sein du groupe de travail, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique et le groupe des pays africains, pour leur appui à la proposition de réduction de taxes pour les universités. La délégation a également remercié les délégations du Canada, du Chili, de la Chine, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Portugal, du Sénégal et de la Turquie pour leur appui à la proposition exprimée à titre national. Elle a également remercié la délégation de l'Australie d'avoir fait preuve de souplesse en se joignant éventuellement à tout consensus auquel le groupe de travail pourrait parvenir. Premièrement, la délégation a souligné l'importance que les États avaient accordée à la proposition, même parmi les États qui n'étaient pas membres du PCT. Une réduction de taxes pour les universités pourrait aider ce dernier groupe d'États à adhérer au système du PCT, ce qui montrait que la communauté multilatérale s'intéressait aux questions qui reconnaissent la place particulière des universités dans l'écosystème de l'innovation. En réponse à certaines préoccupations exprimées, la délégation a souligné que, bien que les honoraires des conseils en brevets étaient élevés, le groupe de travail n'avait aucun mandat pour traiter cette question. Les États disposaient, au lieu de cela, de politiques nationales visant à améliorer l'accès aux conseils et à l'assistance professionnels, tels que des programmes visant à faciliter la qualification des conseils en brevets et des programmes à titre gracieux. En outre, dans le cadre du programme d'aide aux inventeurs de l'OMPI pour les déposants individuels, le Secrétariat a reconnu que la taxe internationale de dépôt selon le PCT demeurait un obstacle à l'entrée dans le système. D'autres mesures prises aux niveaux national et régional à l'intention des universités, telles que des cours sur la rédaction des brevets, des ateliers sur les stratégies en matière de brevets, l'élaboration de mécanismes d'évaluation des brevets et le Service d'information en matière de brevets de l'OMPI, sont les bienvenues, mais viennent toutes compléter la réduction des taxes. D'autre part, les réductions de taxes portaient sur un obstacle spécifique au dépôt des demandes selon le PCT, que le groupe de travail pourrait résoudre. Ainsi que cela a été relevé, l'accessibilité au système du PCT pourrait être particulièrement importante pour certains innovateurs et les études sur l'élasticité des taxes l'ont montré dans le cas des universités, en particulier dans les pays en développement. Se référant aux remarques de la délégation de

l'Espagne sur l'expérience de l'exonération des taxes de dépôt pour les universités, l'absence d'augmentation du nombre de brevets délivrés malgré l'augmentation des dépôts pourrait être attribuée à des facteurs tels que la nécessité pour les universités d'accorder une licence ou de vendre l'invention. En outre, la publication d'une demande de brevet en soi contribuerait à la diffusion d'informations techniques et ferait donc progresser l'innovation et le développement technologique. Se référant à la qualité des demandes de brevet soulevées par la délégation de la Suisse, la délégation du Brésil a exprimé une opinion différente. Elle estimait que l'utilisation du système du PCT permettait d'améliorer la qualité des demandes de brevet. Premièrement, l'opinion écrite ou le rapport préliminaire international sur la brevetabilité émis par l'administration chargée de la recherche internationale fournissait des éléments de preuve supplémentaires permettant au déposant de déterminer s'il devait demander la protection par brevet en entrant dans la phase nationale. En outre, le déposant serait en mesure de modifier la demande en tenant compte des observations formulées par l'examineur à l'administration chargée de la recherche internationale, ce qui améliorerait la qualité des demandes de brevet. De plus, la décision de déposer ou non une demande de brevet tenait compte des avantages attendus de l'invention sous-jacente et des coûts associés à cette demande de brevet. La proposition du Brésil visait à régler la question des coûts, tandis qu'il appartenait au déposant de déterminer si les avantages escomptés rendaient le dépôt d'une demande de brevet intéressant. Concernant les points soulevés par les délégations de l'Allemagne et de la Suisse, à savoir que l'élasticité des taxes selon le PCT était faible, ainsi que le point soulevé dans le document PCT/WG/12/11, à savoir qu'il était difficile d'évaluer les effets d'une réduction des taxes, la délégation a reconnu que de nombreux aspects différents pouvaient affecter le comportement des déposants, mais ces facteurs ne faisaient pas partie du mandat du groupe de travail. Par ailleurs, les dispositions de caducité permettraient une évaluation complète de l'effet des réductions de taxes proposées. Bien que les études fournissent des indicateurs de l'incidence éventuelle des réductions de taxes, ce n'était qu'en mettant en œuvre les réductions de taxes et en évaluant leur effet vers la fin de la période initiale couverte par la clause de caducité qu'il serait possible de connaître leur effet réel et de déterminer s'il fallait les renouveler ou les supprimer.

103. En résumant les interventions des États membres, le président a pris acte du large soutien apporté par les délégations à la mise en œuvre de réductions de taxes pour les universités en tant que moyen d'accroître la participation des universités au système international des brevets. Certaines délégations du groupe B n'étaient toutefois pas en mesure, à ce stade, d'accepter des réductions de taxes pour les universités.

104. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré que la JIPA comprenait l'importance de faciliter les demandes de brevet des universités. Toutefois, il a souligné que cela ne devrait pas désavantager les autres déposants en raison d'une augmentation des taxes ou d'une détérioration de la qualité des demandes de brevet.

105. Le président, en réponse aux observations formulées par le représentant de la JIPA, a souligné qu'il n'avait pas été suggéré d'augmenter les taxes pour les autres utilisateurs du fait de la mise en œuvre de réductions de taxes pour les universités. En outre, le nombre supplémentaire de demandes émanant d'universités prévu par les réductions proposées n'aurait qu'un impact minimal sur la charge de travail des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

106. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/3.

B) OPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE

107. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/21/21.

108. Le Secrétariat a présenté le document en mettant à jour le groupe de travail sur les discussions avec l'Association internationale des universités concernant l'utilisation des informations du portail de la Base de données mondiale des universités. Le Bureau international avait reçu des échantillons de données du portail de la Base de données mondiale des universités et avait conclu que les données seraient utilisables pour importer les informations dans les systèmes informatiques, créer des listes qui permettraient de sélectionner une institution dans le système ePCT et contrôler le nombre de demandes qu'une institution avait déposées demandant la réduction des taxes. Les coûts liés à l'octroi d'une licence pour les données devraient être déterminés. Une mise en œuvre de base pourrait coûter environ 10 000 francs suisses par an, mais ce montant serait plus élevé si les offices récepteurs souhaitaient recevoir des informations détaillées. Un problème à prendre en compte avec les données fournies par le portail de la Base de données mondiale des universités était que les noms des institutions étaient en caractères latins uniquement. Pour les langues n'utilisant pas l'alphabet latin, les noms des universités étaient basés sur une traduction anglaise ou une translittération. Pour les langues en caractères latins, les entrées entre les différentes institutions présentaient des différences. Par exemple, en français, certaines institutions étaient inscrites avec leur titre en français et d'autres utilisaient une traduction anglaise du titre. Toutefois, le Bureau international ne considérait pas cela comme un obstacle à l'utilisation des données et au suivi de l'utilisation des réductions par les universités. Tandis que l'office récepteur vérifierait que la déclaration de demande de réduction de taxes correspondait à la liste des déposants, le Bureau international compterait le nombre de réductions de taxes demandées. Le Bureau international estimait qu'il était peu probable qu'une université demande délibérément des réductions supérieures au nombre auquel elle avait droit, mais dans ce cas, le Bureau international prendrait contact avec l'office récepteur pour demander au déposant des taxes supplémentaires.

109. La délégation du Brésil a souligné que les options de mise en œuvre qui figuraient dans le document visaient à réduire au minimum le travail supplémentaire des offices récepteurs. L'office récepteur ne serait pas responsable du nombre de réductions demandées et ne serait pas tenu de vérifier la véracité des déclarations faites par les co-déposants. L'office récepteur vérifierait simplement que le déposant était une institution remplissant les conditions requises et le paragraphe 13 du document indiquait que "les vérifications décrites ... nécessiteraient un travail supplémentaire négligeable de la part des offices récepteurs et du Bureau international". En outre, seul un très petit nombre de cas nécessiterait finalement une action du Bureau international, à savoir s'ils dépassaient le nombre de demandes de réductions autorisées. Un sujet important a été la désignation des institutions bénéficiaires. Le Bureau international avait été en contact avec l'organisation responsable du portail de la Base de données mondiale des universités, l'Association internationale des universités, créée sous les auspices de l'UNESCO. L'utilisation d'une telle base de données aurait l'avantage d'être simple et d'offrir la souplesse nécessaire pour que les institutions éligibles puissent être ajoutées à la demande d'un État membre. Le Bureau international mettrait une liste à la disposition de chaque office récepteur, ce qui permettrait une mise en œuvre harmonieuse. Étant donné qu'un élément fondamental du système international de propriété intellectuelle devrait être de stimuler l'innovation technologique et la créativité en encourageant la coopération entre les États, la mise en œuvre proposée dans le cas de déposants multiples offre une solution raisonnable puisque les inventions mises au point grâce à la coopération internationale ne seraient pas affectées de manière négative par la réduction des taxes. En outre, les propositions contenues dans le document s'appuient sur l'expérience acquise en matière de réduction des taxes prévues pour les personnes physiques en incluant un mécanisme de lutte contre la fraude éventuelle. Les universités seraient tenues de déposer une déclaration indiquant leur éligibilité à la réduction des taxes au moyen d'un formulaire, qui pourrait être facilement généré si la demande internationale avait été déposée à l'aide du système ePCT. De plus, les universités comptaient sur leur réputation pour attirer étudiants, chercheurs et financement, et elles ne voudraient pas délibérément ternir cette réputation. En effet, les universités pourraient risquer des sanctions administratives, voire pénales, si elles

tentaient de commettre une fraude auprès d'un office de propriété intellectuelle. La délégation estimait donc que le risque d'abus des réductions de taxes par les universités était minime. Enfin, la proposition comportait une disposition de caducité permettant au groupe de travail d'évaluer les résultats de la réduction de taxes et de décider avec des preuves concrètes s'il y avait lieu de la renouveler, en tenant compte des avantages et des coûts. La période de sept ans suggérée par le Bureau international semblait être une durée appropriée pour évaluer les effets de la réduction de taxe sur le comportement des déposants. En conclusion, la réduction de taxes proposée visait à tirer pleinement parti des taxes du PCT en tant qu'outil réglementaire pour influencer positivement le comportement des universités en matière de dépôt et éliminer les obstacles au dépôt des demandes selon le PCT. Elle faciliterait également l'accès au système du PCT, en créant une incitation supplémentaire à la recherche et à l'innovation. La réduction de taxe proposée encouragerait l'utilisation du système et augmenterait la diversité de la composition géographique des demandes, et générerait une demande supplémentaire de services du PCT à moyen terme. Voilà qui était tout à fait conforme à la mission de l'OMPI et aux objectifs supérieurs du système de propriété intellectuelle.

110. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à l'avis du Bureau international selon lequel la liste des universités contenue dans la Base de données mondiale des universités tenue par l'Association internationale des universités serait le meilleur moyen de déterminer si une institution pouvait bénéficier de réductions de taxes. S'agissant de la clause de caducité, la délégation estimait qu'il s'agissait là d'un moyen positif d'exiger un examen régulier de la mise en œuvre de la proposition, mais qu'elle pourrait être flexible à propos de la durée précédant l'évaluation initiale. En conclusion, la délégation estimait que les options de mise en œuvre contenues dans le document constituaient une bonne base pour un accord potentiel sur la proposition.

111. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son accord avec la formulation proposée pour les points 5 à 7 du barème des taxes figurant à l'annexe au document. Toutefois, la délégation n'a pas jugé nécessaire d'inclure le point 8 proposé, estimant que l'éligibilité aux réductions de taxes ne devrait être examinée qu'au moment du dépôt de la demande internationale. La délégation est convenue que la période de sept ans proposée était appropriée pour évaluer l'incidence de la réduction de taxes sur le nombre de demandes internationales déposées par des universités dans différents États et sur leur entrée ultérieure dans la phase nationale, ainsi que l'incidence sur les questions financières et autres au Bureau international.

112. En réponse à l'observation de la délégation de la Fédération de Russie sur le point 8 du barème des taxes, indiquant à quel moment l'éligibilité doit être établie pour différents types de réduction de taxes, le Bureau international a fait observer que cela n'était pas spécifique à la question des réductions de taxes pour les universités, mais que l'on voulait clarifier la portée des réductions existantes. Les différentes dispositions relatives aux dates de réception de la demande de recherche internationale supplémentaire et de la demande d'examen préliminaire international étaient fondées sur un petit nombre de taxes relativement faibles. Ces dispositions pouvaient être supprimées de manière à ce que la date du dépôt international soit prise en considération, si les États membres le souhaitaient.

113. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle n'était toujours pas convaincue de l'utilisation du portail de la Base de données mondiale des universités pour déterminer l'éligibilité d'une institution aux réductions de taxes dans les universités car elle ne considérait pas que le portail était mis à jour suffisamment régulièrement pour servir de registre définitif de toutes les institutions d'enseignement supérieur dans le monde. Par exemple, il était possible qu'une université ne se rende pas compte qu'elle n'était pas admissible aux réductions de taxes avant d'être prête à produire sa déclaration, alors qu'il était peut-être trop tard pour ajouter l'université à la base de données. Pour éviter ce scénario, le Bureau international et les offices

récepteurs devraient veiller à ce que ces réductions de taxes soient largement diffusées dans la sphère universitaire. En outre, la délégation s'inquiétait du travail supplémentaire que ces réductions entraîneraient pour les offices récepteurs en ce qui concernait la vérification de l'éligibilité et, dans le cas d'une demande de réduction erronée, le rejet de la demande et le paiement par le déposant de la taxe internationale complète. Puisqu'il ne semblait pas y avoir de conséquences immédiates pour les universités qui faisaient des déclarations erronées et payaient des taxes incorrectes, la délégation s'est inquiétée du fait que les offices récepteurs pourraient avoir plus de travail supplémentaire que ce qu'indiquait le document. Si la proposition était mise en œuvre, la délégation était d'accord avec l'exigence selon laquelle tous les déposants devaient pouvoir bénéficier de la réduction de taxes. La délégation est également convenue qu'à moins qu'une solution informatique rentable ne soit mise au point pour permettre aux offices récepteurs d'effectuer des vérifications d'éligibilité, le Bureau international était l'organe le plus approprié pour contrôler le nombre de dépôts provenant des universités, en particulier lorsque plusieurs offices récepteurs étaient concernés. Pour éviter d'exploiter les réductions de taxes, la délégation a convenu que des vérifications supplémentaires pourraient être nécessaires lors du dépôt d'une demande de recherche supplémentaire ou d'une demande d'examen préliminaire international. Toutefois, la délégation continuait à se demander si ces vérifications et le travail supplémentaire requis par les offices récepteurs s'avéreraient rentables par rapport aux avantages qu'apporterait cette proposition. Le document PCT/WG/12/3 a mis en évidence des désaccords sur la durée d'une éventuelle clause de caducité et la délégation a souligné la nécessité d'une évaluation efficace des réductions de taxes, qui devrait être examinée par le groupe de travail. À cet égard, la délégation a déclaré qu'une période de sept ans serait essentielle pour évaluer le nombre de demandes internationales en phase nationale. Bien que l'on puisse tirer certains avantages du partage d'idées novatrices par le biais de publications internationales, le véritable test du succès de la proposition ne pouvait être mesuré correctement que par le nombre de demandes progressant vers l'octroi.

114. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré qu'elle avait plusieurs observations à formuler concernant la mise en œuvre de la proposition au niveau opérationnel, en particulier du point de vue des offices récepteurs. Contrairement à ce qui était indiqué au paragraphe 13 du document, la délégation estimait que le travail supplémentaire que les offices récepteurs devaient accomplir pour administrer la réduction des taxes pour les universités n'était pas négligeable. Premièrement, il faudrait adapter les outils électroniques afin de traiter les réductions de taxes. Deuxièmement, le personnel chargé des formalités devrait effectuer les vérifications nécessaires pour prévenir les abus et confirmer que l'université était éligible à la réduction de taxes selon la liste qui serait fournie par le Bureau international. Troisièmement, l'office récepteur serait tenu d'envoyer a posteriori une lettre au déposant pour lui demander le paiement des taxes impayées lorsque le Bureau international aurait informé l'office récepteur que le déposant avait dépassé le quota de demandes internationales pouvant bénéficier de la réduction de taxes. Bien que le Bureau international puisse agir en tant qu'office récepteur dans de tels cas impliquant une réduction de taxes pour les universités en vertu de la règle 19.4.a)iii), un système devrait être mis en place pour les offices récepteurs souhaitant traiter ces demandes d'une manière efficace qui impliquerait une charge et des coûts supplémentaires minimales. La délégation a donc suggéré que cette question soit étudiée plus avant et soulevée dans les discussions futures.

115. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle restait préoccupée par la proposition en général, comme certains autres États membres. En particulier, il n'était pas certain que ces réductions entraîneraient plus qu'une augmentation nominale du nombre de dépôts par les universités. Le débat sur des options de mise en œuvre spécifiques lui paraissait donc prématuré à ce stade. De l'avis de la délégation, un excédent budgétaire à l'OMPI devrait être utilisé pour accorder une réduction globale des taxes à tous les déposants, puisque tous les déposants avaient contribué à l'excédent, si bien que tous devraient en bénéficier. La délégation a souligné que ses préoccupations étaient également fondées sur la

complexité de la proposition et l'absence de preuves claires qu'elle aurait un effet significatif et positif sur les demandes de brevet. En revanche, l'excédent pourrait être mieux dépensé par une réduction générale de taxes. Si la proposition prévoyait des réductions de taxes pour les universités de tous les États membres, elle prévoyait un traitement différent entre les déposants des pays en développement et ceux des pays développés, tant sur le montant de la réduction que le nombre maximal de dossiers pouvant être déposés par entité. Les dépôts des pays développés constituaient l'essentiel de l'excédent budgétaire et ces utilisateurs devraient au moins en bénéficier à parts égales en termes de montant de la réduction. De plus, concernant le plafond sur les dépôts, même si le plafond était uniformément fixé à 20 demandes pour toutes les universités, il affecterait de façon disproportionnée les universités des pays développés. Plus précisément, les dépôts des universités des pays en développement et des pays les moins avancés dépassaient rarement 20 demandes par université par an, de sorte que la réduction s'appliquerait à toutes ou presque toutes les demandes émanant de ces universités. D'autre part, de nombreuses universités de pays développés déposaient régulièrement plus de 20 demandes et, par conséquent, bon nombre d'entre elles ne bénéficieraient pas du tout de cette réduction. Le plafond proposé de seulement cinq candidatures par an pour les universités des pays développés, contre 20 candidatures des pays en développement, aggravait encore cette disproportion. Par ailleurs, même si la délégation se félicitait de l'utilisation du portail de la Base de données mondiale des universités pour déterminer l'éligibilité d'un déposant à une réduction de taxes, elle restait préoccupée par le suivi des demandes d'une entité donnée. Plus précisément, de nombreuses universités déposaient des demandes sous plusieurs dénominations. Par exemple, une demande pourrait être déposée par l'université à proprement parler, par les administrateurs de l'université ou, par exemple, par le collège d'ingénieurs de l'université. La mise en œuvre proposée n'indiquait pas clairement comment elle traiterait les situations où une entité utiliserait plusieurs dénominations. La délégation s'inquiétait également de la situation décrite au paragraphe 9 du document et au dernier paragraphe du point 6 du projet de modification du barème des taxes concernant les chercheurs qui étudiaient ou étaient employés par l'université. Afin de limiter la possibilité de se jouer du système, la délégation a souligné que tous les déposants désignés devraient pouvoir bénéficier d'une réduction de taxes à appliquer, comme c'était le cas pour les réductions prévues aux points 5.a) et b) du barème actuel des taxes. Concernant le débat aux paragraphes 11 à 13 du document, la délégation a approuvé les observations de l'Office européen des brevets selon lesquelles le Bureau international sous-estimait l'incidence sur les offices récepteurs. Par exemple, les offices récepteurs auraient besoin d'un traitement supplémentaire dans le cadre de cette proposition pour suivre les dépôts une fois que le Bureau international lui aurait notifié qu'une université avait atteint son quota annuel avec des réductions de taxes. En outre, lorsqu'une demande contenait des universités dans différentes catégories de taxes, l'office récepteur devrait déterminer la réduction applicable. De plus, lorsque le Bureau international avait notifié à un office récepteur qu'une université avait atteint sa limite annuelle, mais que cette université déposait ensuite une nouvelle demande de réduction de taxes, l'office récepteur devrait envoyer des notifications supplémentaires au déposant et percevoir et transmettre au Bureau international les montants impayés. À cet égard, il était concevable que les coûts encourus par l'office récepteur pour le traitement de ces demandes puissent dépasser le montant de la taxe de transmission. Par conséquent, les offices récepteurs pourraient augmenter leurs taxes de transmission, ce qui entraînerait des coûts plus élevés pour tous les déposants. Néanmoins, la délégation s'est félicitée de l'idée d'un accord de principe, comme proposé au paragraphe 17 du document pour prévenir les abus, mais rien n'indiquait clairement que cela suffirait ou si des sanctions supplémentaires devraient s'appliquer lorsque le déposant avait demandé une réduction à laquelle il n'avait pas droit. La délégation a également appuyé la rédaction de la clause de caducité proposée au paragraphe 18.c) du document, selon laquelle ces réductions cesseraient après un délai déterminé, sauf accord spécifique contraire des États membres. Toute réduction de taxes ne se poursuivrait donc que si elle était justifiée et bénéfique et s'il existait un consensus entre les États membres pour poursuivre ces réductions. Enfin, contrairement aux observations de la

délégation du Brésil, la délégation des États-Unis d'Amérique estimait qu'il incombait au groupe de travail d'examiner les coûts autres que les taxes réglementaires, par exemple, et cette session examinait un document sur le programme d'aide aux inventeurs. Notant que les taxes payées aux praticiens en brevets pour le dépôt et la poursuite d'une demande de brevet étaient les principaux coûts liés à l'obtention d'une protection par brevet, plutôt que d'accorder des réductions de taxes inéquitables à certaines institutions, la délégation a suggéré que l'on envisage d'élargir le programme d'aide aux inventeurs pour permettre aux universités des pays en développement et moins avancés de participer, afin de réduire le fardeau financier important associé aux dépôts selon le PCT.

116. La délégation du Canada a déclaré qu'elle appuyait en principe la proposition de réduction de taxes pour les universités. Toutefois, elle préférait qu'il incombe au déposant de demander une déduction et de faire la déclaration nécessaire plutôt que d'exiger des offices récepteurs qu'ils consultent une liste des universités s'ils soupçonnaient qu'une déclaration fasse défaut. Conformément à ce point de vue, la délégation a suggéré d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe a) de la clause de caducité au paragraphe 18 du document "... pour lequel une déclaration a été fournie". La délégation préférait également que les réductions de taxes se limitent aux demandes déposées auprès de l'office récepteur du Bureau international, car cela faciliterait le comptage du nombre de réductions demandées par une université. La délégation a également suggéré qu'un mécanisme de rabais de l'université, qui serait mis en place à la fin de l'exercice fiscal à l'OMPI, éliminerait la possibilité d'accorder la réduction de taxes à un nombre de demandes supérieur au nombre autorisé par une université donnée. Un système de rabais obligerait également le déposant à énumérer les numéros des demandes pour lesquelles une réduction a été demandée, ce qui réduirait la charge de travail du Bureau international et, éventuellement, de tous les offices récepteurs, ainsi que les difficultés liées au suivi du nombre de réductions. Enfin, la délégation a déclaré vouloir savoir si l'on craignait une perte de droits dans le cas où des paiements insuffisants passaient inaperçus aux yeux d'un office.

117. La délégation de l'Australie s'est félicitée de l'utilisation du portail de la Base de données mondiale des universités pour déterminer l'éligibilité aux réductions de taxes pour les universités, ce qui permettait de répondre à certaines de ses préoccupations initiales concernant la définition d'une université. Comme les informations sur les universités étaient regroupées en un seul endroit par l'entremise du portail, cela permettrait une vérification simple du statut de l'université. La délégation s'est également prononcée en faveur d'une disposition de caducité de sept ans pour laisser suffisamment de temps afin d'analyser l'effet des réductions de taxes et décider s'il y avait lieu de les maintenir ou non. Bien que la délégation ait été encouragée d'entendre du Bureau international qu'il ne pensait pas que le processus de vérification des réductions de taxes alourdirait sensiblement la charge administrative des offices récepteurs, elle a souscrit aux observations des délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Office européen des brevets, selon lesquelles les offices récepteurs se verraient imposer une charge supplémentaire. La délégation a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom du groupe B au paragraphe 77 à cet égard. S'agissant de la situation d'un déposant payant les taxes réduites sans avoir présenté la déclaration requise, telle que décrite au paragraphe 11.d) du document, la procédure consistant à payer des taxes supplémentaires ou à présenter la déclaration exigeait des ressources considérables. Chez IP Australia, toutes les conciliations des montants de taxes étaient effectuées à l'aide d'un système électronique automatique, qu'il faudrait adapter pour tenir compte de cette procédure. En outre, des travaux supplémentaires tels que la formation et la mise à jour des procédures internes seraient nécessaires. En conséquence, la délégation estimait que IP Australia ne serait pas prête à mettre en œuvre ces changements à temps pour la date de début proposée.

118. La délégation de la France s'est ralliée aux préoccupations et difficultés soulevées, notamment par les délégations du Royaume-Uni et de l'Office européen des brevets, concernant la mise en œuvre opérationnelle de la proposition. En conséquence, la délégation a

déclaré que l'incidence de la proposition sur les offices récepteurs devait faire l'objet d'une analyse plus approfondie afin de déterminer clairement les problèmes et les travaux supplémentaires pour ces offices.

119. La délégation du Japon a déclaré qu'il conviendrait de préciser si les conditions des différentes réductions de taxes étaient équitables, en se fondant sur le point de vue des utilisateurs existants. La situation financière des universités différait entre les universités prises individuellement au sein d'un même pays. Une université établie dans un État énuméré au point 5.a) du barème des taxes pourrait être une université relativement bien financée. Par conséquent, il pourrait ne pas être approprié d'utiliser les critères actuels par pays figurant au point 5.a) du barème des taxes pour déterminer les pourcentages de réduction et les plafonds. De plus, à moins que la liste des universités sur le portail de la Base de données mondiale des universités ne soit régulièrement mise à jour et fournie par l'administration nationale, elle doutait fort que le Bureau international puisse utiliser les données. Par exemple, certains pays pourraient avoir une liste des universités nationales détenues par l'administration nationale compétente et ces listes devaient être considérées comme étant les listes nationales.

120. La délégation du Portugal a réaffirmé son soutien à la proposition de la délégation du Brésil, estimant qu'elle stimulerait l'innovation et l'activité de brevetage dans les universités. Le document répondait de manière claire et concrète aux préoccupations et questions antérieures de la délégation. La délégation a également approuvé les options de mise en œuvre exposées aux paragraphes 5 à 13 et les termes de la proposition figurant aux paragraphes 15 à 18 du document.

121. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle acceptait les critères d'éligibilité énoncés au paragraphe 5 du document, à savoir la liste des universités détenues par l'Association internationale des universités sur le portail de la Base de données mondiale des universités. Toutefois, la délégation ne pouvait accepter la deuxième condition énoncée au paragraphe 6 du document, à savoir que l'établissement devait proposer un diplôme universitaire sanctionnant une durée d'études d'au moins quatre ans, étant donné qu'il existait des universités gérées ou accréditées par le Gouvernement indien avec des cursus sur trois ans. La délégation a appuyé les conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes 7 à 9 du document dans le cas de déposants multiples et au paragraphe 10 concernant la soumission d'une déclaration pour demander l'éligibilité à une réduction de taxes. La délégation a relevé que la proposition du Brésil comprenait des réductions pour les taxes supplémentaires de traitement des recherches et les taxes de traitement. Dans le barème des taxes actuel, l'éligibilité aux réductions de taxes n'était vérifiée qu'au moment du dépôt de la demande internationale. En cas de changement du déposant pour une entité qui n'était pas éligible aux réductions de taxes, le nouveau déposant pourrait demander une réduction pour ces taxes puisqu'il n'y aurait pas d'autre vérification de l'éligibilité. La délégation a donc demandé que le barème des taxes soit modifié pour exiger le maintien de l'éligibilité, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, effectuant cette vérification.

122. En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation de l'Inde au sujet de l'exigence de cursus en quatre ans pour qu'un établissement soit accepté sur la liste, le Secrétariat a indiqué qu'il n'était pas nécessaire que tous les cours menant à un diplôme offerts par une université donnée aient un minimum de quatre ans pour être inclus dans la Base de données mondiale des universités. Le Secrétariat a également précisé que la question de l'éligibilité aux réductions des taxes de traitement des recherches supplémentaires et des taxes de traitement n'était pas spécifique à la question des réductions de taxes pour les universités, mais a proposé une clarification de la portée des réductions existantes qui était prévue. Les différentes dispositions relatives aux dates de réception de la demande de recherche internationale supplémentaire et de la demande d'examen préliminaire international étaient fondées sur un petit nombre de taxes relativement faibles. Bien que le Bureau international ait proposé de clarifier la nécessité de maintenir l'éligibilité lors du dépôt d'une demande de

recherche supplémentaire ou une demande d'examen préliminaire international, cette disposition pourrait être supprimée afin que les vérifications ne soient effectuées que sur la base de l'éligibilité au moment du dépôt, si les États membres le souhaitaient.

123. La délégation de la Chine a également appuyé la proposition du GRULAC. S'agissant de la définition d'une université éligible à la réduction de taxes, le portail de la Base de données mondiale des universités fournissait une bonne référence, mais il ne comprenait pas toutes les universités. De nombreuses universités pourraient ainsi être exclues de la réduction de taxes si l'exigence de l'inscription dans la Base de données mondiale des universités était strictement appliquée. La délégation a donc suggéré que l'on puisse donner aux offices nationaux la possibilité de compléter les listes sur le portail de la Base de données mondiale des universités. Elle a également appuyé la clause de caducité de sept ans, qui permettrait d'introduire des réductions de taxes pour les universités, puis de les évaluer avant de décider si elles devaient être maintenues.

124. En réponse à l'observation de la délégation de la Chine concernant les universités qui ne figuraient pas dans la Base de données mondiale des universités, le président a déclaré que la présence d'une réduction de taxes pour les universités dans le PCT pourrait encourager davantage d'universités à demander à figurer dans la Base de données mondiale des universités et l'Association internationale des universités pourrait ajouter des universités à la Base de données mondiale des universités en dehors du cycle normal de l'examen. Cela pourrait également avoir un avantage plus large pour la société en fournissant une liste plus complète d'établissements d'enseignement supérieur.

125. La délégation du Brésil a ensuite répondu aux observations qui avaient été formulées. S'agissant de la mise à jour de la Base de données mondiale des universités, le paragraphe 6 du document disposait que "le Secrétariat de l'Association internationale des universités ... a confirmé qu'il est possible d'ajouter des établissements éligibles entre les cycles sur demande". S'agissant des observations relatives au travail supplémentaire effectué par un office récepteur dans le traitement des demandes de réduction des taxes, le paragraphe 13 du document indiquait qu'une possibilité pourrait être d'exiger que les universités déposent des demandes internationales auprès de l'office récepteur du Bureau international pour obtenir la réduction de taxes. Même si cette option n'était pas celle privilégiée par la délégation et que le service technique de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI-Br) avait indiqué qu'il était disposé à mettre en œuvre la proposition, une possibilité pourrait être de permettre aux offices récepteurs qui ne souhaitaient pas appliquer des réductions de taxes pour les universités d'envoyer directement les demandes au Bureau international. Concernant les différents plafonds entre les universités des pays développés et celles des pays en développement, la délégation a proposé de limiter le nombre de demandes de réduction de taxes afin de répondre aux préoccupations concernant le coût des réductions de taxes pour les universités. Se référant au tableau 3.a) du document PCT/WG/10/2, l'augmentation de 50% de la réduction de taxes pour les universités avec un plafond de 20 demandes par an entraînerait une perte de 3,10 millions de francs suisses pour le Bureau international. Le plafond de cinq demandes par an pour les universités des pays développés visait à réduire ces coûts. Enfin, concernant le programme d'aide aux inventeurs, la présentation de ce programme avait reconnu que les taxes de dépôt international demeuraient un problème, de même que les honoraires d'avocat et les capacités nationales. La proposition visait donc à prendre des mesures utiles dans le contexte du PCT. En outre, dans le cadre du programme et budget de l'OMPI, le programme d'aide aux inventeurs faisait partie du Programme 1 – Droit des brevets, et non du Programme 5 – Le système du PCT. Concernant le mandat du groupe de travail, le paragraphe 133 du document PCT/A/36/13 stipulait que "s'il s'avère nécessaire d'examiner une question qui doit être soumise à l'Assemblée, un groupe de travail de l'Assemblée du PCT devrait être convoqué pour effectuer les travaux préparatoires plutôt que pour lui soumettre directement la question". Les décisions concernant le programme d'aide aux inventeurs ne relevaient donc pas de ce mandat.

126. Le président a résumé les interventions sur diverses questions de la proposition. Tout d'abord, les participants ont estimé qu'il restait encore du travail concernant l'utilisation des informations disponibles sur le portail de la Base de données mondiale des universités de l'Association internationale des universités. Si les États membres convenaient qu'une université devait être inscrite dans la Base de données mondiale des universités pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les offices devraient communiquer cette information aux universités. Deuxièmement, divers offices estimaient que la mise en œuvre des réductions de taxes créerait pour les offices récepteurs une charge de travail supplémentaire supérieure à celle décrite dans le document. Bien qu'il soit possible de transmettre ces travaux au Bureau international en sa qualité d'office récepteur, cela permettrait de supprimer la proximité entre le déposant et l'office récepteur. Même si le système ePCT pouvait inclure une liste des universités éligibles à la réduction de taxes accessibles depuis un menu déroulant, les offices ne disposaient pas de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes informatiques afin d'automatiser les processus avant la date proposée de mise en œuvre, soit juillet 2020. Avant d'achever ces modifications informatiques, les offices récepteurs devraient donc exécuter de nombreux processus manuellement, ce qui créerait une charge de travail supplémentaire importante. Le président a fait observer que le report de 12 mois de la mise en œuvre pourrait donc permettre à un plus grand nombre d'offices d'adapter leurs systèmes informatiques pour réduire la charge de travail supplémentaire liée à l'administration de la réduction proposée.

127. Sur la base de la suggestion de la délégation du Canada au paragraphe 116, le président a proposé d'envisager un mécanisme de remboursement selon lequel les universités paieraient la totalité de la taxe internationale de dépôt au moment du dépôt, mais pourraient demander au Bureau international un remboursement de 50% de la taxe pour cinq demandes internationales au maximum à la fin de l'année, quel que soit le pays où l'université était située. En faisant cette proposition, le président a souligné que cela pourrait régler les questions liées à la qualité des demandes puisque le déposant serait tenu de payer la taxe internationale de dépôt dans son intégralité. Les offices récepteurs éviteraient la complexité administrative du traitement des réductions de taxes pour les déposants universitaires, puisque les remboursements ne seraient effectués que par le Bureau international. Par ailleurs, en proposant un taux de réduction et un plafond uniques pour toutes les universités, la proposition prévoyait l'égalité de traitement des universités, quel que soit leur lieu d'implantation.

128. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a demandé si la proposition du président pouvait être rédigée. Premièrement, le groupe B s'interrogeait sur le lien entre la disposition proposée qui serait ajoutée au règlement d'exécution et les détails dans les instructions administratives concernant leur entrée en vigueur et leur suppression en cas de déclenchement de la "clause de caducité". En particulier, si l'Assemblée n'avait pas pris de décision concernant les dispositions au 31 décembre 2027, le groupe B a déclaré que la disposition proposée dans le règlement d'exécution devrait être supprimée en même temps que les instructions administratives qui prévoyaient le remboursement des taxes. Le groupe B avait également des questions pratiques sur la proposition, notamment pour savoir si tous les déposants devraient être éligibles au remboursement, comment le mécanisme de remboursement fonctionnerait pour plus d'une université, comment le remboursement fonctionnerait pour les universités ayant plus d'une personnalité juridique et comment une demande serait traitée si elle était éligible pour d'autres réductions en plus du remboursement des taxes pour les universités.

129. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a évoqué les objectifs de la proposition du Brésil dans le document PCT/WG/11/18 : "i) d'encourager l'utilisation du système du PCT par les établissements universitaires; et ii) d'accroître la diversification géographique des demandes de protection par brevet et des activités de dépôt de demandes internationales selon le PCT." En ce qui concernait la proposition du président, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a considéré qu'un mécanisme de remboursement était un concept différent et se demandait si l'obligation pour

une université de payer d'avance la totalité de la taxe internationale de dépôt permettrait de stimuler l'utilisation du système du PCT par ces déposants. Puisque la nature de la proposition était différente et que tous les détails de la procédure de remboursement n'étaient pas encore disponibles, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a déclaré que certaines délégations ne seraient pas en mesure de se prononcer sur la proposition sans consulter les capitales. De plus, pour les universités publiques, un mécanisme de remboursement pourrait créer des problèmes de comptabilité si le remboursement n'était pas effectué au cours du même exercice comptable que le paiement initial des taxes. En outre, l'égalité de traitement entre les universités des pays en développement et celles des pays développés ne signifiait pas un traitement équitable pour toutes les universités. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique n'était donc pas convaincu qu'un niveau et un plafond de remboursement égaux pour les universités entre pays en développement et pays développés permettraient d'atteindre l'objectif de la proposition en augmentant la diversité géographique des demandes internationales de brevet.

130. La délégation du Guatemala, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré que la proposition du président différait de la proposition initiale de la délégation du Brésil. Outre les problèmes comptables liés au paiement et au remboursement des taxes qui pourraient survenir au cours de différents exercices financiers, l'augmentation des coûts administratifs des universités pour les demandes de remboursement et les problèmes liés aux taux de change entraînerait des difficultés supplémentaires.

131. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe des pays africains avait appuyé la proposition initiale de la délégation du Brésil, qu'elle estimait sensée et opportune car elle ouvrirait la voie à davantage d'innovation de la part des universités, ce qui était essentiel pour faire face à certains problèmes urgents auxquels le monde était confronté. En appuyant la proposition initiale, le groupe des pays africains avait procédé à de larges consultations. Tout en se félicitant des efforts déployés pour trouver une solution viable, étant donné que la proposition du président contenait des différences importantes par rapport à la proposition initiale, les délégations du groupe des pays africains devraient se concerter à nouveau avec les capitales. Même si la proposition maintenait une réduction de 50% pour les universités des pays en développement, bien qu'elle soit administrée par le biais d'un remboursement, la diminution du nombre de demandes d'une seule université à cinq par an constituait un changement important.

132. La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a déclaré que la proposition du président était différente de la proposition initiale de la délégation du Brésil. Bien que le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale soit d'accord avec la réduction de 50% qui s'appliquait à toutes les universités, il convenait de poursuivre les consultations sur la limite de cinq demandes par université par an. De plus, puisque de nombreuses universités du groupe régional étaient des universités d'État, l'application d'un système de remboursement pourrait s'avérer compliquée. De plus, la proposition devait être développée plus avant. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale estimait donc que la question devrait être renvoyée à la prochaine session du groupe de travail.

133. La délégation du Brésil a remercié le président des efforts déployés pour trouver une solution de compromis eu égard aux réductions de taxes pour les universités. Si la consultation que le Bureau international avait publiée dans la circulaire C. PCT 1554 avait donné l'occasion aux États membres et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations quant à la mise en œuvre de réductions de taxes pour les universités, certaines délégations avaient exprimé d'autres préoccupations au cours de la présente session. La délégation estimait que le groupe de travail avait beaucoup progressé dans l'élaboration de la proposition et qu'il était plus que jamais sur le point de parvenir à un accord. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Guatemala au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes

(GRULAC) et a reconnu qu'un mécanisme de remboursement pourrait créer des problèmes administratifs et comptables. S'agissant de la proposition du président, la délégation s'est montrée souple quant au niveau de la réduction des taxes et ne bloquerait pas la réduction de 50% proposée pour toutes les universités, mais cela aurait des conséquences financières pour le Bureau international. Elle a toutefois expliqué qu'elle avait proposé des taux différents pour les universités des pays en développement et des pays développés en tenant compte du préambule du PCT qui stipulait que : "désireux de favoriser et d'accélérer le développement économique des pays en développement ... en facilitant l'accès au volume toujours croissant des technologies modernes". L'accès pourrait être facilité par la publication d'une demande de brevet dans le cadre du PCT, mais l'objectif pourrait principalement être atteint par le développement de la technologie dans les pays en développement. Par conséquent, la raison d'être de la proposition initiale était de fournir une incitation supplémentaire aux pays en développement à cet égard. En ce qui concernait le seuil de cinq demandes internationales par an, cela pourrait être utile pour les petites universités situées loin des principaux centres économiques d'un pays développé dans des régions où il fallait attirer davantage d'investissements économiques. En revanche, un plafond plus élevé pour les universités des pays développés aurait un coût nettement plus élevé, comme l'a indiqué le Bureau international dans le document PCT/WG/10/2, tout en bénéficiant principalement aux universités de plus grande taille qui déposaient déjà de nombreuses demandes internationales. La délégation a conclu en exprimant sa volonté de poursuivre les consultations pour traiter les questions en suspens et parvenir à une décision sur la proposition.

134. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président pour avoir mis sur la table la nouvelle proposition. La délégation s'est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique au sujet des difficultés de mise en œuvre d'un mécanisme de remboursement et du fait qu'un niveau de remboursement égal pour toutes les universités n'était pas conforme à l'objectif initial de la proposition de la délégation du Brésil. Elle a donc indiqué qu'elle préférerait poursuivre les discussions sur la proposition initiale et rechercher des solutions pour répondre aux observations des délégations.

135. La délégation du Zimbabwe a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle avait appuyé la proposition initiale de la délégation du Brésil. Toutefois, la proposition du président semblait adopter une nouvelle voie et s'écartait sensiblement de l'originale. Bien que la délégation soit disposée à poursuivre l'examen de la proposition de la délégation du Brésil, elle avait du mal à négocier la proposition de la délégation du Brésil sous les auspices de la nouvelle proposition du président.

136. Le président a expliqué que le mécanisme de remboursement avait été proposé pour traiter deux questions de la proposition initiale de la délégation du Brésil : la complexité administrative pour les offices récepteurs et le fait que certaines délégations avaient l'impression que davantage de demandes de brevet de mauvaise qualité seraient introduites dans le système du PCT. S'agissant de la réduction proposée de 50% pour l'ensemble des universités, environ la moitié de la taxe internationale de dépôt couvrait les taxes de traitement, l'autre moitié étant utilisée pour financer d'autres activités de l'OMPI. Par conséquent, une réduction de 50% éviterait au Bureau international des pertes importantes en termes de traitement des demandes internationales. En outre, les simulations présentées dans le document PCT/WG/10/2 montraient que tout plafond supérieur à cinq demandes par an entraînerait pour l'OMPI des pertes de plus de 2 millions de francs suisses, ce qui ne serait probablement pas acceptable pour le groupe de travail dans son ensemble. Même si le président reconnaissait que les remboursements posaient problème à administrer, une réduction initiale entraînerait également un fardeau administratif supplémentaire. Compte tenu des préoccupations exprimées par certains groupes et délégations régionaux, le président a invité les délégations à examiner comment faire avancer la proposition.

137. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué que des remboursements étaient possibles, mais que de nombreux aspects de cette idée nécessitaient des éclaircissements. Par exemple, il serait problématique d'avoir un remboursement au cours d'un exercice financier différent de celui du paiement des taxes. En outre, il était important de disposer d'un projet d'instructions administratives pour voir comment les remboursements pourraient fonctionner dans la pratique. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique avait toutefois plus de difficultés à accepter un traitement égal des universités des pays en développement et des pays développés, car cela ne signifiait pas un traitement équitable pour toutes les universités. De plus, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique n'acceptait pas l'argument selon lequel des taxes initiales plus élevées amélioreraient la qualité des demandes de brevet.

138. Après d'autres discussions informelles avec les coordonnateurs régionaux, le président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur la voie à suivre. Pour certaines universités, en particulier dans les pays en développement, il serait difficile de rembourser l'université et l'argent serait plutôt remboursé au gouvernement dans son ensemble. Cela éliminerait l'avantage de la réduction de taxes de l'université et irait à l'encontre de l'objectif de la proposition. Le niveau de réduction proposé de 50% et le plafond de cinq universités faisaient preuve de plus de souplesse. Des discussions informelles avaient également eu lieu au sujet d'un système de réduction des taxes sous forme de bons dans le cadre duquel le Bureau international délivrerait un quota de bons défini aux offices pour une réduction initiale de la taxe internationale de dépôt, les offices distribuant les bons aux institutions concernées, comme les universités, les petites et moyennes entreprises, les déposants individuels, etc. Cette question pourrait être examinée à une autre session du groupe de travail, mais il n'y avait pas de consensus ni sur les options présentées dans le document PCT/WG/12/21 ni sur la proposition du président.

139. La délégation du Brésil a regretté qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord à la session sur la proposition de réduction de taxes pour les universités. La délégation s'est, notamment, dite préoccupée par le manque d'esprit constructif de certaines délégations du groupe B, en particulier les délégations de la Suisse, de l'Allemagne et du Danemark. Ces délégations avaient fait valoir que les réductions de taxes n'étaient pas le meilleur moyen d'encourager l'innovation et les activités de brevetage dans les universités. Toutefois, comme aucune preuve concrète n'avait été fournie, il s'agissait au mieux d'une croyance. Les offices ne connaîtraient les résultats concrets de toute réduction de taxes que si elles étaient effectivement mises en œuvre. D'autre part, la délégation du Brésil avait renvoyé à cette session et aux sessions précédentes à la littérature économique qui sous-tendait la proposition, ainsi qu'aux estimations de l'économiste en chef de l'OMPI selon lesquelles les universités étaient beaucoup plus sensibles aux variations de taxes que les autres déposants. En outre, une étude de la Commission européenne avait identifié les coûts de dépôt des brevets comme le principal obstacle à l'activité de brevetage des universités. En dépit de preuves aussi solides en faveur des réductions de taxes pour les universités, la délégation a fait preuve de souplesse au fil des ans, a écouté les préoccupations raisonnables exprimées par d'autres délégations et a intégré des solutions potentielles à ces préoccupations dans les propositions. Pour cette session, en particulier, le Bureau international avait préparé le document PCT/WG/12/21 qui proposait des options d'application à la lumière des observations de ces pays. Toutefois, bien que les États membres et les offices de propriété intellectuelle aient eu la possibilité d'exprimer leurs préoccupations au sujet des réductions de taxes pour les universités en réponse à la circulaire C. PCT 1554, la délégation a été surprise d'entendre de nouvelles préoccupations qui n'avaient pas été exprimées dans les réponses à cette circulaire. La délégation avait continué à faire preuve d'un esprit constructif et de souplesse afin de trouver une solution satisfaisante, mais malheureusement, cela n'avait pas été possible. Sur une note plus positive, la délégation a apprécié le fait que la grande majorité des États membres du PCT aient exprimé leur plein appui à la proposition de réductions de taxes. Cet appui provenait de pays de régions et de niveaux de développement économique différents et de groupes régionaux différents. Cet

appui a montré qu'ils comprenaient clairement la nécessité d'utiliser les réductions de taxes pour améliorer l'accès des universités au PCT. Comme la délégation l'avait déjà exprimé, le texte du PCT était clair puisque, parmi les objectifs du Traité tels que décrits dans le préambule, figurait celui de "contribuer au développement de la science et de la technologie", ce qui était pleinement conforme à la logique du débat. S'agissant du mécanisme de remboursement proposé par le président, la délégation a reconnu l'intérêt des délibérations sur cette idée et a remercié les efforts créatifs pour répondre aux préoccupations et surmonter l'opposition à sa proposition. Toutefois, ces délibérations avaient soulevé la question de la charge administrative qui serait probablement imposée aux universités, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de la proposition visant à faciliter et non à entraver l'accès au système du PCT. D'autres difficultés pratiques découlaient également d'un tel mécanisme, telles que les taxes bancaires, les taux de change et les questions comptables. En tout état de cause, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus à cette session. La délégation a conclu en déclarant qu'elle examinerait attentivement les résultats de cette réunion et reviendrait à la treizième session du groupe de travail. Elle a exhorté les délégations qui bloquaient le consensus à convenir d'une mesure qui serait pleinement conforme à la mission de l'OMPI et aux objectifs supérieurs du système des brevets.

140. La délégation du Canada, s'exprimant au nom du groupe B, a indiqué qu'elle était disposée à s'engager sur le compromis proposé par le président sur les réductions de taxes pour les déposants universitaires, en prenant note des questions que le groupe B avait soulevées. Le groupe B a reconnu et apprécié les efforts déployés par le président au cours de la session pour tenter de rapprocher les points de vue sur cette question.

141. Le groupe de travail est convenu que le document PCT/WG/12/21 avait marqué une étape positive qui avait permis de progresser dans l'examen d'une éventuelle réduction des taxes en vue de renforcer l'accès des universités au PCT. Toutefois, le président a conclu à l'absence de consensus tant sur les solutions présentées dans le document PCT/WG/12/21 que sur la variante proposée par le président. La délégation brésilienne ou tout autre membre du groupe de travail pourrait présenter d'autres propositions à la prochaine session.

CRITERES DE REDUCTION DES TAXES POUR LES DEPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCES

142. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/11.

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté qu'au cours du cycle d'examen actuel, compte tenu de la croissance de leurs économies, quatre pays avaient progressé dans les catégories du barème des taxes : deux du niveau décrit au point 5.a) et deux du niveau décrit au point 5.b). La délégation a suggéré que le système des brevets avait joué un certain rôle dans cette évolution. Se référant au paragraphe 16.c) du document, la délégation s'est félicitée de l'efficacité des mesures précédemment adoptées pour clarifier l'éligibilité des déposants aux réductions de taxes. La délégation a également fait observer au paragraphe 16.b) du document que les variations des effets entre les différents pays montraient que les comportements en matière de dépôt étaient également fortement influencés par des facteurs autres que la réduction des taxes. Dans l'ensemble, la délégation estimait que les réductions de taxes disponibles au titre du point 5 du barème des droits étaient efficaces et que, par conséquent, les critères devraient être maintenus et réexaminés dans un délai de cinq ans.

144. La délégation du Brésil a déclaré qu'à l'instar de la délégation des États-Unis d'Amérique, elle était encouragée par les résultats des mesures qui avaient été prises pour lutter contre la fraude et les fausses déclarations. Sur le plan des données, la délégation du Brésil a déclaré que les personnes physiques représentaient une fraction pertinente des demandes émanant

des pays bénéficiaires, y compris les pays à revenu intermédiaire supérieur comme le Brésil, le Mexique et la Turquie. Les données démontraient également les effets positifs des réductions de taxes ciblées sur le comportement de dépôt. Le nombre de demandes déposées par des personnes physiques avait fortement diminué dans deux pays dont les ressortissants et les résidents avaient perdu leur droit aux réductions de taxes au titre du PCT en 2015. En revanche, dans les pays qui avaient obtenu le droit à des réductions de taxes, le nombre moyen de demandes déposées par des personnes physiques a augmenté de 8% la première année et de 50% la deuxième année après l'introduction des réductions de taxes. La délégation a fait observer que parmi ces augmentations figurait un pays qui avait connu une crise financière prononcée, ce qui pourrait expliquer la forte diminution de 61% du nombre de demandes. Elle a conclu en soulignant que le document confirmait l'effet positif sur le comportement de dépôt après l'introduction d'une réduction de taxes et l'effet négatif de la suppression d'une réduction de taxes. La délégation s'est donc prononcée en faveur du maintien des critères du point 5 du barème des taxes pour une nouvelle période de cinq ans et de la réalisation d'un examen à ce moment.

145. La délégation du Portugal a déclaré que le Portugal était l'un des 10 États dont les personnes physiques étaient devenues éligibles à une réduction de taxes à hauteur de 90% en 2015. Il s'agissait là d'une mesure importante pour stimuler l'activité de brevetage des personnes physiques. La délégation a donc approuvé la proposition du paragraphe 17 du document de maintenir les critères du point 5 du barème des taxes et de les réexaminer après cinq ans.

146. La délégation du Canada a demandé s'il était nécessaire d'amender le point 5.a) du barème des taxes du fait de l'arrête de la publication par l'Organisation des Nations Unies d'une liste des valeurs constantes du produit intérieur brut en dollars des États-Unis d'Amérique pour 2005. La délégation a également suggéré que le Bureau international assure le suivi auprès des États touchés par la modification des critères du point 5.a) en 2015 pour recueillir leurs observations afin de déterminer si la réduction de taxes avait été efficace, ce qui fournirait des preuves au-delà des données numériques.

147. En réponse à la question de la délégation du Canada, le Secrétariat a indiqué qu'il préférerait ne pas modifier le barème des taxes, puisque le concept avait été approuvé et que les chiffres d'ajustement continuaient d'être publiés, ce qui simplifiait le calcul des valeurs requises.

148. La délégation du Japon s'est déclarée favorable à la proposition de recommander à l'Assemblée du PCT que les critères énoncés au point 5 du barème des taxes soient maintenus et réexaminés dans cinq ans.

149. La délégation des Émirats arabes unis, en tant qu'État dont les personnes physiques avaient cessé d'être éligibles aux réductions de taxes à partir de 2015, soutenait la suggestion faite par la délégation du Canada de recueillir les observations des États affectés par les changements en 2015 pour en évaluer l'incidence et ceci devrait inclure ceux qui avaient cessé d'être éligibles. Toutefois, la délégation se ralliera au consensus selon lequel l'Assemblée réexaminera les critères dans cinq ans. La délégation a également soulevé la question de l'utilisation du terme "pays en développement" dans le titre du document. Bien que les Émirats arabes unis ne puissent plus bénéficier de réductions de taxes au titre du point 5.a) du barème des taxes, la délégation estimait qu'ils restaient un pays en développement. Dans le même temps, certains pays développés et à revenu élevé seraient encore inscrits au point 5 a) du barème des taxes.

150. En réponse à la question concernant le terme "pays en développement" figurant dans le titre du document, le Secrétariat a indiqué que ce terme était utilisé depuis plusieurs années, depuis que le groupe de travail avait examiné une proposition visant à réviser les critères pour les réductions de taxes. Même si cette proposition visait les "pays en développement" en

général, le Bureau international reconnaissait qu'il n'existait pas de définition unique d'un "pays en développement" aux Nations Unies et que les critères pour les réductions de taxes visés au point 5.a) étaient déterminés par les États membres du PCT.

151. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que les critères énoncés au point 5 du barème de taxes du PCT soient maintenus et que l'assemblée les réexamine dans cinq ans.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

152. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/22

153. La délégation du Brésil a souligné l'importance de l'assistance technique en tant qu'outil permettant d'utiliser la propriété intellectuelle pour le développement et d'accroître les capacités techniques des offices de brevets nationaux et régionaux des États contractants du PCT. Conformément à la recommandation n° 1 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, l'assistance technique devait être axée sur le développement et la demande et devait être transparente; elle devait tenir compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement. Dans le PCT, l'assistance technique faisait l'objet de l'article 51 qui prévoyait l'établissement d'un comité d'assistance technique. L'étendue du PCT dans l'ensemble des programmes a démontré sa contribution à l'OMPI et son importance primordiale pour les États membres. La délégation a félicité le Bureau international pour ce document et pour son soutien aux travaux entrepris par d'autres organes de l'OMPI concernant l'assistance technique.

154. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est félicitée des informations sur l'assistance technique. L'assistance technique découlait du mandat de l'OMPI, qui consistait notamment à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier par la coopération entre les États. Pour s'acquitter de ce mandat, la fourniture d'une assistance technique axée sur le développement et spécifique à chaque pays était très pertinente. Les programmes et projets d'assistance technique de l'OMPI jouaient un rôle important dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'élaboration de plans nationaux et l'amélioration des opérations des offices de propriété intellectuelle. La République islamique d'Iran avait fait partie des pays qui avaient bénéficié de l'assistance technique du Secrétariat sous la supervision du PCT ou d'autres organes de l'OMPI. La délégation a conclu en réitérant que la fonction du PCT en termes d'assistance technique aux pays en développement était inestimable.

155. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/22.

PROGRAMME D'AIDE AUX INVENTEURS

156. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/4 et d'un exposé sur le Programme d'aide aux inventeurs présenté par le Bureau international².

157. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait un programme de brevets à titre gracieux semblable au programme d'aide aux inventeurs, dans le cadre duquel les inventeurs de petites entreprises qui respectaient certains seuils financiers et autres critères pouvaient être éligibles à une assistance juridique gratuite pour préparer et déposer des demandes de brevet. L'USPTO avait travaillé en étroite collaboration avec les associations de droit de la propriété intellectuelle

² L'exposé peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=438415.

pour établir un réseau national de programmes régionaux indépendants qui jumelaient des professionnels bénévoles des brevets avec des inventeurs et des petites entreprises aux ressources financières insuffisantes afin d'obtenir une protection par brevet. Chaque programme régional offrait des services aux résidents d'un ou de plusieurs États. Grâce à ces programmes, les inventeurs indépendants de petites entreprises pourraient entrer en contact avec des praticiens de brevets enregistrés à titre bénévole aux États-Unis d'Amérique qui pourraient les aider à naviguer dans le processus d'obtention d'un brevet. La délégation était d'avis qu'en fournissant gratuitement des services de dépôt et de poursuite de demandes de brevet, des programmes comme le programme d'aide aux inventeurs et le programme à titre gracieux des brevets de l'USPTO appuyaient la qualité des brevets et réduisaient le nombre de cas où les inventions n'étaient pas examinées en raison du manque de ressources financières. La délégation a conclu en interrogeant le Secrétariat sur la composition du Comité directeur du programme d'aide aux inventeurs et sur la manière dont ses membres avaient été sélectionnés, ainsi que sur l'appariement entre utilisateurs et praticiens, soulignant que dans le cadre du programme de brevets à titre gracieux de l'USPTO, les utilisateurs étaient appariés avec des conseils en brevets de leur propre État ou région locale.

158. En réponse à la question de la délégation des États-Unis d'Amérique sur la composition du comité directeur, le Secrétariat a informé le groupe de travail que le comité directeur comptait 10 membres. Les membres représentaient les différentes parties prenantes concernées telles que les inventeurs, les conseils en brevets, les gouvernements, les dirigeants de la communauté internationale ayant une expérience du travail à titre gracieux et les parrains du programme d'aide aux inventeurs, et tenaient compte des connaissances et de l'expérience spécifiques des personnes concernées. Deux représentants des pays bénéficiaires siégeaient au comité directeur, dont la représentation était basée sur une rotation entre les pays participants. De même, les compétences des représentants des conseils en brevets étaient décidées par rotation. Le comité directeur comprenait des membres du personnel de l'USPTO, notant que son expérience des programmes à titre gracieux permettait au représentant d'apporter des connaissances spécifiques au comité.

159. En réponse à la question de la délégation des États-Unis d'Amérique sur l'appariement entre utilisateurs et praticiens, le Secrétariat a confirmé que le programme d'aide aux inventeurs, similaire au programme à titre gracieux de l'USPTO en matière de brevets, visait à "appairer" les inventeurs avec des conseils en brevets locaux pour aider à la rédaction et à la poursuite du premier dépôt national. Si la demande aboutissait par la suite au dépôt d'une demande au titre du PCT et d'entrées en phase nationale devant l'USPTO ou l'OEB, ce conseil local serait "apparié" à un conseil en brevets à titre gracieux pour aider à la poursuite de la demande devant ces offices désignés. Dans ce contexte, le représentant d'un groupe d'utilisateurs a souligné qu'il importait de mettre en relation l'agent de brevets local avec le conseil agissant à titre gracieux le plus tôt possible, idéalement dès les premiers stades de la rédaction de la demande, de sorte que l'agent local puisse apprendre et bénéficier dès que possible des compétences rédactionnelles du conseil agissant à titre gracieux.

160. La délégation de la Colombie a déclaré que la Colombie avait été l'un des premiers pays à participer au programme d'aide aux inventeurs, à partir du second semestre 2015. L'OMPI avait récemment reconnu un inventeur de Colombie pour une invention qui avait été mise au point dans le cadre du programme d'aide aux inventeurs. Dans l'ensemble, le programme d'aide aux inventeurs avait été une réussite, qui s'était traduite par la délivrance de cinq brevets en Colombie.

161. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a déclaré que l'intention du programme d'aide aux inventeurs était bien placée, mais les membres de l'APAA étaient préoccupés par sa mise en œuvre. Il pouvait, notamment, y avoir un potentiel de sous-cotation ou d'étouffement du développement des avocats locaux, avec une distinction faite entre la poursuite et la rédaction des demandes de brevet. Les membres de

l'APAA couvraient une vaste zone géographique avec de nombreux pays en développement, où l'APAA souhaiterait voir augmenter les compétences des avocats. L'APAA a donc demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le programme d'aide aux inventeurs pouvait consister à contourner l'avocat local pour la rédaction d'un brevet. À cet égard, le représentant a suggéré que si l'avocat local dans une juridiction d'un pays bénéficiaire n'avait pas les compétences en matière de rédaction de brevets, il pourrait être appairé à un avocat en dehors de la juridiction ayant les compétences rédactionnelles nécessaires. Cela maintiendrait la relation entre l'avocat local et l'inventeur. En même temps, la relation entre les deux avocats permettrait de mieux comprendre la propriété intellectuelle, d'améliorer les compétences rédactionnelles et d'élargir l'expérience mondiale avec un avocat en dehors de la juridiction. Enfin, le représentant a informé le groupe de travail que l'Institut des conseils en brevets et marques d'Australie disposait d'un système dans lequel les membres fournissaient des conseils à titre gracieux pour permettre à un inventeur de bénéficier d'une assistance sur le système de propriété intellectuelle, qui s'était révélé très utile pour les inventeurs.

162. Le Secrétariat, en réponse aux observations du représentant de l'APAA, a fait part de ses préoccupations concernant les compétences rédactionnelles des conseils en brevets locaux. Le programme d'aide aux inventeurs visait à renforcer les capacités des avocats locaux afin qu'il y ait des spécialistes en brevets dans chaque juridiction qui seraient en mesure de préparer et de déposer des demandes de brevet au nom des résidents. S'agissant des demandes internationales déposées selon le PCT, il était possible pour un conseil en brevets local de collaborer avec un conseil en brevets à titre gracieux dans une autre juridiction, par exemple en Europe ou aux États-Unis d'Amérique. L'avocat local déposerait la demande internationale, l'autre avocat étant impliqué pour l'entrée dans la phase nationale. Toutefois, les contacts entre les deux avocats pourraient avoir lieu à un stade précoce, par exemple pour aider à déposer la demande internationale, ce qui pourrait améliorer les compétences locales et la qualité de la demande internationale.

163. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a indiqué que, à ce stade, les membres de l'EPI avaient fourni une assistance à l'égard de deux demandes de protection par brevet en Europe. En outre, l'EPI encourageait activement les conseils en brevets européens à participer au Programme d'aide aux inventeurs en prêtant assistance aux déposants qui souhaitaient obtenir une protection par brevet en Europe.

164. En réponse à une question de la délégation de la Suisse sur les procédures à suivre par les pays souhaitant adhérer au programme d'aide aux inventeurs, le Secrétariat a indiqué que le site Web de l'OMPI donnait des précisions sur les exigences et les engagements des pays intéressés. En particulier, il fallait que le pays ait un faible nombre de dépôts de demandes de brevet, notamment de la part des résidents, et d'un taux élevé de rejet des demandes concernant les conditions de forme. Dans la demande d'adhésion au programme d'aide aux inventeurs, un pays devait indiquer les mesures qu'il prendrait pour promouvoir le programme et montrer que les conseils en brevets locaux étaient disposés à participer aux travaux du programme d'aide aux inventeurs. De plus, tous les participants devaient accepter les principes directeurs du programme d'aide aux inventeurs. Le Bureau international a examiné les demandes d'adhésion au programme d'aide aux inventeurs, qu'il a ensuite soumises au comité directeur pour décision. À l'heure actuelle, sept demandes ont été examinées par des États membres. Les ressources dont disposait le Bureau international ne permettaient la mise en œuvre du programme d'aide aux inventeurs que dans deux ou trois pays par an, mais des ressources supplémentaires pourraient être mises à disposition en cas de forte augmentation de la demande de participation.

165. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/4.

FORMATION DES EXAMINATEURS

A) ENQUETE SUR LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

166. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/6.

167. La délégation de l'Australie a souligné l'importance de la formation des examinateurs pour améliorer la qualité des brevets en tant que moyen de forger des liens dans la communauté internationale de la propriété intellectuelle. Le regroupement des divers programmes et offres de formation des offices respectifs avait permis d'assurer la transparence des activités de formation dans le monde entier. Dans cette optique, IP Australia avait fait part de son expérience en matière de formation des examinateurs de brevets dans le cadre du programme régional d'examen des brevets (Regional Patent Examination Training – RPET) ou en participant à une formation financée par le fonds fiduciaire dans le but d'aider à améliorer ces compilations. IP Australia s'est fait le défenseur de l'apprentissage en ligne, ayant utilisé un programme d'apprentissage en ligne, le programme STEP (Selfpaced Training and Examination of Patents) pour former des examinateurs de brevets internes depuis le début de l'année 2015. Le programme STEP s'inspirait du matériel utilisé par l'équipe du RPET pour former les examinateurs de brevets et avait démontré une valeur exceptionnelle au pays et à l'étranger. La délégation a appuyé la proposition figurant au paragraphe 23 du document concernant une enquête ponctuelle sur les politiques des offices de propriété intellectuelle en matière de ressources d'apprentissage en ligne et attendait avec intérêt de fournir des informations sur ses ressources et politiques à ce sujet. La délégation a également appuyé la proposition de mener à l'avenir des enquêtes bisannuelles plutôt qu'annuelles sur la formation des examinateurs de brevets afin de réduire la charge de travail des offices en matière de rapports tout en maintenant la transparence, comme proposé au paragraphe 28 du document.

168. La délégation des États-Unis d'Amérique a affirmé son soutien à l'assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés en matière de formation des examinateurs. Au fil des ans, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a organisé un certain nombre de programmes de formation des examinateurs sur les procédures de recherche et d'examen, tant au siège de l'USPTO que dans divers pays. L'USPTO proposait toujours cette formation par l'entremise de son Académie mondiale de la propriété intellectuelle, où les programmes de brevets étaient axés sur des sujets comme l'administration, la budgétisation, les procédures d'examen et les procédures opérationnelles. En 2018, l'USPTO avait dispensé une formation aux représentants des offices de propriété intellectuelle de nombreux pays, dont l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, le Pakistan et le Taipei chinois. L'USPTO mettait également à disposition du matériel de formation en ligne sur son site Web. Enfin, l'USPTO n'avait aucune objection à l'enquête proposée sur les ressources d'apprentissage en ligne ou à la proposition de transformer le rapport annuel sur la formation des examinateurs en un rapport biennal.

169. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que si l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni n'exploitait pas pleinement le potentiel de l'apprentissage en ligne pour la formation des examinateurs, l'UKIPO souhaiterait savoir comment d'autres offices utilisaient ce support et quels étaient les avantages et les difficultés qui y étaient associés. Elle a donc appuyé la proposition en faveur d'une enquête du Bureau international sur l'apprentissage en ligne. Elle a également appuyé la proposition de passer à des demandes biennales d'information sur la formation des examinateurs, ce qui contribuerait à réduire la charge de travail et pourrait encourager davantage d'offices à participer aux enquêtes à venir.

170. La délégation du Japon s'est référée au programme de formation à l'examen opérationnel des brevets (Operational Patent Examination Training – OPET) fourni par l'Office des brevets du Japon, cité au paragraphe 9 du document. Le programme était mis en œuvre chaque année depuis 2009 sur le budget de l'office. D'une durée de deux à trois mois, le programme de

l'OPET, auquel participaient des examinateurs de brevets d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud, était très apprécié chaque année par les stagiaires. L'Office des brevets du Japon poursuivrait la mise en œuvre du programme en 2019. La délégation a également informé le groupe de travail que le Japon avait étendu son fonds fiduciaire pour l'Asie et l'Afrique aux fonds mondiaux et prévoyait d'augmenter le montant dudit fonds fiduciaire. Elle attendait avec intérêt de travailler avec le Bureau international sur une utilisation efficace de ces fonds.

171. La délégation de la Chine s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau international pour coordonner la formation des examinateurs de brevets et appuyait toujours ces travaux. Elle a indiqué que l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle continuerait d'utiliser les fonds fiduciaires pour dispenser une formation aux examinateurs des pays en développement et qu'elle formulerait des plans spécifiques à cet égard. Par ailleurs, elle a approuvé la proposition visant à ce que le Bureau international modifie la fréquence de l'enquête, la faisant passer d'annuelle à biennale.

172. La délégation du Canada a appuyé les propositions contenues dans le document visant à effectuer une enquête ponctuelle sur les politiques des offices de propriété intellectuelle concernant les ressources d'apprentissage en ligne et à mener l'enquête sur la formation des examinateurs tous les deux ans plutôt qu'une fois par an.

173. Le groupe de travail

- a) a pris note du contenu du document PCT/WG/12/6;
- b) a approuvé la proposition tendant à ce que le Bureau international réalise une enquête ponctuelle sur les politiques des offices de propriété intellectuelle en matière de ressources en ligne, comme indiqué au paragraphe 23 du document PCT/WG/12/6; et
- c) a approuvé la proposition tendant à ce que le Bureau international réalise des enquêtes bisannuelles sur la formation des examinateurs de brevets, la prochaine enquête devant être lancée en 2021 en vue de rendre compte des activités menées en 2019 et 2020, comme indiqué au paragraphe 28 du document PCT/WG/12/6.

B) COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

174. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/5.

175. Le Secrétariat a fait le point sur l'élaboration d'un cadre de compétences et d'un système de gestion de l'apprentissage en poursuivant sa coopération avec les offices de propriété intellectuelle de la région Asie et Pacifique. Cette coopération visait à compléter d'autres activités de soutien aux examinateurs, telles que le programme régional d'examen des brevets (RPET) fourni par IP Australia. Le Secrétariat a également indiqué que des discussions étaient en cours avec le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour étudier la possibilité d'un projet similaire dans cette région.

176. La délégation des Philippines a fait le point sur sa coopération avec le Bureau international en matière d'élaboration d'un site personnalisé pour le système de gestion de la formation à l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL). Après avoir mis en place avec succès un Moodle hébergé en local et intégré du contenu de formation en ligne, l'IPOP HL configurera des fonctionnalités et des modules d'extension pour développer ce contenu en vue d'appuyer la gestion de la formation par compétence des examinateurs de brevets. L'outil LMS (Learning Management System – système de gestion de l'apprentissage) compléterait l'infrastructure de formation mise au point dans le cadre du programme RPET

organisé par IP Australia. La délégation a déclaré qu'elle était disposée à partager son expérience en matière d'amélioration de la coordination de la formation des examinateurs de brevets avec d'autres offices de propriété intellectuelle de petite ou moyenne taille souhaitant s'engager sur la même voie, et qu'elle pouvait donner accès à son site Web aux offices intéressés sur demande.

177. La délégation de l'Australie a appuyé l'élaboration d'un cadre de compétences et d'un système de gestion de l'apprentissage pour la formation des examinateurs de brevets et s'est dite satisfaite de la compatibilité avec les programmes de formation continue d'IP Australia tels que le mentorat RPET. Elle estimait que la quantité de compétences couvertes par le cadre de compétences contribuerait à réduire la répétition en matière de formation et de coordination de la formation provenant de différentes sources, étant donné qu'un formateur serait en mesure de rechercher dans le cadre pour identifier les besoins de formation.

178. La délégation du Canada a remercié l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et l'Office de la propriété intellectuelle de la Malaisie pour leur participation à l'élaboration d'un cadre de compétences techniques pour les examinateurs de fond des brevets et d'un système de gestion de l'apprentissage. Elle appuyait ces efforts, qui amélioreraient l'efficacité de la formation offerte par les offices donateurs et le succès des examinateurs participants des offices bénéficiaires.

179. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/5.

MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS D'INTERRUPTION DE SERVICE AFFECTANT DES OFFICES

180. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/17.

181. La délégation de l'Office européen des brevets, en présentant le document, a expliqué qu'aucune disposition du PCT ne permettait aux offices d'excuser les déposants qui ne respectaient pas un délai pour soumettre un document ou payer une taxe lorsque leur système de dépôt était en panne, à moins que les déposants ne demandent une excuse pour le retard au cas par cas, conformément à la règle 82. *quater*.1. Si les offices pouvaient appliquer des procédures nationales pour compléter celles du PCT, la situation actuelle présentait des inconvénients. Premièrement, les déposants devaient recourir à une procédure lourde et coûteuse pour excuser un retard au titre de la règle 82. *quater*.1 et justifier éventuellement les décisions d'excuser un retard dans la phase nationale. Deuxièmement, il y avait des inconvénients pour les offices, car ils devaient évaluer les demandes des utilisateurs au cas par cas en vertu de la règle 82. *quater*.1, ce qui constituait une procédure fastidieuse. Cela ajoutait une incertitude potentielle lorsqu'une telle demande entrait en phase nationale en raison du manque d'informations accessibles au public. La proposition contenue dans le document visait donc à remédier à cette situation d'une manière qui offrait une certaine souplesse aux offices tout en favorisant la convergence des pratiques et une plus grande sécurité juridique et transparence. Les propositions reflétaient généralement celles de la règle 82. *quater*.1, mais les offices disposaient d'une certaine souplesse, puisque la règle 82. *quater*.2.a) était une disposition "peut/peuvent". En outre, les déposants ne seraient pas tenus de soumettre des preuves aux offices, mais seulement de faire référence à la période d'indisponibilité des moyens de communication électroniques, telle que publiée par l'office et notifiée au Bureau international. De plus, l'excuse du retard serait limitée jusqu'à ce que les systèmes de dépôt soient de nouveau opérationnels. Pour répondre aux différentes préoccupations communiquées de manière informelle à l'Office européen des brevets avant la session, la délégation a suggéré que la deuxième phrase de la règle 82.2 a) proposée soit supprimée si nécessaire et ces questions soient traitées ailleurs, par exemple dans les Directives à l'usage des offices récepteurs. En outre, des améliorations étaient suggérées pour améliorer la clarté de la

première phrase, de sorte que (si la deuxième phrase était effectivement supprimée), l'alinéa proposé serait libellé comme suit :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale peut prévoir que, lorsqu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant cet office ou cette organisation n'est pas observé en raison de l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique autorisé au sein de cet office ou de cette organisation, le retard dans l'observation de ce délai est excusé, à condition que cet acte soit accompli le jour ouvrable suivant celui où ledit moyen de communication électronique est disponible. L'office ou l'organisation concerné publie des informations sur ladite indisponibilité, notamment en ce qui concerne sa durée, et en informe le Bureau international.”

182. La délégation a poursuivi en précisant que la proposition ne concernait que les défaillances des services électroniques et non les transmissions sur papier. À ce propos, certains offices ne considéraient pas la date d'affranchissement validée par les services postaux comme la date de réception d'un document selon le PCT, mais plutôt comme la date à laquelle le document était parvenu à l'office, cachet de la poste faisant foi. En outre, elle permettrait à un office d'actionner les dispositions pertinentes même si un seul de plusieurs services possibles était indisponible, ou si un acte pouvait être accompli aussi bien devant le Bureau international que devant un office récepteur. À cet égard, il n'était pas toujours évident pour un déposant de changer le mode ou la destination de la transmission d'un document à bref délai. Enfin, le délai de déclaration d'une interruption de service serait laissé à l'appréciation de l'office en fonction de ses propres critères.

183. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que ses trois préoccupations avaient été prises en compte dans les observations liminaires faites par la délégation de l'Office européen des brevets. Premièrement, la proposition était une disposition facultative, qui n'imposait pas aux offices l'obligation de procéder de telle ou telle manière et qui permettait à chaque office de déterminer ce qui constituait une interruption de service selon son propre cadre juridique. Deuxièmement, la phrase contenant les références à la “maintenance programmée” pourrait être supprimée de la disposition. Troisièmement, l'introduction avait abordé la question de savoir si un déposant pouvait bénéficier de cette sauvegarde dans le cas où un document aurait pu être présenté soit à l'office récepteur local soit au Bureau international. La délégation n'avait pas d'opinion tranchée sur cette question, mais il était essentiel que les dispositions soient claires. Elle a indiqué pour conclure qu'elle appuyait le groupe de travail afin qu'il recommande l'adoption de la proposition par l'Assemblée en 2019.

184. Le président a confirmé qu'il croyait comprendre que la nouvelle règle 82^{quater.2} proposée rendait la mise en œuvre de cette disposition facultative pour les offices et qu'elle permettait aux offices d'accorder un sursis dans le cas où un seul des moyens de communication électroniques était indisponible et où un document pouvait être transmis soit à l'office récepteur, soit au Bureau international. Par ailleurs, les offices détermineraient, avec leurs propres critères, si une panne pertinente avait été considérée comme ayant eu lieu.

185. La délégation de la France a expliqué qu'en cas de panne à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en France, un déposant était tenu de soumettre à nouveau le document par télécopie dans les deux jours pour rectifier la situation. Puisque la règle proposée différait de la pratique nationale en France, il était important qu'il soit facultatif d'éviter les différences de pratiques entre les demandes nationales et internationales.

186. La délégation de l'Espagne a déclaré que les principaux bénéficiaires de la proposition contenue dans le document seraient les déposants affectés par un retard dans les services en ligne d'un bureau, n'ayant pas eu le temps de réagir et risquant par conséquent de perdre leurs droits. Puisque les délais de présentation des documents à un office expiraient souvent à minuit, en cas de panne proche de la date limite, le personnel de maintenance informatique

pouvait ne pas être disponible pour rétablir le service, de sorte que le dépôt électronique ne reprendrait ses activités que le lendemain matin. La délégation a donc appuyé la règle 82. *quater.2* proposée.

187. La délégation de la République de Corée estimait que la proposition était devenue plus importante qu'auparavant car le Bureau international cesserait d'accepter les communications par télécopie fin 2019. Elle s'est félicitée de la souplesse qui permettait aux offices de déterminer les situations dans lesquelles ils pouvaient excuser un retard. Étant donné qu'il pouvait être difficile pour la République de Corée de permettre qu'un retard soit excusé en raison d'une maintenance programmée, l'Office coréen de la propriété intellectuelle pourrait restreindre les conditions dans lesquelles un retard serait excusé en raison de l'indisponibilité des moyens électroniques de communication en cas de pannes imprévues.

188. La délégation du Canada a déclaré que la proposition avait pris en compte plusieurs de ses préoccupations antérieures. Tout en acceptant les propositions, elle a informé le groupe de travail que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada devrait décider comment il traiterait les demandes dans la phase nationale. La règle 82. *quater.2.b*) proposée n'exigeait pas que les offices désignés et élus acceptent la prorogation dans l'observation des délais si les informations concernant les raisons du retard n'étaient pas publiées avant l'entrée en phase nationale. Il serait donc essentiel que la notification et la publication des informations soient rapides afin d'éviter que les déposants ne perdent leurs droits à l'égard d'événements survenus peu de temps avant l'entrée en phase nationale, ce qui créerait une incertitude supplémentaire pour les déposants et les autres utilisateurs. En outre, bien que la règle 82. *quater.2(b)* permette à un office de ne pas reconnaître la prorogation dans une situation donnée, rien n'indiquait clairement qu'un tribunal serait aussi limité, ce qui pourrait être particulièrement problématique pour les revendications de priorité.

189. La délégation du Japon s'est déclarée favorable à l'introduction d'une base juridique dans le système du PCT pour les offices afin d'excuser les retards dans l'observation des délais lorsque les moyens de communication électroniques autorisés par l'office n'étaient pas disponibles, indiquant que de plus en plus de documents étaient transmis par voie électronique. Elle a toutefois souligné que les décisions prises au cours de la phase internationale pouvaient affecter non seulement les déposants, mais aussi les États désignés et les tiers. En conséquence, les nouvelles règles introduites permettraient d'invoquer un prétexte de retard nécessaire pour garantir la transparence, la prévisibilité juridique et la responsabilité. La délégation a demandé que les nouvelles règles utilisent les mêmes expressions que celles de la règle 82. *quater.1.a*), "l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration désignée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international". Il était également préférable de prévoir que le Bureau international publie les informations relatives à la panne. En outre, la délégation estimait que les détails concernant la mise en œuvre de la proposition devraient être fournis dans les instructions administratives plutôt que dans les directives de l'office récepteur, y compris les informations qu'un office devrait publier en cas de panne. Par exemple, si le bureau disposait de plus d'une installation de dépôt électronique, certains offices pouvaient n'excuser un retard que lorsque toutes les installations étaient hors service, tandis que d'autres offices pouvaient excuser les retards quand une seule installation de dépôt électronique était indisponible.

190. En réponse aux observations des délégations du Canada et du Japon, le président a indiqué que chaque office serait tenu de publier une notification officielle de l'indisponibilité de ses systèmes et d'en notifier le Bureau international. La délégation a reconnu que si la publication n'avait pas lieu rapidement, un autre office pourrait ne pas être au courant des raisons de ce retard. Néanmoins, cette information serait éventuellement publiée.

191. La délégation de la Chine a appuyé l'amendement proposé pour permettre à un office d'excuser le retard des déposants en cas de pannes techniques dans cet office, arguant que cela augmenterait la convivialité et la sécurité juridique du système du PCT.

192. Le représentant de l'International Institute for Intellectual Property Management (I3PM – Institut international de gestion de la propriété intellectuelle) s'est déclaré favorable à la règle 82. *quater*.2 proposée. Cette proposition constituait une nette amélioration par rapport à la situation actuelle s'agissant des interruptions de services électroniques dans un office et rendrait le système du PCT plus facile à appliquer.

193. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a appuyé la proposition visant à remédier à l'indisponibilité des moyens de communication électroniques du point de vue du destinataire. Étant donné que les communications électroniques pouvaient également ne pas être disponibles du côté de l'expéditeur, le représentant a souligné l'opposition des groupes d'utilisateurs à l'abolition des services de transmission par télécopie.

194. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) a appuyé la proposition de prévoir une excuse de retard en cas de panne affectant les offices. En exprimant sa gratitude à l'Office européen des brevets pour la proposition, le représentant s'est référé à une résolution du comité exécutif de la FICPI adoptée lors de sa réunion du 31 mars au 4 avril 2019, intitulée "Systèmes de dépôt en ligne". La résolution "... demande instamment que des garanties procédurales et juridiques soient prévues pour les utilisateurs en cas de problèmes avec les systèmes de dépôt en ligne afin d'éviter le non-respect d'un délai ou toute autre perte de droit, et encourage l'Office de propriété intellectuelle à communiquer rapidement et clairement avec les utilisateurs en cas de problèmes avec les systèmes de dépôt en ligne, et à tenir un registre public sur ces questions".

195. Le groupe de travail a approuvé la nouvelle règle 82 *quater*.2 proposée, telle que figurant dans l'annexe du document PCT/WG/12/17 et modifiée selon le paragraphe 181, aux fins de sa communication à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2019.

PROPOSITION VISANT A PREVOIR LA CORRECTION OU L'AJOUT D'INDICATIONS EN VERTU DE LA REGLE 4.11

196. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/8.

197. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document en expliquant les deux parties de la règle 4.11.a). La règle 4.11.a)i) prévoyait que le déposant indique dans le formulaire de requête que la demande internationale devait être traitée non pas pour la délivrance d'un brevet mais pour la délivrance d'un brevet ou d'un autre type de protection, ou pour la délivrance de plusieurs types de protection. La règle 4.11.a)ii) prévoyait que le déposant indique dans le formulaire de requête que la demande internationale devait être traitée comme une continuation ou une continuation partielle d'une demande antérieure. Toutefois, le PCT et son règlement d'exécution ne contenaient aucune disposition légale permettant de corriger l'ajout de telles indications au cours de la phase internationale. À ce titre, les déposants qui devaient apporter de telles corrections ou adjonctions devaient se fier au pouvoir discrétionnaire de chaque office récepteur quant à l'opportunité d'autoriser la correction ou l'adjonction. Le document proposait donc une base juridique spécifique pour apporter une correction ou ajouter une indication à la règle 4.11 dans un délai qui garantirait son inclusion dans la publication internationale au moyen d'une nouvelle règle 26. *quater* proposée, comme indiqué à l'annexe I du document. La proposition avait été appuyée à la vingt-sixième session de la réunion des administrations internationales en février 2019. Se référant à l'annexe II du

document, la délégation de l'Allemagne avait apporté de nouvelles modifications à la nouvelle Instruction administrative 419*bis* proposée pour traiter du traitement des corrections ou adjonctions en vertu de la règle 26. *quater* proposée, dont le Bureau international tiendrait compte lors des consultations sur l'application des dispositions au moyen d'une circulaire du PCT.

198. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé la proposition, qui serait bénéfique pour les déposants ainsi que pour les tiers, car elle faciliterait la correction ou l'ajout d'indications en vertu de la règle 4.11 déjà dans la phase internationale, assurant ainsi l'inclusion dans la publication internationale. Elle estimait que cela renforcerait encore le système du PCT, en particulier aux États-Unis d'Amérique.

199. La délégation d'Israël a souscrit à la proposition contenue dans le document.

200. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition figurant dans le document de fournir une base juridique spécifique pour la correction ou l'ajout d'indications dans la règle 4.11.

201. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition et a remercié ses collègues de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique d'avoir pris en compte les préoccupations qu'elle avait exprimées au sujet de l'Instruction administrative 419*bis* proposée.

202. Le groupe de travail a approuvé la proposition d'inclusion dans le règlement d'exécution de la règle nouvelle 26*quater* telle que figurant dans l'annexe I du document PCT/WG/12/8, en vue de sa communication à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2019.

ELEMENTS ET PARTIES DE LA DEMANDE INTERNATIONALE INDUMENT DEPOSES

203. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/9.

204. Le président a invité les délégations à formuler des observations sur les principes généraux de la proposition contenue dans le document.

205. La délégation de la Chine a appuyé les modifications proposées dans le document, qui aideraient à clarifier la différence entre les parties manquantes et les parties déposées indûment. Cela permettrait d'accroître la sécurité de la demande internationale de brevet et de réduire les désagréments causés aux déposants.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle demeurait convaincue que la capacité des déposants à ajouter une description complète, un ensemble de revendications ou de dessins par incorporation par renvoi était conforme à l'esprit et à l'intention des dispositions sur l'incorporation par renvoi. Les États membres s'efforçaient précisément de régler ce type d'erreur quand ces dispositions ont été adoptées. Bien que la délégation soit convaincue que les nouvelles règles proposées étaient complexes et pouvaient être évitées moyennant une modification de la règle 4.18 précisant la portée des dispositions actuelles relatives à l'incorporation par renvoi, elle était en mesure d'appuyer les propositions, pour autant que certaines questions soient traitées de manière satisfaisante.

207. La délégation du Canada a déclaré que, d'un point de vue politique, il était logique de prévoir un mécanisme au sein du PCT permettant aux déposants d'obtenir une dispense dans les circonstances exceptionnelles d'un élément ou d'une partie indûment déposés. À moins que ce type d'erreur n'ait été constaté avant l'expiration du délai de priorité lorsque le déposant pouvait déposer une nouvelle demande avec l'élément ou les parties corrects, la délégation estimait que le PCT n'offrait aucun autre recours.

208. La délégation de l'Office européen des brevets était d'avis que le document reflétait les principes de l'accord général conclu à la onzième session du groupe de travail en 2018. Elle estimait que le document constituait une solution équilibrée, avec une distinction claire entre, d'une part, les dispositions applicables aux parties "véritablement" manquantes et, d'autre part, les dispositions applicables aux éléments et parties indûment déposés. Bien que la délégation ait formulé des observations sur certains détails, elle a appuyé les propositions en général.

209. La délégation de l'Inde a fait observer qu'en vertu de la procédure de vérification du respect de l'article 11, la règle 20.5 imposait à l'office récepteur soit d'inviter le déposant à fournir une partie manquante, soit de confirmer que la partie manquante a été incorporée par renvoi. En vertu des contrôles prévus à l'article 11, l'office récepteur devait déterminer si la demande contenait, a priori, une partie qui semblait être une description et, a priori, une partie qui semblait être une ou des revendications. Les vérifications prévues à l'article 11 n'exigeaient donc pas que l'office récepteur étudie le contenu de la description ou des revendications. En revanche, dans la majorité des cas où le déposant avait déposé indûment la description ou les revendications, selon l'expérience de l'Office indien des brevets, de telles erreurs n'étaient constatées que pendant la recherche et l'examen par l'examineur technique pendant la recherche internationale. Rien n'indiquait clairement que les modifications proposées offraient un recours supplémentaire lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constatait de telles erreurs. Dans tous ces dépôts indus, l'administration chargée de la recherche internationale serait l'office qui remarquerait l'erreur, car soit il programmerait l'établissement du rapport de recherche, soit il entraînerait une inadéquation avec le document de priorité pendant que l'examineur technique vérifierait la validité de la date de priorité. Dans les cas où le déposant aurait pu être intéressé par la tâche de déposer et de traiter la demande auprès d'un agent en brevets ou d'un avocat professionnel, l'erreur aurait été commise par l'agent ou l'avocat et le déposant n'aurait peut-être pas eu accès à la demande déposée en raison des arrangements avec l'avocat du client. Le déposant pourrait donc ne pas être conscient de l'erreur. En conclusion, la délégation a appuyé les modifications visant à sauvegarder la demande, mais a suggéré que le délai fixé pour ce recours ne devrait pas empêcher le déposant ou l'office récepteur de rectifier l'erreur si l'administration chargée de la recherche internationale la constatait au stade de la recherche internationale.

210. La délégation du Japon a déclaré qu'elle était favorable à la révision des règles afin d'assurer un fonctionnement uniforme dans les États membres, étant donné qu'il était désavantageux pour les utilisateurs d'avoir différentes interprétations et pratiques. Toutefois, la délégation a souligné la possibilité de supprimer des éléments et des parties des demandes internationales déposés indûment en déposant des modifications en vertu de l'article 34. Une demande internationale comportant des éléments et des parties déposés indûment qui avaient été supprimés en vertu de l'article 34 pourrait entrer dans la phase nationale d'un État qui n'appliquait pas la disposition de la règle 20.5*bis*.d) ayant déposé une réserve en vertu de la règle 20.8.b-*bis*). En l'espèce, le flou régnait sur les éléments ou parties qui seraient traités comme faisant partie de la demande et sur les éléments ou parties qui seraient considérés comme ayant été supprimés.

211. En réponse à l'observation de la délégation du Japon, le Secrétariat a précisé que l'office désigné qui avait soumis une notification d'incompatibilité traiterait la demande, avec l'élément ou la partie correcte incluse dans la demande, conformément à la nouvelle règle 20.5*bis*.b) ou c) proposée. Toutefois, la notification d'incompatibilité aurait pour conséquence que la date de dépôt international aurait été accordée ou corrigée à la date à laquelle l'élément ou la partie exacte aurait été reçue par l'office récepteur. Cela serait également le cas lorsque aucune modification selon l'article 34 n'avait été faite.

212. La délégation de la France a remercié le Bureau international d'avoir proposé une solution équilibrée au problème des éléments et parties déposés indûment qui pourraient convenir à tous. La nouvelle règle 25*bis* proposée n'était pas totalement compatible avec le droit français.

Toutefois, comme la proposition permettait aux États de soumettre une notification d'incompatibilité et précisait que les éléments déposés indûment seraient inclus dans la demande pour des raisons de transparence et dans l'intérêt des offices désignés qui avaient soumis une telle notification, la délégation a appuyé cette proposition.

213. La délégation du Brésil a mis en garde contre les possibilités excessives de se conformer aux éléments et parties de la demande internationale déposés indûment, en particulier lorsqu'ils pouvaient entrer en conflit avec la législation nationale. Toutefois, la délégation était favorable à ce que les déposants aient la possibilité de corriger les éléments et parties déposés indûment et les modifications proposées dans le document PCT/WG/12/9.

214. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition et les modifications du document, mais a exprimé des préoccupations similaires à celles exprimées par la délégation de l'Inde concernant l'identification des éléments et parties déposés indûment. La nouvelle règle 20.5*bis* conférerait à l'office récepteur la responsabilité de repérer les parties déposées indûment et d'inviter le déposant à les remplacer. Au sein de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, du personnel non technique procédait à la vérification des demandes internationales en tant qu'office récepteur. Bien qu'il soit relativement facile de repérer les parties manquantes, il était beaucoup plus difficile d'identifier les parties déposées indûment, que le personnel non technique pourrait manquer. La délégation a noté que les modifications proposées au règlement d'exécution prévoyaient un autre délai pour permettre aux déposants de remplacer de leur propre initiative des parties ou éléments déposés indûment. Bien que cela puisse être suffisant quand un office récepteur n'avait pas repéré une partie ou un élément déposé indûment, il était important de garder à l'esprit les difficultés que posait la détection de ces erreurs.

215. En réponse aux préoccupations exprimées par les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni quant à la capacité de l'office récepteur d'établir si un élément ou une partie de la demande avait été déposé indûment, le Secrétariat a précisé qu'il n'était pas prévu que l'office récepteur vérifie activement les éléments ou parties déposés indûment. La seule obligation qui incombait à l'office récepteur était d'inviter le déposant à fournir la correction requise si, au cours de la procédure normale visant à déterminer si des documents se présentant comme une demande internationale remplissaient les conditions de l'article 11.1), il remarquait ce qui semblait être un élément ou une partie déposé indûment.

216. La délégation de l'Australie a déclaré que sa législation nationale exigeait que les demandes internationales de brevet soient traitées comme une demande complète de brevet standard dès le début de la phase nationale. En conséquence, toute modification apportée au cours de la phase internationale avant d'entrer dans la phase nationale qui serait prise en compte aux fins des procédures de la phase nationale. Toutefois, si IP Australia autorisait la substitution de plusieurs éléments de la spécification lorsque ces éléments étaient manquants, IP Australia n'interprétait pas sa législation nationale comme autorisant la substitution d'éléments précédemment déposés. La délégation a indiqué que cette modification pourrait donc fournir une base juridique pour aider IP Australia à modifier sa pratique actuelle afin qu'il n'y ait pas de divergences dans le traitement des demandes déposées selon le PCT ou directement auprès d'IP Australia. Toutefois, pour harmoniser ces pratiques, il pourrait être nécessaire de modifier le droit interne. À ce stade, la délégation serait donc susceptible d'envoyer un avis d'incompatibilité. Néanmoins, la délégation serait disposée à suivre le consensus en appuyant les modifications proposées au règlement d'exécution du PCT dans le document pour résoudre cette question.

217. Le représentant de l'Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP) a déclaré que la proposition était équilibrée, permettant le remplacement d'éléments et de parties déposés indûment, sans toutefois donner lieu à des abus manifestes de la part des

déposants, qui devraient accorder l'attention requise au contenu lors du dépôt d'une demande de brevet. Pour ces raisons, UNION-IP a appuyé la proposition.

218. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) estimait qu'il n'était peut-être pas facile d'interdire le remplacement d'un élément ou d'une partie d'une demande déposée indûment et qu'une telle interdiction pourrait entraîner un malentendu chez les personnes chargées du traitement de la demande. Toutefois, il était important de respecter les lois des offices désignés qui n'autorisaient pas un tel remplacement. Par conséquent, le représentant a jugé approprié d'inclure une demande dans la phase internationale un élément ou une partie erroné qui avait été supprimé lors de la phase nationale. Au contraire, dans la phase nationale, si un élément ou une partie erronée a été inclus indûment dans la demande, il n'était pas logique de publier l'élément erroné puisque le remplacement de l'élément ou de la partie indu serait avantageux pour le public. Comme le nombre de demandes contenant un élément ou une partie indu semblait faible, le représentant a jugé approprié que les offices désignés décident d'autoriser ou non le remplacement. Toutefois, le représentant espérait que les offices ne soumettraient pas d'avis d'incompatibilité et que tous les avis reçus seraient publiés de manière à ce que les utilisateurs puissent les consulter facilement afin que les déposants soient informés avant de décider d'entrer dans la phase nationale.

219. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré que le JIPA appuyait la proposition, qui reflétait bon nombre des préoccupations et des demandes exprimées lors de l'atelier tenu 2018 à la onzième session du groupe de travail. Dans l'ensemble, la modification du règlement d'exécution du PCT serait bénéfique pour les déposants du point de vue des garanties. Toutefois, le représentant a fait deux demandes concernant la pratique relative à l'incorporation par renvoi dans les offices récepteurs et désignés. Premièrement, le traitement des éléments ou parties d'une demande déposés indûment devrait être harmonisé entre les offices récepteurs afin de garantir l'équité pour les déposants. Deuxièmement, il était nécessaire de préciser comment chaque bureau désigné traitait l'incorporation par renvoi et que cette information était mise à la disposition des utilisateurs.

220. En réponse aux observations formulées par le JPAA et le JIPA, le Secrétariat a déclaré que le Bureau international publiait sur le site Web de l'OMPI et dans le Guide du déposant du PCT toute information sur les notifications d'incompatibilité qui restait valable. Le fait que de telles notifications aient été soumises serait largement diffusé par le Bureau international afin que les déposants sachent parfaitement quels offices désignés accepteraient l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects pour le traitement en phase nationale et lesquels ne le feraient pas.

221. Le Secrétariat avait également précisé que, en ce qui concerne les offices récepteurs, il avait été proposé de s'assurer, au moyen d'un accord de principe à adopter par l'assemblée, que toutes les demandes qui avaient été déposées auprès d'un office récepteur ayant soumis une telle notification seraient transmises en vertu de la règle 19.4.a)iii) au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, qui appliquerait les dispositions relatives à l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties corrects. En substance, chaque déposant aurait donc accès aux dispositions prévoyant des garanties en cas d'éléments et de parties déposés indûment, quel que soit l'endroit où la demande a été déposée.

222. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a exprimé son soutien à la proposition et s'attendait à ce que les déposants bénéficient d'un traitement égal pour les éléments et parties déposés indûment, quel que soit l'office récepteur.

223. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) s'est également prononcé en faveur de la proposition.

224. Le président a résumé que la proposition avait reçu un appui général, tant de la part des membres du groupe de travail que des groupes d'utilisateurs. Le président a donc invité les interventions sur les modifications proposées au règlement d'exécution du PCT, telles que contenues dans l'annexe au document.

225. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait des préoccupations particulières concernant un certain nombre de propositions de nouvelles règles ou d'amendements à des règles existantes :

a) La délégation se demandait si, lorsqu'un élément correct (par exemple, une série de revendications correcte) avait été incorporé par renvoi et que l'élément indûment déposé (par exemple, une série de revendications indûment déposée) restait dans la demande, l'article 15 permettait à une administration chargée de la recherche internationale de procéder à une recherche uniquement sur la base de l'élément correct (la série de revendications correcte), sans tenir compte de l'élément indûment déposé (la série de revendications indûment déposée), étant donné que l'article 15.3) prévoyait que la recherche internationale devait être effectuée "sur la base des revendications, compte tenu de la description et des dessins (le cas échéant)" et qu'aucune des exceptions prévues à l'article 17.2)a) et b) relatives à la possibilité de ne pas établir de rapport de recherche, ne semblait applicable. Ce cas n'était pas comparable à celui de la rectification d'une erreur évidente (par exemple, dans les revendications), qui n'avait pas besoin d'être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale si elle avait été autorisée par celle-ci ou si elle lui avait été notifiée uniquement après avoir commencé à établir le rapport de recherche; dans ce cas, toutes les revendications (bien qu'elles contiennent une erreur évidente) constituaient toujours la base de la recherche.

b) Elle a en outre souligné la nécessité que les instructions administratives et les directives de l'office récepteur soient claires sur le traitement des demandes. Dans une situation "hybride" avec des éléments ou des parties manquants ou déposés indûment, il fallait clarifier la façon dont les dispositions fonctionneraient ensemble. Par exemple, si une demande était déposée avec une description incorrecte et aucune revendication, ou si une demande était déposée avec une page manquante de la description et un ensemble de revendications incorrect, la délégation croyait comprendre que l'office récepteur appliquerait chaque ensemble de règles à la partie appropriée de la demande. Toutefois, les offices désignés, en particulier ceux qui avaient soumis un avis d'incompatibilité, auraient besoin de savoir quels documents avaient été traités et selon quel ensemble de règles afin de savoir comment traiter la demande. Dans de telles situations, les déposants pourraient éventuellement être tenus d'indiquer en vertu de quelles règles chaque partie de leur présentation a été déposée. De même, la délégation s'inquiétait du traitement administratif de la règle 20.5*bis.e)* proposée, qui permettait au déposant de demander que l'élément correct ne soit pas pris en compte à un stade ultérieur. Dans une telle situation, les étapes de traitement devaient être claires pour pouvoir identifier à partir du dossier ce qui faisait partie de la demande et ce qui n'en faisait pas partie.

c) Enfin, la délégation avait deux préoccupations quant à la charge supplémentaire que les propositions faisaient peser sur le déposant. Premièrement, l'observation sur la règle 20.5*bis.d)* figurant à l'annexe du document indiquait que le déposant devait modifier la demande pour supprimer les éléments ou parties corrects de la demande lorsqu'il entrait dans la phase nationale devant un office qui avait soumis une notification d'incompatibilité. Au lieu de cela, la délégation a suggéré de modifier à nouveau la nouvelle règle 20.5*bis)* proposée pour prévoir la suppression automatique de la demande des éléments ou parties corrects aux fins du traitement en phase nationale devant un tel office. Deuxièmement, la délégation a suggéré de modifier la règle 20.8.a-*ter)* pour

prévoir que toute demande d'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie corrects fournis à un office récepteur qui avait soumis une notification d'incompatibilité serait considérée comme une demande de transmission de la demande au Bureau international en tant qu'office récepteur selon la règle 19.4. Cela éviterait au déposant d'avoir à présenter une requête distincte à l'office récepteur à cet effet.

226. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé les principes généraux qui sous-tendaient les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Toutefois, la délégation a fait remarquer qu'un transfert automatique à l'office récepteur du Bureau international en vertu de la règle 19.4 lorsqu'un déposant présentait une requête en incorporation par renvoi à un élément ou à une partie corrects dans un office récepteur qui avait déposé une notification d'incompatibilité empêcherait le déposant de choisir de continuer ou non la demande dans l'office récepteur initial. À cet égard, la délégation a exprimé le souhait d'entendre le point de vue des utilisateurs sur la question de savoir si un virement automatique en vertu de la règle 19.4 serait dans l'intérêt du déposant.

227. Le Secrétariat a répondu aux préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de l'obligation de l'administration chargée de la recherche internationale de rechercher les revendications correctes, que le déposant ait payé ou non les taxes de recherche supplémentaires. La situation était similaire dans le règlement d'exécution du PCT concernant la rectification d'erreurs manifestes. Lorsqu'une erreur manifeste a été rectifiée, l'administration chargée de la recherche internationale n'était pas en mesure de facturer une taxe supplémentaire, mais si l'administration chargée de la recherche internationale avait reçu la notification après avoir commencé la recherche, la rectification n'avait pas à être prise en compte. Dans ce cas, toutes les revendications (même si elles contenaient une erreur évidente) constituaient toujours la base de la recherche. S'agissant du dépôt d'un ensemble correct de revendications, la proposition se voulait plus conviviale pour le déposant, en offrant la possibilité de payer une taxe supplémentaire à l'examineur de l'administration chargée de la recherche internationale pour rechercher les revendications correctes. Bien que les déposants puissent décider de ne pas payer les taxes supplémentaires et de faire rechercher les mauvaises revendications, le Secrétariat croyait que le déposant aurait intérêt à ce qu'une recherche soit effectuée sur la bonne demande. À cet égard, le Secrétariat n'a pas perçu d'incohérence avec les articles du traité. S'agissant des autres préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat est convenu de la nécessité d'orientations claires concernant le traitement des demandes par l'office récepteur. En outre, le Secrétariat était disposé à examiner la question d'une demande d'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie correct à un office récepteur qui avait fait une notification d'incompatibilité considérée comme une demande de transfert de la demande à l'office récepteur du Bureau international selon la règle 19.4.

228. À l'issue des consultations informelles, le secrétariat a apporté des modifications supplémentaires à celles figurant dans l'annexe au document établi par le Bureau international pour examen par le groupe de travail. Il s'agissait notamment d'une nouvelle règle 40*bis* visant à préciser que l'administration chargée de la recherche internationale pouvait percevoir une taxe supplémentaire à la fois dans le cas d'une partie manquante reçue après que l'administration a commencé à établir le rapport de recherche internationale et dans le cas où un élément ou une partie correct est incorporé par renvoi. Une autre question concernait le cas où un élément ou une partie d'élément correct avait été déposé après que l'administration chargée de la recherche internationale avait commencé à rédiger le rapport de recherche internationale, mais ne pouvait être incorporé par renvoi. Dans ce cas, la date de dépôt international changerait, mais de nouveaux éléments pourraient être présents dans la demande que l'examineur pourrait être tenu de rechercher. Les modifications proposées aux règles 48 et 51*bis* avaient été apportées pour tenir compte des situations dans lesquelles un élément ou une partie déposé indûment avait été supprimé par l'office récepteur mais où le déposant avait par la suite demandé que l'élément ou la partie en question ne soit pas pris en compte.

conformément à la règle 82*ter*. Dans ces cas, l'office désigné exigerait une traduction de l'élément ou de la partie. En outre, il serait nécessaire d'inclure dans la règle 48.2 une disposition stipulant que le contenu de la publication internationale comprenait une indication qu'un élément ou une partie déposé indûment a été retiré de la demande internationale. En outre, les propositions incluait la possibilité pour l'office désigné dans la règle 51*bis*.1 d'exiger une traduction de l'élément ou de la partie déposé indûment qui avait été supprimé si le déposant demandait ultérieurement que l'élément ou la partie correcte ne soit pas pris en compte en vertu de la règle 82*ter*. Enfin, la règle 82*ter* avait été modifiée pour établir une distinction claire entre les parties manquantes et les éléments ou parties corrects.

229. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour les informations actualisées contenues dans le document. Toutefois, la délégation a fait remarquer que la nouvelle règle 40*bis* proposée n'abordait pas la question de savoir si une disposition autorisant une taxe de recherche supplémentaire était contraire aux articles 15 et 17 (voir paragraphe 225a)). Alors que le Secrétariat avait fait remarquer que l'administration chargée de la recherche internationale n'avait pas besoin de tenir compte d'une erreur évidente aux fins de la recherche si la notification de l'erreur évidente arrivait après le début de l'établissement du rapport de recherche internationale, la délégation n'a pas estimé que cette situation était comparable (voir paragraphe 227). Dans le cas d'une erreur évidente, bien que les revendications telles qu'elles ont été déposées fassent l'objet d'une recherche et d'un examen, l'erreur serait évidente pour l'examineur, avec un seul moyen possible de la corriger. En réalité, l'erreur n'aurait donc pas d'effet pratique sur la recherche. Le remplacement d'un ensemble complet de réclamations présentées indûment n'était pas une situation comparable à une erreur évidente. La délégation a donc proposé que les modifications suppriment la disposition relative à la demande d'une taxe supplémentaire. Au lieu de cela, les administrations chargées de la recherche internationale pourraient surveiller la situation où un droit supplémentaire aurait pu être nécessaire au cours des prochaines années et réexaminer la question à l'avenir, si nécessaire. À cet égard, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique permettait aux déposants de remplacer des éléments entiers dès le début des dispositions sur les parties manquantes entrant en vigueur et la nécessité de refaire une recherche s'était très rarement fait sentir. La délégation s'est également interrogée sur la nécessité de l'amendement proposé à la règle 51*bis*.1 pour permettre aux offices désignés de demander une traduction des parties qui avaient été retirées de la demande internationale. Cela pourrait créer une insécurité juridique pour le déposant, qui ne serait pas en mesure de déterminer si les traductions soumises étaient conformes aux lois nationales, de sorte que l'office désigné pourrait considérer la demande comme abandonnée.

230. Le Secrétariat, en réponse aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique, a expliqué que la présence de nouvelles revendications en cas de remplacement d'un élément ou d'une partie déposé indûment après que l'administration chargée de la recherche internationale avait commencé à rédiger le rapport de recherche internationale pourrait entraîner un travail supplémentaire. Comme l'examineur pourrait devoir effectuer d'autres recherches, il semblerait approprié de prévoir la possibilité de facturer des taxes supplémentaires pour ce travail. Dans le cas de l'amendement proposé à la règle 51*bis*.1, l'office désigné ou élu, lors de l'examen de l'incorporation d'un élément ou d'une partie correcte selon la règle 82*ter*, pourrait considérer que l'office récepteur a fait une erreur dans cette incorporation. Dans ce cas, la demande reviendrait aux éléments ou parties que l'office récepteur avait retirés de la demande. Dans pareil cas, l'office désigné ou élu pourrait exiger une traduction de ces éléments ou parties. Bien que ce scénario soit possible, le Secrétariat a souligné qu'il impliquerait une erreur à la fois de la part du déposant en effectuant le dépôt indû et de la part de l'office récepteur en incorporant l'élément ou la partie "correct", ce qui était très peu probable.

231. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a souscrit aux observations formulées par le Secrétariat concernant l'interprétation de la formulation de la règle 51*bis*. Concernant le paiement de la taxe supplémentaire, l'OEB a rencontré environ cinq cas par an où l'examineur avait commencé la recherche internationale et avait ensuite reçu une demande corrigée de l'office récepteur en vertu de la règle 20. Dans ces cas, le déposant avait commis une erreur, mais l'administration chargée de la recherche internationale devait assumer le coût du travail supplémentaire qu'entraînerait une recherche approfondie. La délégation trouvait cela injuste pour l'administration chargée de la recherche internationale et qu'il était important qu'aucune faille ne permette à un déposant de ne pas être facturé pour le travail supplémentaire.

232. Après de nouvelles consultations informelles, le Secrétariat a proposé que le groupe de travail soumette à l'Assemblée les modifications proposées à l'annexe I du document PCT/WG/12/9, ainsi que la nouvelle règle 40*bis* proposée et les modifications proposées aux règles 48.2.b), 51*bis*.1.a) et e) et 82*ter*.1 (voir annexe I du présent document). Le Secrétariat a également proposé que l'Assemblée adopte un accord de principe clarifiant la relation entre la nouvelle taxe en vertu de la règle 40*bis* et les articles 15 et 17 pour préciser que la recherche, en cas d'incorporation d'un élément ou d'une partie correcte, ne devait pas prendre en compte tout élément ou partie déposée indûment qui pourrait demeurer dans la demande. Si le déposant n'avait pas payé les taxes de recherche exigées en vertu de la règle 40*bis*, les taxes de recherche seraient fondées uniquement sur les revendications incorrectes.

233. Le groupe de travail

a) a approuvé les propositions de modification des règles 4.18, 12.1*bis* et 20.5.a) et b), la nouvelle règle 20.5*bis* proposée, et les propositions de modification des règles 20.6.c), 20.7, 20.8, 55 et 76 telles que figurant à l'annexe I du document PCT/WG/12/9 et

b) a approuvé la nouvelle règle 40*bis* proposée et les propositions de modification des règles 48.2.b), 51*bis*.1.a) et e) et 82*ter*.1.b) telles que figurant dans l'annexe du présent document;

en vue de leur communication à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2019.

234. S'agissant de la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique comme indiqué au paragraphe 225.a), le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée d'adopter un accord de principe selon lequel "L'article 15 doit être interprété de sorte que l'administration chargée de la recherche internationale, en cas d'incorporation par renvoi d'un élément correct ou d'une partie correcte selon la règle 20*bis*.5d), serait tenue uniquement d'effectuer la recherche internationale sur la base de la demande internationale ("les revendications, compte dûment de la description et des dessins, le cas échéant") comprenant l'élément correct ou la partie correcte incorporé par renvoi, et n'aura pas à prendre en considération tout élément ou partie indûment déposée qui, conformément à la règle 20.5*bis*.d), a été maintenu dans la demande. De la même façon, l'article 15 devrait être interprété comme autorisant la recherche uniquement sur la base des revendications incorrectes si la taxe visée à la nouvelle règle 40*bis* n'a pas été payée."

PROPOSITION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DU DOSSIER DETENU PAR L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

235. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/12.

236. La délégation de Singapour a présenté le document en expliquant que la proposition visait à promouvoir une plus grande transparence lors de la phase d'examen préliminaire international. Actuellement, l'administration chargée de l'examen préliminaire international transmettait aux déposants et au Bureau international une copie du rapport d'examen préliminaire international et des annexes prescrites, qui ne comprenaient généralement que les dernières séries de modifications et les lettres d'accompagnement requises par la règle 66.8 ou les arguments présentés selon la règle 66.3. Le Bureau international procédait ensuite à la communication du rapport d'examen préliminaire international et des annexes à chaque office élu conformément à l'article 36 et à la règle 73 en publiant ces documents en ligne sur PATENTSCOPE. Toutefois, les autres opinions écrites de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les séries antérieures d'amendements et de lettres contenant des arguments et des explications présentés par les déposants avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international n'étaient généralement pas mis en ligne. Bien qu'un bureau élu puisse mettre ces informations à disposition sur son propre site Web, de telles dispositions étaient actuellement limitées au cas où le bureau élu avait lui-même établi le rapport d'examen préliminaire international en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. En conséquence, les examinateurs de l'office élu ne pouvaient souvent pas déterminer clairement dans le rapport d'examen préliminaire international quels modifications ou arguments avaient été examinés par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. De telles informations pourraient être utiles pour cet examinateur, en particulier lorsque les modifications annexées au rapport d'examen préliminaire international ne portaient que sur des questions mineures, mais que le déposant avait présenté des modifications et des arguments de fond pour surmonter les objections soulevées dans une opinion écrite antérieure. Puisque environ 5 à 6% des demandes internationales étaient soumises à l'examen préliminaire international, la délégation a déclaré qu'il serait souhaitable que les opinions écrites de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ainsi que les modifications et les lettres soumis par les déposants soient disponibles en ligne sur PATENTSCOPE. Cela permettrait aux examinateurs des offices élus d'accéder à l'information depuis une plateforme unique, ce qui leur permettrait d'avoir une compréhension complète du résultat. Bien que la délégation ait reconnu qu'il pourrait y avoir un problème juridique concernant l'article 38, la sixième session de la Réunion des administrations internationales en 1997 avait convenu d'une nouvelle approche concernant la confidentialité des dossiers de l'examen préliminaire international et convenu qu'une interprétation plus libérale de l'article 38.1) était souhaitable. Depuis lors, de nouveaux progrès avaient été réalisés en matière de transparence dans le cadre des processus du PCT, comme indiqué au paragraphe 2 du document. Afin de demander à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de transmettre des documents supplémentaires au Bureau international pour publication sur PATENTSCOPE, la délégation a proposé des modifications au règlement d'exécution et aux instructions administratives, comme indiqué au paragraphe 11 et dans les annexes du document. En outre, la délégation a accueilli favorablement les observations sur les travaux futurs concernant l'abandon de la pratique consistant à inclure les modifications, rectifications et lettres en tant qu'annexes au rapport d'examen préliminaire international, mais à les mettre à disposition en tant que documents séparés, comme indiqué au paragraphe 14 de ce document.

237. La délégation de l'Indonésie a fait part de son soutien aux modifications proposées dans les annexes et aux travaux complémentaires énoncés au paragraphe 14 du document, ajoutant que cela assurerait une plus grande transparence du processus international d'examen préliminaire.

238. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) s'est félicitée des propositions contenues dans le document en tant que mesure visant à améliorer la transparence tant pour les examinateurs des offices élus que pour les tiers. Conformément à la règle 94.3, après la publication de la demande internationale et l'achèvement du rapport d'examen préliminaire international, l'OEB autorisait les tiers à accéder à tous les documents relatifs au chapitre II par consultation en ligne des dossiers, sous réserve des limitations prévues à l'article 128.4) et à la règle 144 de la Convention sur le brevet européen. Avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, le dossier était confidentiel au sens de l'article 38 du PCT, et seuls les déposants pouvaient autoriser l'accès au dossier. Par conséquent, dans le but de rationaliser la transmission du dossier du chapitre II au Bureau international, la délégation a suggéré de créer un hyperlien vers le Registre européen des brevets. S'agissant des travaux futurs examinés au paragraphe 14 du document, la délégation a souligné la nécessité d'identifier toutes les modifications, rectifications et lettres présentées comme des documents distincts de manière à ce que leur extraction n'entraîne qu'une charge supplémentaire limitée pour les offices élus. Par ailleurs, étant donné que le requérant était tenu de fournir des traductions de toutes les annexes de l'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à l'article 36, paragraphe 2, point b), il était dans l'intérêt des déposants que les documents formant les annexes actuelles de l'administration chargée de l'examen préliminaire international soient clairement identifiés et facilement accessibles. En outre, dans le cadre des travaux en cours en vue de la publication du texte intégral des organes de demande, la délégation a suggéré d'étudier la possibilité d'afficher les modifications et rectifications dans un format marqué.

239. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de cette proposition, qui permettrait d'accroître la transparence de l'examen préliminaire international au titre du chapitre II. Elle a donc appuyé les modifications proposées dans les annexes du document, ainsi que la suggestion du paragraphe 14 d'examiner de nouvelles améliorations dans l'accès à l'information concernant l'examen préliminaire international lors d'une prochaine session de la Réunion des administrations internationales.

240. La délégation de la Chine a exprimé son accord de principe sur la proposition, qui aiderait le bureau élu à tirer pleinement parti des résultats de la phase internationale. Toutefois, compte tenu du fait que la proposition nécessiterait des changements dans la pratique de l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle et d'autres autorités chargées de l'examen préliminaire international, la délégation a suggéré des consultations sur la mise en œuvre de la proposition.

241. La délégation du Chili a appuyé la proposition, qui assurerait une plus grande transparence dans la phase internationale et contribuerait à promouvoir l'utilisation du système auprès des utilisateurs.

242. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à cette proposition, qui contribuerait à mieux structurer le rapport d'examen préliminaire international mis à la disposition des offices élus et du public. La proposition améliorerait également le lien entre la phase internationale et la phase nationale en permettant aux examinateurs des offices élus d'avoir pleinement accès à l'historique du rapport d'examen préliminaire international. La délégation a donc appuyé la marche à suivre suggérée par le Bureau international au paragraphe 14 du document. Puisque les modifications jointes au rapport d'examen préliminaire international pendant le traitement de la phase nationale pouvaient parfois être omises pendant le traitement de la phase nationale, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni accueillait favorablement toute initiative visant à les faire figurer dans des documents distincts ou même dans la copie de travail de la demande internationale.

243. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition contenue dans le document et estimait qu'une transparence accrue renforcerait la confiance dans les travaux entrepris par

l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La proposition permettrait aux examinateurs des offices élus d'avoir un format clair et plus transparent pour savoir quels modifications et arguments avaient été examinés par l'administration chargée de l'examen préliminaire international avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. La délégation a également apporté son soutien à la Réunion des autorités internationales chargée d'examiner les questions exposées au paragraphe 14 du document.

244. La délégation du Canada a déclaré que les examinateurs de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) accueilleraient favorablement la proposition si elle était mise en œuvre et que les avantages pour la plupart des déposants étaient indéniables. Elle a toutefois demandé davantage d'informations sur la mise en œuvre, notant que tous les déposants n'avaient pas accès à l'Internet et que le système ePCT n'avait pas été pleinement déployé dans certains offices, dont l'OPIC, ce qui pourrait accroître le recours aux services postaux. Si l'utilisation du système ePCT n'était pas nécessaire, la délégation a demandé ce qu'il en était du travail supplémentaire requis pour permettre la transmission des documents supplémentaires via PCT-EDI. En outre, la délégation se demandait si le déposant devrait fournir des traductions des documents supplémentaires qui seraient transmis dans le cadre de la proposition. La délégation a donc estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de la proposition lors de la Réunion des autorités internationales. Par ailleurs, pour que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada puisse publier le texte intégral des demandes, il lui faudrait des ressources informatiques qui ne seraient pas disponibles avant 2020-2021.

245. La délégation du Japon a déclaré qu'il faudrait quelques années pour modifier le système informatique de l'Office des brevets du Japon afin de permettre l'envoi de nouveaux documents. Par conséquent, lors de l'adoption de la proposition, la délégation a demandé suffisamment de temps pour apporter les modifications informatiques nécessaires avant son entrée en vigueur, ou pour qu'il y ait des mesures transitoires qui permettraient à une administration chargée de l'examen préliminaire international de commencer la transmission des documents supplémentaires lorsqu'elle serait prête à le faire.

246. La délégation de la Colombie a déclaré qu'elle pouvait appuyer la proposition, ajoutant que la transparence du processus du PCT était importante pour les offices afin d'éviter la répétition des efforts et du travail.

247. La délégation de l'Espagne a appuyé la proposition et a indiqué que les modifications apportées aux systèmes informatiques pourraient être minimales puisque l'administration chargée de l'examen préliminaire international produisait déjà les informations, le principal changement étant la transmission des informations au Bureau international. La mise en œuvre dans certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international pouvait donc être plus simple.

248. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a remercié Singapour pour cette proposition et a exprimé l'espoir que les déposants ne seraient pas tenus de déposer une traduction dans la phase nationale des documents supplémentaires qui seraient transmis aux offices désignés au titre de la proposition. Préparer une traduction de ces documents dans toutes les langues des offices élus où une demande internationale entrait dans la phase nationale serait une charge pour les déposants.

249. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a également demandé si la proposition exigerait la traduction des documents supplémentaires qui seraient mis à disposition.

250. En réponse à la question de la délégation du Canada et des représentants du JIPA et de l'EPI sur les besoins de traduction, le Secrétariat a précisé que la proposition n'exigerait pas des déposants qu'ils fournissent des traductions des documents supplémentaires que

l'administration chargée de l'examen préliminaire international mettrait à disposition en vertu de la proposition. L'une des raisons pour lesquelles les documents étaient affichés séparément était que cela pourrait permettre à l'avenir d'offrir une traduction automatique des documents, mais que le Bureau international ne traduirait pas ces documents manuellement.

251. En réponse à une suggestion de la délégation de l'Office européen des brevets visant à fournir des hyperliens vers les documents supplémentaires figurant dans le Registre européen des brevets, le Secrétariat a indiqué que le lien entre le WIPO CASE et le Système du portail unique (One Portal Dossier) pourrait permettre de récupérer les documents pour les rendre disponibles par l'intermédiaire de PATENTSCOPE. Il s'agirait d'un arrangement utile, mais des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour veiller à ce que toutes les questions soient traitées efficacement afin d'obtenir le document pertinent de toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international.

252. Après des discussions informelles, le président a proposé que le groupe de travail approuve les modifications proposées au règlement d'exécution qui seront soumises à l'Assemblée à sa prochaine session en septembre ou octobre 2019. Toutefois, compte tenu du temps nécessaire à certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international pour apporter les modifications techniques nécessaires à la transmission des documents, les instructions administratives seraient rédigées de telle sorte que la transmission des documents serait initialement facultative, mais deviendrait ensuite obligatoire lorsque toutes les administrations seraient prêtes à transmettre les documents pertinents.

253. La délégation du Canada a déclaré que la proposition faite par le président avait répondu à ses principales préoccupations et qu'elle serait en mesure d'accepter cette proposition.

254. Le groupe de travail

- a) a approuvé les propositions de modification des règles 71 et 94 du règlement d'exécution telles que figurant dans l'annexe i du document PCT/WG/12/12 en vue de leur communication à l'assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2019,
- b) a pris note du fait que le Bureau international mènerait de plus amples consultations sur des modifications supplémentaires à apporter aux Instructions administratives proposées afin de rendre facultative dans un premier temps la transmission des documents pertinents pour les administrations internationales, étant entendu qu'il conviendrait de rendre ces dispositions obligatoires après un délai suffisant pour permettre à toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international de procéder aux modifications techniques nécessaires en vue de cette transmission et
- c) a invité la Réunion des administrations internationales à entreprendre les travaux supplémentaires indiqués au paragraphe 14 du document PCT/WG/12/12.

NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL ET DECLARATION DES OFFICES RECEPTEURS EN QUALITE D'ADMINISTRATION COMPETENTE CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

255. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/18.

256. La délégation de l'Inde a présenté le document en expliquant que la proposition permettrait à tous les déposants de choisir n'importe quelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire pour la recherche et l'examen de leurs demandes internationales. Selon le mécanisme existant, un déposant d'un État contractant du PCT ne pouvait pas utiliser les services offerts par toutes les administrations internationales. Au lieu de cela, chaque office récepteur était tenu de spécifier les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes pour la recherche et l'examen des demandes internationales déposées auprès de cet office. En conséquence, cette étape de "déclaration en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international compétente" avait un effet prépondérant sur la reconnaissance ou nomination déjà obtenue à l'issue de la procédure régulière impliquant tous les États contractants. Le résultat de ce processus était que la coopération multilatérale dans le cadre du PCT était limitée en raison de l'absence d'accords bilatéraux. Dans le monde d'aujourd'hui, les entreprises étaient transnationales avec de multiples partenaires pour la recherche, la production, le marketing, etc. Les décisions relatives à la nécessité de faire breveter une invention et au choix de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international étaient prises par les déposants compte tenu de diverses considérations. Dans le cas de plusieurs déposants de différents pays, les déposants avaient plus de choix puisque la sélection d'une administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international était possible si au moins l'un d'entre eux était éligible à choisir l'office comme administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international. Ainsi, les choix n'étaient pas uniformément accessibles à tous les déposants et il était nécessaire de façonner les règles du jeu dans un monde en mutation.

257. La délégation de l'Inde a poursuivi en déclarant que, en sa qualité de traité multilatéral, le système du PCT permettait à tous les déposants de désigner ou d'élire tous les États contractants pendant la phase internationale. En permettant aux déposants de choisir une administration internationale comme administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international, la coopération entre les administrations internationales serait plus significative car les administrations reconnaîtraient les services offerts par d'autres administrations et tous les États contractants reconnaîtraient également les services offerts par toutes les administrations internationales. En outre, en simplifiant la procédure et en offrant davantage de choix au déposant, le système du PCT faciliterait la vie des déposants. Il y aurait une meilleure utilisation des ressources et une meilleure diffusion des meilleures pratiques, ce qui encouragerait davantage de déposants à utiliser le système du PCT. Si le système du PCT avait beaucoup évolué au cours de ses quatre dernières décennies d'existence, les États membres pourraient, grâce à des efforts concertés, améliorer continuellement le système pour faire face à l'évolution des besoins mondiaux. Le système du PCT était un brillant exemple de coopération multilatérale et de partage du travail fructueux, qui serait encore renforcé dans le cadre de la proposition. La délégation espérait donc que tous les États membres conviendraient que l'esprit de coopération envisagé par la proposition l'emporte sur toute charge de travail supplémentaire due à des modifications corrélatives dans les textes juridiques ou les directives, ou aux changements de procédure qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre la proposition. En outre, les services en ligne du PCT tels que ePCT et eSearchCopy, ainsi que le projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation, constituaient un bon moyen d'appliquer les changements proposés. Dans un premier temps, la proposition pourrait commencer par permettre aux déposants qui effectuaient le dépôt d'une demande internationale par l'intermédiaire du Bureau international en tant qu'offices récepteurs de choisir n'importe quelle administration internationale comme administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international, puisque des mécanismes de transfert des taxes et des documents étaient déjà en place entre les différentes administrations et le Bureau international. Ces mécanismes pourraient ensuite être progressivement étendus à d'autres offices récepteurs. La délégation a déclaré que l'Office indien des brevets serait

heureux de collaborer avec le Bureau international et d'autres offices pour tout changement nécessaire à cette mise en œuvre harmonieuse de la proposition. En outre, la délégation a rappelé au groupe de travail qu'à l'occasion de la publication de la 3 millionième demande au titre du PCT en février 2017, le Bureau international avait publié un mémorandum du Directeur général de l'OMPI intitulé "Le système du PCT : aperçu et orientations et priorités éventuelles pour l'avenir", qui visait à donner matière à réflexion sur les grandes orientations et priorités des travaux futurs possibles visant à améliorer davantage le système du PCT. Il suggérait notamment que le principal moyen d'atteindre cet objectif était de mettre à nouveau l'accent sur l'élément de coopération du Traité, ce qui exigeait essentiellement des changements de comportement et d'action des offices, y compris du Bureau international, plutôt que des changements importants du cadre juridique. Cette proposition, si elle était mise en œuvre, renforcerait considérablement l'élément de coopération du PCT. La délégation a donc invité tous les participants à cette réunion à partager leurs points de vue sur la proposition et à suggérer des moyens de la mettre en œuvre en toute fluidité.

258. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a rappelé au groupe de travail que la proposition avait été examinée à la vingt-sixième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT en février. Sur la page de discussion de la proposition établie sur le forum électronique du sous-groupe en charge de la qualité, une administration avait demandé des précisions sur le contexte fourni par la délégation de l'Inde. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique était disposé à respecter le consensus sur la voie à suivre, comme indiqué dans la proposition, et espérait qu'une décision positive pourrait être adoptée dans les plus brefs délais.

259. La délégation de l'Australie a déclaré qu'IP Australia, à l'instar de nombreux autres offices nationaux, avait avantage à fournir des services à ses propres parties prenantes locales, que ce soit par une assistance en temps utile aux avocats locaux déposant une demande au titre du PCT ou en sensibilisant les entreprises australiennes aux récents changements apportés au PCT. Toutefois, le fonctionnement d'IP Australia en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international et office récepteur s'étendait au-delà de la prestation de services. Le rôle d'IP Australia dans le cadre du PCT concernait également les relations précieuses avec les parties prenantes locales pour qu'elles puissent s'engager de manière significative sur des questions importantes tant pour IP Australia que pour ces parties prenantes. L'expérience acquise par IP Australia dans le cadre du PCT lui permettait également d'aider d'autres offices au niveau régional, qu'il s'agisse d'aider les offices des îles voisines du Pacifique à assurer le service à la clientèle ou de former des examinateurs de brevets dans le cadre du programme RPET (Regional Patent Examiner Training). Le document prenait en compte de nombreux facteurs, comme les considérations linguistiques, le fuseau horaire et la prévision de la charge de travail. La délégation estimait donc que ces considérations devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi à de la prochaine Réunion des autorités internationales dans le cadre du PCT.

260. La délégation d'Israël a remercié la délégation de l'Inde pour cette proposition, mais estimait qu'il serait techniquement difficile d'autoriser les déposants à choisir librement l'administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international. En outre, la proposition aurait une incidence substantielle sur le système informatique et les effectifs des offices du PCT.

261. La délégation de la Fédération de Russie a relevé que la proposition contenue dans le document avait été soumise à la vingt-sixième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT, mais n'avait pas été examinée en détail. Elle a souligné que le système du PCT était déjà en mesure d'offrir aux déposants un large choix d'administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international, notamment lorsque les déposants étaient des ressortissants ou des résidents de plusieurs États. Un déposant pouvait également demander une recherche internationale

supplémentaire s'il souhaitait une recherche de sa demande par une administration qui n'était pas une administration chargée de la recherche internationale compétente pour l'office récepteur auprès duquel la demande avait été déposée. La délégation estimait aussi que la recherche internationale et la recherche internationale complémentaire fonctionnaient correctement. En outre, dans le champ d'application de la règle 35, il était possible pour tout office récepteur de spécifier toutes les administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international actives comme étant compétentes pour ses demandes, mais dans la pratique, chaque office récepteur en spécifiait un nombre limité, permettant ainsi aux offices de planifier leur charge de travail. En revanche, certaines administrations chargées de la recherche internationale pourraient rencontrer des difficultés majeures dans le cadre de la proposition en raison d'une arrivée imprévisible et inégale des demandes de recherche. En outre, de nombreuses administrations internationales concluaient des accords bilatéraux avec certains offices récepteurs ou limitaient leur compétence aux offices récepteurs de certains États contractants dans leurs accords bilatéraux respectifs avec le Bureau international en vertu des articles 16.3)b) et 32.3), permettant ainsi une meilleure prévisibilité de leur charge de travail. Le Service fédéral de la propriété intellectuelle (ROSPATENT) estimait donc que la proposition devrait être examinée plus en détail par la Réunion des administrations internationales et qu'il était nécessaire d'élaborer un outil permettant aux administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international de réguler leur propre charge de travail. La délégation a en outre proposé que le Bureau international consulte les administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international par le biais d'une circulaire PCT sur la question de savoir si la modification du règlement d'exécution du PCT et les modifications des instructions administratives pourraient permettre aux administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international de réguler leur propre charge de travail et a également suggéré qu'un projet pilote pourrait étudier les aspects pratiques de cette proposition.

262. La délégation du Canada a déclaré que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada n'utilisait pas le service eSearchCopy et qu'il serait donc tenu d'utiliser le courrier postal dans le cadre de la proposition, ce qui entraînerait d'énormes retards dans la transmission des rapports de recherche internationale et des opinions écrites aux déposants du monde entier. En outre, la délégation estimait qu'il serait difficile pour les déposants de comprendre les nuances entre toutes les options qui s'offraient à eux compte tenu des diverses notifications, déclarations et réserves sous lesquelles travaillaient les offices. Par conséquent, les déposants pourraient choisir une option moins avantageuse qui pourrait entraîner une perte de droits. La délégation a également fait part de ses préoccupations concernant la gestion de la charge de travail et les questions de traduction, y compris les coûts qui en résultaient pour les déposants et le Bureau international.

263. La délégation du Brésil a déclaré que la proposition méritait que l'on y réfléchisse davantage. Elle pourrait accroître les possibilités pour les déposants de choisir une administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international en fonction d'une demande spécifique telle que la langue ou les États où la phase d'entrée en phase nationale pourrait avoir lieu. Bien que les détails techniques tels que l'adaptation de l'infrastructure informatique, la transmission des taxes et la modification du règlement d'exécution du PCT doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi, ces obstacles techniques avaient été reconnus par la délégation de l'Inde et le PCT proposait des outils visant à faciliter la mise en œuvre si les États membres approuvaient la proposition. Le document offrait une base à d'autres discussions sur les détails techniques et le forum électronique du sous-groupe en charge de la qualité fournissait une page de discussion pour recevoir des observations sur le document. La délégation attendait donc avec intérêt d'examiner la proposition à la prochaine session de la Réunion des administrations internationales ou du groupe de travail.

264. La délégation de la Chine a déclaré que la proposition nécessiterait une modification du règlement d'exécution du PCT relativement aux administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes. De plus, pour les administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international, les propositions poseraient des problèmes juridiques et techniques. Elle a donc déclaré qu'il faudrait plus de temps pour poursuivre l'examen et l'évaluation de la proposition.

265. La délégation du Royaume-Uni a exprimé le souhait de savoir s'il y avait eu une demande de la part des déposants de prévoir un libre choix de l'administration chargée de la recherche internationale. Étant donné que les offices récepteurs devraient apporter des modifications techniques importantes à leurs systèmes informatiques et financiers, la délégation a souligné qu'il faudrait que les déposants prouvent clairement que la proposition était souhaitable de leur point de vue avant de pouvoir envisager un tel changement. En outre, la délégation a souligné qu'il fallait plus de temps pour analyser les obligations juridiques du Royaume-Uni en matière de traités internationaux, en particulier la Convention sur le brevet européen (CBE) et son Protocole sur la centralisation.

266. La délégation du Japon a déclaré que la proposition concernait un aspect fondamental du système du PCT qui devait faire l'objet d'un examen attentif, compte tenu des avantages relatifs pour les utilisateurs, car elle concernait également les réglementations nationales et les systèmes informatiques. Par exemple, il y avait le risque de ne pas être en mesure de contrôler la charge de travail puisque le nombre de demandes de recherche internationale pourrait augmenter ou diminuer considérablement sur une courte période de temps en raison de facteurs difficilement prévisibles. Comme la règle 42 fixait un délai pour la production du rapport de recherche internationale par une administration chargée de la recherche internationale, il existait un risque qu'une administration chargée de la recherche internationale ne respecte pas ce délai ou que la qualité des rapports de recherche internationale soit réduite si de nombreux déposants choisissaient une seule administration chargée de la recherche internationale, la surchargeant ainsi de demandes de recherche. Cela entraînerait des inconvénients pour les utilisateurs, ce qui risquerait de compromettre la crédibilité du système du PCT. En outre, la proposition pourrait entraîner une concurrence sur les prix entre les administrations chargées de la recherche internationale, ce qui aurait pour effet de négliger la qualité des rapports de recherche internationale, bien que cela soit important pour les utilisateurs. La proposition devait donc faire l'objet d'un débat plus approfondi sur les avantages qu'elle pourrait apporter à long terme pour les utilisateurs.

267. La délégation du Chili a reconnu les préoccupations exprimées par d'autres délégations, notamment en ce qui concernait la charge de travail et le fonctionnement des offices récepteurs, et attendait avec intérêt les discussions futures sur la proposition à la Réunion des administrations internationales.

268. La délégation de la France a déclaré que l'office récepteur du Bureau international ne devrait pas bénéficier d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres offices récepteurs par rapport à la possibilité d'offrir au déposant le libre choix de l'administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international, comme envisagé au début de la mise en œuvre de la proposition, puisque davantage de demandes déposées auprès de l'office récepteur du Bureau international pourraient se faire au détriment financier d'autres offices récepteurs. En outre, le Protocole sur la centralisation de la CBE impliquait que l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) de la France transfère ses activités de recherche spécifiquement à l'Office européen des brevets. La délégation n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition. Puisque le Protocole sur la centralisation faisait partie de la CBE, toute révision du Protocole nécessiterait la convocation d'une conférence diplomatique des États contractants de la CBE. Au moins les trois quarts des États contractants de la CBE devraient être représentés à la conférence et l'adoption de tout texte

révisé nécessiterait une majorité des trois quarts des États contractants représentés et votants à la conférence.

269. La délégation de l'Office européen des brevets a remercié la délégation de l'Inde pour les efforts investis dans la proposition contenue dans le document. Toutefois, la délégation n'était pas en mesure d'appuyer la voie à suivre proposée au paragraphe 5 du document. Actuellement, les déposants avaient le droit de déposer auprès de l'office récepteur du Bureau international soit de leur propre chef en vertu de la règle 19.1.a)iii), soit, comme le prévoyait la règle 19.4, si la demande internationale était transmise à l'office récepteur du Bureau international parce qu'elle avait été initialement déposée auprès d'un office récepteur non compétent en raison de sa nationalité ou de sa résidence, ou de sa langue, soit, sur autorisation du déposant, en raison de l'accord spécifique qui existait entre l'office récepteur dans le pays de dépôt initial et le Bureau international. Ces garanties sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et ont été proposées aux paragraphes 6 à 8 d'un accord de principe présenté par le Bureau international à la onzième session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 1993 (document PCT/A/XXI/2), comme suit :

“6. Les modifications proposées visent à donner aux déposants de tous les États contractants du PCT la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, comme alternative au dépôt auprès des offices nationaux (y compris régionaux) compétents en tant qu'offices récepteurs. Elles ont été préparées en vue de faire face à deux problèmes, en particulier, auxquels les utilisateurs du PCT peuvent être confrontés.

“7. Premièrement, il peut se produire des circonstances dans lesquelles, pour des raisons inévitables, un office récepteur peut rencontrer des difficultés administratives entraînant des retards et des inconvénients pour les déposants. Les modifications proposées permettraient aux déposants, dans de telles circonstances, de choisir de déposer leurs demandes internationales auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur alternatif.

“8. Deuxièmement, il peut arriver à l'heure actuelle qu'une demande internationale soit déposée indûment auprès d'un office qui, selon la formulation actuelle du règlement d'exécution, n'est pas compétent pour recevoir cette demande en raison de la résidence et de la nationalité du déposant. Les modifications proposées prévoient une procédure simple pour traiter ces demandes – à savoir qu'elles seraient simplement datées et transmises au Bureau international en tant qu'office récepteur compétent – sans perte de la date de dépôt initial.”

270. La délégation de l'Office européen des brevets a poursuivi en soulignant que l'introduction de ces sauvegardes était associée à l'ajout d'un nouveau paragraphe à la règle 35.3, consacré à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, comme proposé par la délégation du Royaume-Uni dans le document PCT/A/XXI/4. Comme expliqué dans la proposition de la délégation du Royaume-Uni, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT : “chaque État contractant a le droit de préciser la ou les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour les demandes internationales déposées par ses ressortissants et résidents. Le texte de la règle 35.3 proposée dans le présent document maintiendrait ce droit même dans l'éventualité où la demande internationale est déposée auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur”.

271. La délégation de l'Office européen des brevets a conclu en soulignant qu'elle estimait que les principes énoncés à l'Assemblée de l'Union du PCT en 1993 étaient toujours d'actualité, à savoir que : premièrement, la possibilité de faire du Bureau international un office récepteur a été introduite en tant que mécanisme à sécurité intégrée et, deuxièmement, le droit de spécifier la ou les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour les

demandes internationales déposées par ses ressortissants et résidents appartenait à chaque État contractant. Par conséquent, la délégation s'est déclarée préoccupée par le fait qu'offrir la possibilité aux déposants de choisir n'importe quelle administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international pour leur dépôt auprès de l'office récepteur du Bureau international pourrait déclencher une concurrence non voulue entre l'office récepteur du Bureau international et tous les autres offices récepteurs. Cela serait contraire à l'esprit de la décision prise par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de l'adoption des modifications du règlement d'exécution en 1993.

272. La délégation de l'Inde a remercié les autres délégations de leurs observations sur la proposition. En réponse à ces observations, la délégation estimait que la proposition pouvait être mise en œuvre sans modification du règlement d'exécution du PCT. Une fois qu'une décision aura été prise concernant la mise en œuvre de la proposition, il sera nécessaire de modifier les accords visés aux articles 16.3)b) et 32.3) entre chaque administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international et d'apporter des modifications aux annexes du Guide du déposant du PCT pour chaque État contractant. S'agissant de la qualité des produits du travail international, la délégation s'est référée aux dispositions des règles 36 et 63 relatives à la désignation d'un office en tant qu'administration internationale, y compris la mise en place d'un système de gestion de la qualité, que le Comité de la coopération technique examinera lorsqu'il donnera son avis à l'Assemblée sur la désignation en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et des examens préliminaires. La délégation a indiqué pour conclure qu'elle était disposée à poursuivre l'examen de la proposition lors de la prochaine session de la Réunion des administrations internationales, qui devait se tenir début 2020.

273. Le représentant de l'International Institute for Intellectual Property Management (I3PM – Institut international de gestion de la propriété intellectuelle) a appuyé l'idée générale de la proposition du point de vue de la gestion de la propriété intellectuelle, qui permettrait d'accroître la souplesse pour les déposants en leur offrant un plus grand choix d'autorités internationales. Cela pourrait à son tour conduire à une nouvelle augmentation du nombre de demandes selon le PCT. Toutefois, le représentant a reconnu les contraintes juridiques et les difficultés techniques liées à la mise en œuvre de la proposition, qui devaient être examinées attentivement, en particulier pour les États contractants de la CBE, comme l'a souligné la délégation de l'Office européen des brevets. Le représentant a en outre reconnu que le projet pilote suggéré par la délégation de la Fédération de Russie pourrait offrir un moyen de passer à un nouveau système.

274. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré qu'un choix plus large d'administrations chargées de la recherche internationale serait bénéfique pour les déposants et serait plus équitable qu'un choix qui dépendrait du choix de l'office récepteur quant à l'administration chargée de la recherche internationale compétente. Le représentant a souligné la nécessité de garantir des recherches internationales de haute qualité dans le cadre d'un système offrant davantage de choix aux déposants et une concurrence potentielle sur les prix.

275. Le président a résumé le fait que les délégations avaient mis en évidence diverses questions dans la proposition et avaient proposé que la délégation de l'Inde en tienne compte dans un autre document qui serait examiné à la prochaine session de la Réunion des administrations internationales début 2020. Bien que la proposition ne concerne pas uniquement les administrations chargées de la recherche internationale ou administrations chargées de l'examen préliminaire international, ce sont elles qui seraient les plus impactées par les modifications de la charge de travail en matière de recherche et d'examen international et d'autres points tels que les différents fuseaux horaires et la traduction.

276. Le groupe de travail a invité la délégation de l'Inde à établir un document pour examen à la vingt-septième Réunion des administrations internationales, en tenant compte des observations formulées par les délégations à la présente session du groupe de travail et de toute autre consultation sur la proposition avec les délégations, notamment celles représentant les offices de propriété intellectuelle agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international.

LISTAGES DES SEQUENCES

A) RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'EQUIPE D'EXPERTS CHARGEE DE LA NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SEQUENCES

277. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/14.

278. La délégation de l'Office européen des brevets, en présentant le document, a décrit les progrès réalisés par le groupe de travail sur le listage des séquences créé par le Comité des normes de l'OMPI en 2010 en vue de la mise en application de la norme ST.26 de l'OMPI le 1^{er} janvier 2022. Premièrement, depuis novembre 2018, en collaboration avec les membres de l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences, le Bureau international avait invité un nombre restreint d'utilisateurs à tester l'outil de création et de validation pour les déposants, *WIPO Sequence*, qui serait disponible avec une interface utilisateur graphique dans les 10 langues de publication du PCT. Les offices avaient été invités à faire part de leurs observations sur un projet de guide de l'utilisateur, disponible en anglais sur le Wiki de l'OMPI, avant fin juin 2019. Deuxièmement, la première version du *WIPO Sequence Validator* (validateur de séquences de l'OMPI), l'outil de validation pour les offices de brevets, était prévue pour septembre 2019. Troisièmement, l'équipe d'experts avait soumis, pour examen à la septième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS) en juillet 2019, un certain nombre de modifications de fond et de corrections rédactionnelles aux annexes 1 et 7 de la norme ST.26 de l'OMPI. Quatrièmement, une proposition de révision du cadre juridique du PCT, qui devait être adoptée en 2020 et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, avait été affinée dans le document PCT/WG/12/13. Enfin, un certain nombre d'offices avaient affiché leurs plans de mise en œuvre de la norme ST.26 de l'OMPI sur le Wiki et l'équipe d'experts a invité d'autres offices à afficher également leurs plans.

279. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée du travail accompli et a précisé, à propos du paragraphe 6 du document que les outils nécessaires pour s'assurer que certains défauts détectables par machine seraient identifiés de manière fiable et que d'autres problèmes potentiels nécessitant une intervention humaine seraient portés à l'attention d'un expert pour examen afin de garantir le respect de la norme. Par ailleurs, la délégation a rappelé au groupe de travail, relativement au paragraphe 7, que le succès de la validation du concept n'équivalait pas à un produit fini et que l'élaboration et les essais se poursuivaient.

280. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/14.

B) MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI

281. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/13.

282. Le Secrétariat, en présentant le document, a souligné que les propositions étaient provisoires et qu'elles devaient faire l'objet d'un examen et d'un retour d'information pour permettre leur adoption définitive en 2020 et leur entrée en vigueur pour les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2022 ou après. En passant de la norme ST.25 de l'OMPI

à la norme ST.26 de l'OMPI, la norme relative au listage des séquences serait alignée sur les normes industrielles connexes et permettrait aux déposants de divulguer les aspects des séquences qui n'étaient pas bien traités par la norme ST.25. Par ailleurs, en vertu de la norme ST.26 de l'OMPI, les offices seraient en mesure de fournir des séquences aux fournisseurs de bases de données après leur publication dans un format permettant leur incorporation dans les bases de données de recherche utilisées par les offices et le public pour les besoins de divulgation et de recherche générale.

283. Le Secrétariat a poursuivi en soulignant un certain nombre de questions relatives au passage à la norme ST.26 de l'OMPI. Premièrement, les fournisseurs de bases de données avaient besoin de sections de texte libre qui dépendaient de la langue en anglais. Deuxièmement, les offices devaient traiter et utiliser des séquences dans leurs différents rôles dans le cadre du PCT. Les offices récepteurs auraient besoin d'un arrangement simple puisque, en général, les examinateurs ne seraient pas en mesure d'évaluer le contenu des séquences autrement qu'en intégrant dans les outils de classement les informations provenant des contrôles automatisés. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international devraient être en mesure de lire et de rechercher le listage des séquences. Au cours de la phase nationale, le processus devrait exiger un effort minimal de la part des déposants et des offices désignés. Troisièmement, les outils logiciels devraient permettre au déposant de corriger ou de modifier facilement un listage de séquences et aider les offices à comparer différentes versions des listes, tout en reconnaissant qu'il serait toujours difficile d'identifier et d'évaluer les changements non négligeables à un listage de séquences après le dépôt. L'intention des propositions était donc de réduire au minimum le nombre de fois où un nouveau listage des séquences serait nécessaire après le dépôt. En ce qui concerne les exigences linguistiques des parties du listage des séquences contenant les listages des séquences à proprement parler, par opposition à la section des données bibliographiques, la norme ST.26 limitait les caractères au jeu de caractères Unicode Basic Latin qui excluait les caractères accentués et non latins. Concrètement, cela empêcherait le dépôt d'un listage des séquences conforme à la norme ST.26 avec texte libre dans toute langue de publication autre que l'anglais. Toutefois, les questions relatives aux problématiques linguistiques dans la norme ST.26 relevaient du Comité des normes de l'OMPI (CWS) en tant qu'organe de l'OMPI chargé de maintenir la norme.

284. S'agissant des délibérations du groupe de travail, le Secrétariat a mis l'accent sur les questions relatives à la mise en œuvre de la norme ST.26 dans le cadre du PCT pour le 1^{er} janvier 2022 conformément au calendrier proposé et à la manière de traiter les listages de séquences dans le cadre du PCT, y compris l'atténuation des problèmes de traduction et le traitement des listages de séquences qui ne respectaient pas cette norme. Une différence entre la norme ST.25 et la norme ST.26 résidait dans le fait que, cette dernière permettait l'utilisation de "texte libre" dans beaucoup plus de qualificateurs que la première. Se référant aux différentes catégories de "texte libre" au paragraphe 24 du document, le Secrétariat a expliqué que les propositions visaient à encourager les déposants à déposer tout "texte libre" dépendant de la langue en anglais, qui ne devrait pas être répété dans la partie principale de la description. Le but de l'outil logiciel serait de permettre aux déposants d'extraire facilement la partie en texte libre des listages de séquences pour l'insérer dans la description là où elle était nécessaire. De plus, l'outil logiciel devrait fournir des moyens efficaces pour insérer les textes traduits et identifier et corriger les défauts formels avant le dépôt afin de minimiser les erreurs qui devraient être corrigées à un stade ultérieur. Toutefois, lors de l'élaboration de l'outil, il faudrait prendre des décisions quant à la mesure dans laquelle l'outil appliquerait strictement certaines exigences, comme les limites relatives aux caractères autorisés dans les qualificateurs en texte libre. L'office récepteur ne serait pas tenu de vérifier le contenu des listages de séquences, si ce n'était pour aviser les déposants de tout défaut détecté automatiquement et de laisser l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le cas échéant, vérifier le contenu de la demande et la conformité du listage des séquences et demander au déposant de

présenter une correction ou une modification. Bien que des modifications et des corrections à un listage des séquences puissent être nécessaires dans la phase nationale, la traduction devrait se limiter au corps principal de la demande, ce qui permettrait au listage des séquences de rester sous une forme unique, du dépôt de la demande internationale auprès de l'office récepteur au traitement dans la phase nationale auprès de l'office désigné ou élu. Le Secrétariat a conclu en demandant au groupe de travail des orientations de haut niveau sur la compréhension des objectifs généraux afin de permettre au Bureau international de travailler plus avant avec l'équipe d'experts sur les listages de séquences et de manière bilatérale avec les offices sur la rédaction détaillée au cours de l'année prochaine.

285. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau international en ce qui concernait le listage des séquences et estimait que le document constituait un bon point de départ pour définir les modifications à apporter au règlement d'exécution et aux instructions administratives qui seraient nécessaires pour sa mise en œuvre. Bien que la délégation ait l'intention de fournir au Bureau international des observations spécifiques détaillées, elle a soulevé deux questions. Premièrement, s'agissant de la problématique linguistique, la délégation s'est dite préoccupée par le paragraphe 12 du document et se demandait si la règle 20.1.c) proposée, qui exemptait le listage des séquences de l'exigence linguistique de la règle 12.1(a), était *ultra vires* compte tenu des exigences linguistiques de l'article 11. Deuxièmement, la délégation a suggéré que les dispositions relatives à l'entrée en vigueur soient examinées plus avant afin de permettre l'utilisation de la norme ST.26 de l'OMPI pour tout nouveau listage de séquences soumise le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date, même s'il s'agissait d'une demande internationale à laquelle la norme ST.25 de l'OMPI serait autrement applicable.

286. En réponse à l'observation formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique au sujet de l'exemption de la traduction du listage des séquences, le Secrétariat a déclaré que les propositions avaient un effet similaire à celui des dispositions existantes relatives à la norme ST.25. Ces dispositions étant en vigueur depuis de nombreuses années et ne suscitant aucune préoccupation, le Secrétariat n'estimait nullement que les propositions étaient potentiellement *ultra vires*.

287. La délégation du Canada s'est dite préoccupée par les modifications proposées au règlement d'exécution du PCT et par les modifications apportées au corps principal des instructions administratives. En particulier, le paragraphe 22 de l'annexe C proposée de l'instruction administrative impliquait que l'utilisation de certains caractères français dans la partie du texte libre dépendant de la langue d'un listage des séquences ne serait pas conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. La délégation comprenait la nécessité de s'adapter aux fournisseurs de bases de données, mais se demandait si l'OMPI ne devrait pas créer un précédent en ce sens que les fournisseurs établissent effectivement les exigences relatives aux listages de séquences dans le règlement d'exécution et les instructions administratives, ce qui pourrait entraîner la perte des droits des déposants. La délégation a fait savoir qu'elle proposerait au Comité des normes de l'OMPI une révision de la norme ST.26 de l'OMPI afin de permettre le dépôt de listages de séquences contenant des caractères ne se limitant pas aux caractères de la table de codes ASCII Unicode Basic Latin. Elle estimait que cela serait réalisable si *WIPO Sequence* comportait une fonction de traduction. Une version non officielle traduite du listage des séquences pourrait alors être remise aux fournisseurs de la base de données du listage des séquences. La délégation a également déclaré qu'en vertu de l'article 20.1) de la Charte canadienne des droits et libertés, toutes les institutions fédérales canadiennes avaient pour obligation constitutionnelle que tout membre du public au Canada ait le droit de communiquer avec ces entités et d'en recevoir les services en français ou en anglais. Par conséquent, la délégation du Canada ne pouvait pas appuyer la possibilité d'exiger que le texte libre des listages de séquences soit conforme à la norme ST.26 de l'OMPI. En outre, la délégation a réaffirmé que la norme ST.26 de l'OMPI et les nouvelles règles exigeaient que le déposant dépose un listage des séquences conforme. Si le listage des séquences n'était pas

conforme, comme c'était le cas pour le Canada qui devait prendre en charge les caractères français, le déposant pourrait être invité par l'administration chargée de la recherche internationale, en vertu de la règle 13ter.1.a), à présenter un document conforme. Toutefois, le listage des séquences conforme ne ferait pas partie de la description, même si l'intention de celle déposée à l'origine devait être considérée comme faisant partie de la description. La délégation a suggéré que cela pourrait entraîner une perte de droits et a proposé comme moyen d'aller de l'avant la possibilité d'une nouvelle modification des règles pour permettre qu'un listage des séquences non conforme relativement aux caractères en texte libre puisse être accepté et conservé dans la description telle que déposée initialement. L'on pourrait, par la suite, demander au déposant une version traduite pour les fournisseurs de bases de données de recherche, qui ne serait pas considérée comme la version "telle que déposée". Alternativement, le règlement d'exécution pourrait être modifié pour indiquer que si un listage des séquences non conforme aux caractères de texte libre a été déposé, l'administration chargée de la recherche internationale pouvait demander un listage conforme qui serait considéré comme la version "telle que déposée" après que le Bureau international aurait vérifié qu'aucune nouvelle question n'avait été ajoutée.

288. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré que les projets de modifications du règlement d'exécution du PCT et les modifications aux instructions administratives constituaient une excellente base pour la poursuite des discussions au sein de l'équipe d'experts chargée de la norme relative aux listages des séquences et a indiqué qu'elle soumettrait des observations détaillées par écrit au Bureau international. La délégation s'est dite inquiète d'un retour à des "dépôts en mode mixte", dans lesquels une demande déposée sur papier était accompagnée d'un listage des séquences sous forme électronique. Comme indiqué dans le document, la question des demandes en mode mixte n'était pas liée à celle de la mise en œuvre de la norme ST.26 et la délégation comprenait la proposition comme une proposition parallèle visant à améliorer le traitement des listages de séquences. La délégation a rappelé au groupe de travail que les "demandes en mode mixte" avaient été autorisées jusqu'en 2009, date à laquelle l'ancienne partie 8 des instructions administratives avait été supprimée, et a ajouté que le traitement de ces demandes en mode mixte avait été extrêmement lourd car ces dépôts avaient nécessité différents dépôts et l'intervention de personnel spécialisé. En conséquence, l'abolition des dépôts en mode mixte a constitué une grande avancée, qui a également contribué à la réduction progressive des dépôts papier par les déposants. La délégation a également déclaré qu'un mécanisme juridique était en place pour traiter les cas exceptionnels, à savoir la section 703 des instructions administratives, qui concernait les exigences de classement et une norme commune de base, et a suggéré que ce mécanisme pourrait être adapté pour servir de mécanisme de sécurité en cas de défaillance également dans le cadre de la norme ST.26. La délégation a conclu en indiquant que l'Office européen des brevets accueillerait favorablement une circulaire du PCT concernant les modifications à apporter au cadre juridique du PCT avant la prochaine session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT afin de faciliter son adoption en 2020.

289. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle était préoccupée par l'exigence obligatoire proposée pour les offices désignés d'accepter l'anglais pour tout texte libre contenu dans le listage des séquences.

290. En réponse aux questions concernant la limitation du texte libre aux caractères latins Unicode Basic, le Secrétariat a précisé que les fournisseurs de bases de données externes n'imposaient pas cette limitation; il s'agissait plutôt d'une proposition consciente des États membres du Comité des normes de l'OMPI qui avait été examinée pendant plusieurs années. Le groupe de travail pouvait uniquement se prononcer sur la poursuite de l'application de la norme et, dans ce cas, sur la manière dont les listages contenant des irrégularités selon la norme devaient être traités et s'il était possible de trouver des solutions techniques pour atténuer les problèmes. S'agissant de l'observation sur le dépôt en mode mixte, le Secrétariat a déclaré que l'application de la norme ST.26 de l'OMPI avait pour conséquence d'autoriser le

dépôt en mode mixte puisque le dépôt de demandes sur papier était autorisé dans le cadre du PCT, mais qu'un listage des séquences selon la norme ST.26 ne pouvait être déposé sur papier. Alors qu'un déposant qui déposait une demande internationale sur papier contenant un listage des séquences devrait déposer la partie du listage des séquences sous forme électronique sur un support physique, le Secrétariat a convenu que cela n'était pas souhaitable et ne s'attendait pas à ce qu'un déposant choisisse délibérément de déposer une demande de brevet contenant un listage des séquences de cette manière. Enfin, le Secrétariat a rappelé au groupe de travail que, pour respecter la date limite de mise en œuvre du 1^{er} janvier 2022 pour la norme ST.26, les modifications proposées au règlement d'exécution du PCT devraient être soumises à l'Assemblée en 2020. Le Bureau international poursuivrait ses consultations sur les modifications à apporter au règlement d'exécution et aux instructions administratives du PCT, tant au cours des réunions officielles que par le biais des circulaires du PCT.

291. Le groupe de travail a invité le Bureau international à poursuivre ses consultations sur les questions soulevées dans le document PCT/WG/12/13.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF A LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

292. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/16.

293. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, a informé le groupe de travail que les discussions sur l'objectif A, à savoir la révision de l'inventaire des collections de brevets appartenant à la documentation minimale du PCT et la couverture des collections de modèles d'utilité, étaient terminées et que le Bureau international était en train de préparer un inventaire actualisé pour publication dans les prochains mois. L'équipe d'experts avait également fait des progrès importants concernant les objectifs B et C relatifs aux conditions juridiques et techniques requises pour qu'une collection de brevets fasse partie de la documentation minimale du PCT, respectivement. En outre, le groupe de travail a fait des progrès concernant l'objectif D relatif à la littérature non-brevet et de l'état de la technique découlant de savoirs traditionnels, où l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), en sa qualité de responsable de l'objectif D, avait lancé un questionnaire et présenté quelques observations préliminaires qui serviraient de base à de nouveaux débats. Le groupe de travail a tenu une réunion physique à Munich les 21 et 22 mai 2019, à laquelle ont participé 11 administrations internationales ainsi que le Bureau international. Cette réunion s'était révélée utile pour débattre des questions majeures à aborder et mieux comprendre les défis à venir. S'agissant de l'objectif B, l'OEB avait proposé d'inclure les collections de brevets de toutes les administrations internationales dans la documentation minimale du PCT, quelle que soit leur langue originale, avec l'obligation pour toutes les administrations de rendre leurs collections de brevets disponibles selon des exigences techniques et d'accessibilité clairement définies, à convenir et à préciser dans une annexe aux instructions administratives du PCT. L'équipe d'experts est convenue qu'il était souhaitable d'inclure les collections de brevets de toutes les administrations chargées de la recherche internationale dans la documentation minimale du PCT, mais qu'il fallait examiner plus avant la faisabilité d'un tel objectif, notamment en ce qui concernait les volumes de documents et leur utilité. Les offices de propriété intellectuelle qui n'étaient pas des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international auraient la possibilité d'inclure leurs collections de brevets dans la documentation minimale du PCT en notifiant au Bureau international que leurs collections de brevets étaient également disponibles selon les mêmes exigences techniques que les administrations internationales. L'équipe d'experts a également débattu des critères fondés sur la langue. Ces discussions se poursuivaient sur la question de savoir si la documentation minimale du PCT devait se limiter aux documents en anglais ou aux résumés en anglais, comme proposé par une administration, ou si la documentation minimale du PCT devait être neutre sur le plan linguistique. Un autre

point sur l'objectif B encore à l'examen discussion était l'inclusion des modèles d'utilité, où la règle 34 ne mentionnait actuellement que les certificats d'utilité français. À cet égard, l'équipe d'experts examinait la question de savoir s'il fallait inclure toutes les collections de modèles d'utilité dans la documentation minimale du PCT, ou s'il n'y en avait aucune, les deux options ayant leurs avantages et leurs inconvénients. Néanmoins, si l'équipe d'experts décidait d'ajouter des modèles d'utilité à la documentation minimale du PCT, les collections de modèles d'utilité devraient répondre aux mêmes exigences techniques et linguistiques que les collections de brevets. S'agissant de l'objectif C, l'équipe d'experts est convenue que toutes les administrations internationales devraient déterminer les parties de leurs collections de brevets qui seraient en mesure de satisfaire aux exigences techniques proposées et la date à laquelle la conformité serait possible. Il serait ainsi possible d'envisager un calendrier réaliste pour satisfaire aux exigences et une date à partir de laquelle tous les documents de brevet publiés par les administrations internationales devraient être conformes aux nouvelles exigences de mise à disposition des documents sous forme électronique consultable. À cet égard, une "clause de maintien des droits acquis" pourrait être envisagée pour les documents publiés avant cette date. Pour l'avenir, l'OEB, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, préparerait des propositions en vue de numériser progressivement toutes les collections de brevets et de les ajouter ainsi à la documentation minimale du PCT afin de combler les lacunes lorsque les documents n'étaient pas en format électronique consultable. S'agissant des prochaines étapes de l'équipe d'experts, les discussions se poursuivraient sur le forum électronique sur la base des nouveaux documents préparés par l'OEB et l'USPTO qui seront publiés en juillet 2019. À partir de ces discussions, un document serait préparé d'ici la fin 2019 pour examen à la Réunion des administrations internationales début 2020.

294. La délégation des États-Unis d'Amérique, en sa qualité de responsable pour l'objectif D, a remercié l'OEB d'avoir dirigé l'équipe d'experts et d'avoir accueilli la réunion physique à Munich. La réunion avait été fructueuse, avec des progrès significatifs dans la réalisation des buts finaux des objectifs B, C et D en ce qui concernait la redéfinition de la liste et des types de documents qui devraient être inclus dans la documentation minimale du PCT, tant pour les collections de documents de brevet, que pour la littérature non-brevet et les connaissances traditionnelles basées sur l'état de la technique. La délégation a souligné que la réunion avait aidé l'équipe d'experts à se concentrer davantage sur l'objectif d'établir des exigences minimales pour les documents auxquels chaque Autorité internationale devait avoir accès afin d'effectuer une recherche et un examen de qualité, et moins sur la création de la collection idéale de documents à rechercher. La réunion avait également été utile pour permettre des discussions en personne entre les experts en informatique et en informations sur les brevets de niveau opérationnel afin de s'assurer que les objectifs en matière de documentation des brevets seraient réalistes. S'agissant de la littérature non-brevet, l'équipe d'experts s'était penchée sur la manière dont les documents figurant sur la liste de la documentation minimale du PCT pouvaient être consultés et les débats de la réunion avaient montré qu'il était nécessaire de se concentrer davantage sur le contenu des documents à proprement parler et de déterminer s'ils devaient être énumérés sous la forme de documents spécifiques. La délégation a conclu en soulignant que la réunion avait aidé l'équipe d'experts à se recentrer sur les objectifs ultimes et qu'elle attendait avec intérêt la poursuite des progrès tant sur les aspects relatifs aux documents de brevet que sur la littérature non-brevet et les connaissances traditionnelles.

295. La délégation du Canada a remercié l'OEB d'avoir dirigé l'équipe d'experts et d'avoir accueilli la réunion physique. La délégation a approuvé les résumés de la réunion présentés par les délégations de l'Office européen des brevets et des États-Unis d'Amérique et a appuyé les objectifs et la voie à suivre identifiés.

296. La délégation de la République de Corée a remercié les délégations de l'Office européen des brevets et des États-Unis d'Amérique de leur mise à jour sur les travaux de l'équipe d'experts. L'Office coréen de la propriété intellectuelle espérait de nouveaux progrès et a approuvé la proposition de l'OEB selon laquelle les collections nationales de brevets des

administrations chargées de la recherche internationale devraient figurer dans la documentation minimale du PCT.

297. La délégation du Brésil a remercié l'OEB d'avoir accueilli la réunion physique de l'équipe d'experts, à laquelle a participé l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil. Elle a réitéré l'opinion selon laquelle les modèles d'utilité devraient être inclus dans la documentation minimale du PCT, ajoutant que la protection des modèles d'utilité était largement utilisée par les petites et moyennes entreprises car ils étaient moins coûteux et avaient un processus simplifié pour l'octroi. Il existait donc une source importante d'état de la technique pour la recherche par les examinateurs et l'évaluation de l'activité inventive. Par ailleurs, la délégation a souligné qu'elle souhaitait que les exigences minimales en matière de documentation soient neutres sur le plan linguistique et mises en œuvre d'une manière inclusive. Avec le développement de la traduction automatique utilisant l'intelligence artificielle, comme l'outil WIPO Translate, les coûts de traduction pourraient être réduits au minimum.

298. Le représentant de l'Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP) a appuyé l'inclusion des publications relatives aux modèles d'utilité dans la documentation minimale du PCT. De nombreuses entités ont utilisé la protection par modèle d'utilité au lieu de déposer des demandes de brevet, ainsi que celles qui utilisaient à la fois les brevets et les modèles d'utilité pour protéger les inventions. Comme les modèles d'utilité étaient publiés avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, les inventions figurant dans les demandes de brevet publiées pourraient avoir été dans le domaine public à un stade antérieur en tant que modèle d'utilité.

299. Le Secrétariat a remercié l'équipe d'experts de son travail de mise à jour des inventaires de la littérature en matière de brevets et de la littérature non-brevet de la documentation minimale du PCT et a confirmé qu'il mettrait à jour la quatrième partie du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* pour publier ces inventaires sur le site Web de l'OMPI.

300. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/16.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION DANS LE CADRE DU PCT

301. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/12/15.

302. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a informé le groupe de travail que les offices de l'IP5 avaient lancé avec succès la phase opérationnelle du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT le 1^{er} juillet 2018. La première des trois années prévues de fonctionnement du projet pilote avait été couronnée de succès, près de 250 demandes ayant été acceptées, d'abord en anglais seulement, puis plus tard, le projet pilote ayant été étendu à d'autres langues, également en allemand, chinois et japonais. L'extension à d'autres langues était la principale raison pour laquelle certains offices n'avaient pas tout à fait atteint leur objectif de 50 demandes. Une nouvelle prolongation pour accepter les demandes en coréen était prévue au cours de la deuxième année d'exploitation. La délégation s'est déclarée satisfaite de la diversité des déposants et des domaines technologiques couverts par le projet pilote, d'autant plus que celui-ci était axé sur les déposants. Il restait quelques problèmes opérationnels, d'autant plus que les contributions des pairs étaient de nouveaux produits de travail qui devaient être traités de manière spécifique et ponctuelle. Au cours de la deuxième année de la phase opérationnelle qui débutera le 1^{er} juillet 2019, l'intention serait de traiter le nombre de demandes requises pour atteindre l'objectif initial de 500 demandes au total qui seront acceptées dans le projet pilote. La délégation a souligné qu'il s'agissait d'un nombre élevé pour les offices qui traitaient ces

demandes, mais qu'il était nécessaire d'évaluer s'il existait une analyse de rentabilité pour la recherche et l'examen en collaboration afin de pouvoir discuter de la mise en œuvre d'un modèle dans le cadre du PCT. La troisième année du projet pilote serait consacrée à l'évaluation et à l'appréciation.

303. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les offices de l'IP5 pour le travail considérable accompli dans la préparation et le fonctionnement du projet pilote et le Bureau international pour la mise au point de la plateforme collaborative ePCT à l'appui du projet. La phase opérationnelle du projet pilote avait permis de recueillir des données utiles pour l'évaluation et l'appréciation du projet pilote, ce qui déterminerait l'activité de collaboration future. En particulier, la délégation attendait avec impatience les résultats des demandes du projet pilote qui était entré dans la phase nationale pour voir comment la recherche collaborative pourrait répondre aux besoins des offices désignés. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait appris de nouvelles choses du projet pilote; la façon dont les offices préparaient et utilisaient les documents de l'examen par les pairs était une partie qui pourrait être réévaluée. Enfin, la délégation attendait avec intérêt les discussions à l'issue du projet pilote.

304. La délégation de la Chine a remercié l'Office européen des brevets pour le rôle moteur qu'il a joué dans l'organisation du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT. En tant qu'office participant, l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (CNIPA) a apprécié le travail des autres offices de l'IP5 et a remercié le Bureau international d'avoir fourni une plateforme de collaboration fiable et pratique nécessaire au bon fonctionnement du projet pilote. Depuis le 1^{er} mars 2019, la CNIPA a accepté les dépôts en chinois dans le projet pilote, ce qui avait bien fonctionné. La délégation s'est réjouie à la perspective d'une coopération accrue entre les offices de l'IP5 et le Bureau international.

305. La délégation du Japon a remercié l'Office européen des brevets d'avoir rendu compte de l'état d'avancement du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT. En tant qu'office participant, l'Office des brevets du Japon (JPO) s'est dit satisfait du bon fonctionnement du projet pilote et a souligné que la charge de travail mentionnée au paragraphe 8 du document n'était pas négligeable. Toutefois, le JPO estimait qu'il était possible d'améliorer la collaboration entre les offices participants et concernant la gestion des cas dans le cadre du projet pilote au sein de chaque bureau. Le JPO continuerait d'examiner les détails de l'échange d'informations et la manière dont celui-ci pourrait être amélioré lors des réunions du groupe du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT.

306. La délégation de la République de Corée a remercié l'Office européen des brevets d'avoir organisé le projet de pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT. À compter du 28 juin 2019, l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) accepterait les demandes en coréen dans le cadre du projet pilote. Les procédures et conditions spécifiques applicables aux demandes déposées en coréen étaient disponibles sur le site Web du KIPO.

307. La délégation du Canada a exprimé son appui au projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT et s'est dite encouragée par les progrès réalisés et les résultats obtenus à ce jour. Elle attendait avec impatience de voir d'autres résultats, y compris le détail de tous les coûts encourus par les administrations internationales participantes, qu'elle espérait voir figurer dans le rapport final. La délégation a également exprimé le souhait d'entendre les raisons possibles du faible taux de respect de la date limite pour l'établissement des rapports finaux de recherche internationale, comme indiqué au paragraphe 8 du document, et si des mesures avaient été prises pour améliorer ces taux ou, le cas échéant, pour modifier la date limite en vue de la rendre plus accessible. S'agissant du dépôt des demandes en allemand, chinois, coréen et français, la délégation a demandé si des problèmes s'étaient posés quant à la qualité de la traduction anglaise fournie, si le rapport final de recherche internationale

et l'opinion écrite seraient fournis en anglais ou dans la langue du dépôt, si l'intention était de traduire la contribution des pairs examinateurs dans la langue de dépôt et quel délai supplémentaire était nécessaire pour traiter ces demandes par rapport à celles en anglais. La délégation s'est également enquis des paramètres de mesure qui seraient suivis pendant la durée de vie des 500 demandes du projet pilote.

308. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB), en réponse aux questions soulevées par la délégation du Canada, a déclaré que des paramètres de mesure détaillés étaient utilisés pour suivre les demandes dans le cadre du projet pilote. L'outil collaboratif du système ePCT permettait de suivre de près l'opportunité de publier le premier rapport préliminaire, les contributions des pairs et le rapport de recherche final. De plus, d'autres aspects avaient d'avantage trait à la qualité concernant le contenu des demandes et le sort de ces demandes lorsqu'elles entraient dans la phase nationale ou régionale. S'agissant de la qualité de la traduction anglaise fournie avec les demandes, le groupe du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT n'avait pas encore examiné la question, puisque les demandes dans d'autres langues n'avaient été acceptées que récemment dans le cadre du projet. Toutefois, l'OEB avait l'habitude de recevoir des traductions en anglais et a déclaré que celles-ci étaient normalement très bonnes. Le fait que les taux de respect de la date limite pour la publication des rapports de recherche finaux n'aient pas été aussi élevés que l'on aurait pu s'y attendre, d'autant plus que les offices ayant fourni des contributions des pairs en temps voulu avaient été bien accueillis, suscitait davantage d'inquiétude. Il était prématuré de tirer des conclusions de la faible ponctualité pour établir le rapport de recherche final, mais les offices participants se penchaient sur cette question. S'agissant des demandes n'ayant pas été déposées en anglais, le déposant recevra le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite dans la langue de dépôt. Étant donné que l'anglais était la langue de travail commune dans le projet pilote, le déposant serait tenu de déposer une traduction de la demande en anglais et l'administration chargée de la recherche internationale principale fournirait une traduction du rapport provisoire de recherche internationale et de l'opinion écrite en anglais pour que les administrations chargées de la recherche internationale paires puissent fournir leurs contributions en anglais. L'administration chargée de la recherche internationale principale rédigerait alors le rapport final de recherche internationale et l'opinion écrite dans la langue du dépôt. Les contributions des pairs ont été publiées en anglais dans PATENTSCOPE.

309. Le représentant de l'Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a indiqué que les déposants avaient reçu des rapports de recherche de l'administration chargée de la recherche internationale principale pour les demandes présentées dans le cadre du projet pilote, mais qu'ils ne pouvaient voir comment l'examineur de l'administration chargée de la recherche internationale principale avait pris en compte les contributions des autres offices de l'IP5. En disposant d'informations détaillées sur la manière dont l'examineur avait pris en compte les contributions des pairs, le déposant aurait une meilleure compréhension de la brevetabilité de l'invention dans la demande. Le représentant a également exprimé l'espoir que les offices de l'IP5 évalueraient et analyseraient les cas pilotes jusqu'à présent et en publieraient les résultats.

310. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a déclaré que ses membres appréciaient les progrès du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT. Il n'était pas surprenant que l'intérêt des déposants pour le projet pilote ait été élevé puisque l'amélioration de la qualité des rapports de recherche et d'examen était une priorité pour tous les déposants. Le représentant s'est félicité d'apprendre que le projet évaluerait l'effet des demandes du projet pilote dans la phase nationale et s'est montré particulièrement intéressé par la mesure dans laquelle les résultats de la recherche et de l'examen en collaboration étaient acceptés dans la phase nationale et par la question de savoir si une antériorité supplémentaire était soulevée pendant le traitement national. Le représentant a rappelé que les précédentes collaborations triumvirales entre l'OEB, le KIPO et

l'USPTO avaient rendu compte du traitement des demandes en phase nationale et qu'il attendait avec intérêt le retour d'information du présent projet pilote.

311. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a apprécié les efforts déployés par les autorités internationales dans le cadre du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT et a exprimé l'espoir que la recherche et l'examen en collaboration seraient bientôt un produit disponible en option pour tous les déposants à un coût raisonnable.

312. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a remercié les représentants des groupes d'utilisateurs pour l'intérêt qu'ils portent au projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT. Comme le projet pilote était axé sur l'utilisateur avec des cas réels, le rôle des déposants était essentiel à l'exercice. Concernant l'observation faite par le représentant de l'EPI sur le coût éventuel d'une demande de recherche et d'examen en collaboration, le mandat du groupe du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT consistait notamment à évaluer tous les éléments du processus et à faire des propositions pour un éventuel produit de travail en collaboration. En réponse à l'observation du représentant du JIPA selon laquelle les déposants devraient être en mesure de déterminer dans quelle mesure l'examineur principal avait utilisé les contributions des pairs, la délégation a fait remarquer que les contributions des pairs étaient mises à la disposition des déposants dans le système ePCT et publiées sur PATENTSCOPE afin de permettre cette évaluation. Toutefois, les contributions des pairs ont été mises à la disposition des déposants, telles qu'initialement présentées par l'administration chargée de la recherche internationale par les pairs, pour qu'ils puissent les évaluer eux-mêmes, sans aucune observation sur les contributions de l'administration chargée de la recherche internationale principale. Enfin, en ce qui concernait l'observation du représentant de l'APAA, la délégation a déclaré qu'elle ferait un rapport aussi complet que possible aux prochaines réunions relativement aux données analysées sur les demandes entrant dans la phase nationale, indiquant qu'à ce stade, les demandes seraient publiées.

313. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/12/15.

QUESTIONS DIVERSES

314. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre-octobre 2019 et de septembre-octobre 2020 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

315. Le Bureau international a indiqué que la treizième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai ou juin 2020.

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

316. Le groupe de travail a pris note du contenu du résumé présenté par le président dans le document PCT/WG/12/24 et du fait que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session.

CLOTURE DE LA SESSION

317. Le président a prononcé la clôture de la session le 14 juin 2019.

318. Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT
VISEES AU PARAGRAPHE 233.a)

TABLE DES MATIERES

Règle 40 <i>bis</i> Taxes additionnelles lorsque des parties manquantes ou des éléments ou parties corrects sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale	2
40 <i>bis.1</i> <i>Invitation à payer des taxes additionnelles</i>	2
Règle 48 Publication internationale	3
48.1 <i>[Sans changement]</i>	3
48.2 <i>Contenu</i>	3
48.3 à 48.6 <i>[Sans changement]</i>	3
Règle 51 <i>bis</i> Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.....	4
51 <i>bis.1</i> <i>Certaines exigences nationales admises</i>	4
51 <i>bis.2</i> et 51 <i>bis.3</i> <i>[Sans changement]</i>	5
Règle 82 <i>ter</i> Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international.....	6
82 <i>ter.1</i> <i>Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité</i> ..	6

Règle 40bis

Taxes additionnelles lorsque des parties manquantes ou des éléments ou parties corrects sont incorporés dans la demande internationale ou sont considérés comme ayant été contenus dans la demande internationale

40bis.1 Invitation à payer des taxes additionnelles

L'administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à payer des taxes additionnelles lorsque le fait qu'une partie manquante ou qu'un élément correct ou une partie correcte

- i) est incorporé dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.c) ou de la règle 20.5bis.c), respectivement; ou
- ii) est considéré, en vertu de la règle 20.5.d) ou de la règle 20.5bis.d), respectivement, comme ayant été contenu dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur;

n'est notifié à cette administration qu'après que cette dernière a commencé à établir le rapport de recherche internationale. Le déposant est invité à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, dans laquelle est indiqué le montant des taxes à payer. Le montant des taxes additionnelles est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, mais il ne doit pas être supérieur au montant de la taxe de recherche; les taxes additionnelles doivent être payées directement à cette administration. Pour autant que les taxes additionnelles aient été payées dans le délai prescrit, l'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale en prenant en considération la partie manquante ou l'élément correct ou la partie correcte.

Règle 48

Publication internationale

48.1 *[Sans changement]*

48.2 *Contenu*

a) *[Sans changement]*

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iv) *[Sans changement]*

v) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), ~~ou~~ 20.5.d) [ou 20.5bis.d\)](#) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, une indication à cet effet, ainsi qu'une indication sur le point de savoir si le déposant, aux fins de la règle 20.6.a)ii), s'est fondé sur la conformité avec les dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité ou sur une copie présentée séparément de la demande antérieure concernée;

vi) *[Sans changement]*

vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26bis.3 et la décision de l'office récepteur en ce qui concerne cette requête;

[viii\) le cas échéant, une indication selon laquelle un élément ou une partie indûment déposé a été supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5bis.b\) ou c\).](#)

c) à n) *[Sans changement]*

48.3 à 48.6 *[Sans changement]*

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à vi) [Sans changement]

vii) toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné;

viii) dans les cas visés à la règle 82ter.1, la traduction d'un élément ou d'une partie indûment déposé supprimé de la demande internationale conformément à la règle 20.5bis.b) ou c).

b) à d) [Sans changement]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité, étant entendu que cette traduction ne peut être exigée que

i) [Sans changement]

ii) lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ~~ou~~ 20.5.d) ou 20.5bis.d) sur la base de l'incorporation par renvoi selon les règles 4.18 et 20.6 d'un élément ou d'une partie, afin de déterminer, conformément à la règle 82ter.1.b), si cet élément ou cette partie figure intégralement dans le document de priorité concerné, auquel cas la législation nationale applicable par l'office désigné peut également exiger du déposant qu'il fournisse, dans le cas d'une partie de la description, des revendications ou des dessins, une indication de l'endroit où cette partie figure dans la traduction du document de priorité.

[Règle 51bis, suite]

51bis.2 et 51bis.3 *[Sans changement]*

Règle 82ter

Rectification d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1 Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

a) [Sans changement]

b) Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii) ~~ou~~ 20.5.d) ou 20.5bis.d) sur la base de l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l'office désigné ou élu constate

- i) que le déposant ne s'est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-bis) relatives au document de priorité,
- ii) qu'une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51bis.1.e)ii) n'a pas été remplie, ou
- iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l'alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ~~ou~~ 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s'applique *mutatis mutandis*.

c) L'office désigné ou élu n'instruit pas la demande internationale visée à l'alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i) ~~ou~~ 20.5.b) ou 20.5bis.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5bis.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l'instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l'alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce.

[Règle 82ter.1, suite]

d) Lorsque l'office désigné ou élu, conformément à l'alinéa c), a notifié au déposant qu'il a l'intention d'instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) [ou 20.5bis.c\)](#), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office dans le délai prévu à l'alinéa c), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, [ou de l'élément correct ou de la partie correcte concernés](#), aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie [manquante, ou l'élément correct ou la partie correcte](#), est considéré comme n'ayant pas été remis et cet office n'instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

1. ÉTATS/STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Mpho Johannes Goodwill MASHEGO (Mr.), Team Leader, PCT International Phase,
PCT Receiving Office, Companies Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Lotfi BOUDJEDAR (M.), chef, Direction des brevets, Institut national algérien de la propriété
industrielle (INAPI), Alger
l.boudjedar@inapi.org

ALLEMAGNE/GERMANY

Bernd LÄSSIGER (Mr.), Head, Patent Division 1.27 (Packaging, Printing, Paper, Vibration
Mechanics, Refrigeration), Patents and Utility Models Section, German Patent and Trademark
Office (DPMA), Munich

Gustav SCHUBERT (Mr.), Head, Legal Affairs, Patents and Utility Models Section, German
Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich

Jan POEPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Alharbii MIZAEL (Mr.), General Manager, Patents Section, Saudi Authority for Intellectual
Property (SAIP), Riyadh

Aljawharah ALRAJEH (Ms.), International Relations Specialist, PCT Section, Saudi Authority for
Intellectual Property (SAIP), Riyadh

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI (Mr.), General Manager, Patent and Plant Breeder's Rights Group,
IP Australia, Canberra

Martin DEVLIN (Mr.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Melbourne

AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Ms.), Head and Deputy Vice President for Technical Affairs, Patent Support and PCT Department, Federal Ministry of Transport, Innovation and Technology, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Ms.), Head, Patent Examination Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

BARBADE/BARBADOS

Dwayne INNIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
dwaineinnis@icloud.com

BÉLARUS/BELARUS

Aleksandr MAZANIK (Mr.), Leading Specialist, Examination Center of Industrial Property, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk
icd@belgospatent.by

BRÉSIL/BRAZIL

Marcia LEAL (Ms.), Head, PCT Division, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Caue OLIVEIRA FANHA (Mr.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Paula BAQUEIRO (Ms.), Assistant, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CANADA

Elaine HELLYER (Ms.), Program Manager, International (PCT-PPH), Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau

Nicolas LESIEUR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Henry CREW ARAYA (Sr.), Jefe, Departamento PCT, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago
hcrew@inapi.cl

CHINE/CHINA

SUN Hongxia (Ms.), Director, International Cooperation Department, National Intellectual Property Administration, (CNIPA), Beijing

WANG Weiwei (Mr.), Program Officer, National Intellectual Property Administration, (CNIPA), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

María José LAMUS BECERRA (Sra.), Directora de Nuevas Creaciones, Delegatura para la Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.

Yesid Andrés SERRANO (Sr.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Flemming Kønig MEJL (Mr.), Chief Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

Yolande Thyregod KOLBERG (Ms.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Abdelsalam AL ALI (Mr.), Director and Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Javier VERA ROA (Sr.), Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Energía, Turismo y Agenda Digital, Madrid
javier.vera@oepm.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles PEARSON (Mr.), Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Richard COLE (Mr.), Deputy Director, Office of International Patent Cooperation, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
richard.cole@uspto.gov

Paolo TREVISAN (Mr.), Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Layla LAUCHMAN (Ms.), Special Program Examiner, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
layla.lauchman@uspto.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liudmila POPOVA (Ms.), Head, PCT Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Nataliya TOLMACHEVA (Ms.), Examiner, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jani PÄIVÄSAARI (Mr.), Head, Patents and Trademarks Division, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Head of Unit, Patents and Trademarks Division, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Helsinki

Mika KOTALA (Mr.), Senior Legal Counsel, Legal Affairs Division, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Helsinki
mika.kotala@prh.fi

FRANCE

Indira LEMONT SPIRE (Mme), conseillère juridique, Département juridique et affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Jonathan WITT (M.), ingénieur examinateur, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Katalin MIKLO (Ms.), Deputy Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
katalin.miklo@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Bimi G. B. (Ms.), Assistant Controller of Patents and Designs, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, Dwarka
bimigb.ipo@nic.in

Animesh CHOUDHURY (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
animesh.choudhury11@mea.gov.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Dede Mia YUSANTI (Ms.), Director, Patent Division, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Ahmad FAUZI (Mr.), Patent Examiner, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Lidya WINARSIH (Ms.), Patent Examiner, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEGHANI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART (Mr.), Director, Patent Cooperation Treaty Division, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Loredana GUGLIELMETTI (Ms.), Head, Patent Division, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Ministry of Economic Development, Rome
loredana.guglielmetti@mise.gov.it

JAPON/JAPAN

Kotaro FUJISHIMA (Mr.), Assistant Director, Examination Policy Planning Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Fumio ENOMOTO (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Anri HATO (Ms.), Staff, Office for International Applications under the Patent Cooperation Treaty, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hiroki UEJIMA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Zaiton NORDIN (Ms.), Director, Patent Ormality and International Registration Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur
zaiton@myipo.gov.my

MEXIQUE/MEXICO

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONGOLIE/MONGOLIA

Orgilmaa BADAMSUREN (Ms.), Patent and Utility Model Examiner, Intellectual Property Office, Mongolia, Ulaanbaatar

NIGÉRIA/NIGERIA

Amina SMAILA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Trine HVAMMEN NICHOLSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
thv@patentstyret.no

Inger RABBEN (Ms.), Senior Examiner, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
ira@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Neroli AYLING (Ms.), Team Leader, Chemistry Team, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington
neroli.aying@iponz.govt.nz

Warren COLES (Mr.), Team Leader, ICT Electrical and Designs Team, PCT Receiving Office, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington
warren.coles@iponz.govt.nz

OMAN

Hilda AL HINAI (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Abraham Onyait AGEET (Mr.), Examiner, Patents, Intellectual Property Department, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Kampala

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Rosa FERNANDEZ (Ms.), Intellectual Property Specialist, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOP), Taguig City
rosa.fernandez@ipophil.gov.ph

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jheng0503bayotas@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Piotr CZAPLICKI (Mr.), Director, Patent Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Jolanta WAZ (Ms.), Head, International Application Division, Receiving Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
jwaz@uprp.pl

PORTUGAL

Francisco SARAIVA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Susana ARMÁRIO (Ms.), Patent Examiner, Patents and Utility Models Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Kyung Ohk (Ms.), Senior Deputy Director, Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
kakao@korea.kr

MYEONG Daekeun (Mr.), Deputy Director, Division, Korea Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

PARK Juyeon (Ms.), Assistant Director, Division, Korea Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
pjy89@korea.kr

PARK Siyoung (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVA (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Adriana ALDESCU (Ms.), Head, Patent Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Monica SOARE-RADA (Ms.), Head, European Patents Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Florin TUDORIE (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva
florin.tudorie@romaniaunog.org

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Zac STENTIFORD (Mr.), Senior Policy Advisor, Patents Policy, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

Andrew BUSHHELL (Mr.), Legal Advisor, Patents Legal Section, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport
andrew.bushell@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Bassirou SOW (M.), chef, Centre de documentation en propriété industrielle et des enregistrements, Ministère de l'industrie et des mines, Dakar

SERBIE/SERBIA

Aleksandra MIHAILOVIC (Ms.), Head, Patent Legal Department, Intellectual Property Office of the Republic of Serbia, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

LEE Lily (Ms.), Senior Assistant Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

LO Seong Loong (Mr.), Principal Patent Examiner, Patent Search and Examination Unit, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

L'udmila HLADKA (Ms.), PCT Expert, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SRI LANKA

Shashika SOMERATHNE (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Ministry of Justice, Stockholm

Christin WENDEL (Ms.), Patent Expert, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Renée HANSMANN (Mme), chef, Service des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Beatrice STIRNER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz MIRALIEV (Mr.), Head, Department of International Registration of Trademarks and International Cooperation, National Center for Patents and Information (NCPI), Ministry of Economic Development and Trade, Dushanbe
parviz.info@gmail.com

THAÏLANDE/THAILAND

Narumon SRIKUMKLIP (Ms.), Head, PCT Group, Patent Office, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
narumonsri@hotmail.com

TURQUIE/TURKEY

Salih BEKTAŞ (Mr.), Head, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara

UKRAINE

Antonina ZHUZHNEVA (Ms.), Head, Department of International Applications for Inventions and Utility Models, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Ivan KRAMAR (Mr.), Chief Expert, Department of Quality Assurance and Improvement of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

VIET NAM

LE Huy Anh (Mr.), Deputy Director, Patent Examination Center, Intellectual Property Office of Viet Nam (IP Viet Nam), Hanoi

ZIMBABWE

Tanyaradzwa MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON (Mr.), Vice Director and Head Legal Counsel, Taastrup

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Camille-Rémy BOGLIOLO (Mr.), Head, Department of PCT Affairs, Munich
cbogliolo@epo.org

Isabel AURIA LANSAC (Ms.), Lawyer, Department of PCT Affairs, Munich
iaurialansac@epo.org

Johanna GUIDET (Ms.), Administrator, Directorate of Patent Procedures Management, Munich

VISEGRAD PATENT INSTITUTE (VPI)

Márk GÁRDONYI (Mr.), Director, Budapest
director@vpi.int

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ÉTATS/STATES

GUYANA

John Ronald Deep FORD (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Bibi ALLY (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Sheldon BARNES (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Zunaira LATIF (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Mousab ALFADHALA (Mr.), Director, Filing and Granting Directorate, Riyadh

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Debbe Salem ZEINE (M.), chef, Service de brevets et des obtentions végétales, Yaoundé
debbe.zeine@oapi.int

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/
EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Ikrom TAKHIROV (Mr.), Director, Formal Examination, Examination Department, Moscow

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/
Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Paul HARRISON (Mr.), Co-Chair, Patents Committee, Sydney
paulharrison@shelstonip.com

Takao MATSUI (Mr.), Patent Attorney, Member, Tokyo

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Catherine BONNER (Ms.), Observer, Zurich

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/
International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Vladimir RYBAKOV (Mr.), Patent Attorney, St. Petersburg

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (epi)/
Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (epi)

Emmanuel SAMUELIDES (Mr.), Member, European Patent Practice Committee (EPPC), Athens
msamuel@deslab.ntua.gr

International Institute for Intellectual Property Management (I3PM)

Paul ROSENICH (Mr.), Board Member, European Patent and Trademark Attorney, Triesenberg
rosenich@rosenich.com

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP)/Union of European
Practitioners in Industrial Property (UNION-IP)

Paul ROSENICH (Mr.), Representative and Member of Patents Commission, Brussels
rosenich@rosenich.com

4. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/ NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Shuichiro IMAI (Mr.), Chairperson, International Patent Committee, Tokyo
shuichiro.imai@kurita.co.jp

Takashi GOUKE (Mr.), Vice-Chairperson, International Patent Committee, Tokyo
gouke@jp.fujitsu.com

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Yosuke HISAMATSU (Mr.), Member, Tokyo

Shinichi UEDA (Mr.), Member, Tokyo
info.jpaa@jpaa.or.jp

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Victor PORTELLI (M./Mr.), (AUSTRALIE/AUSTRALIA)

Secrétaire/Secretary: Michael RICHARDSON (M./Mr.), (OMPI/WIPO)

IV. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Claus MATTHES (M./Mr.), directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT/Senior Director, PCT Legal and International Affairs Department

Marco ALEMAN (M.Mr.), directeur, Division du droit des brevets/Director, Patent Law Division

Matthew BRYAN (M./Mr.), directeur, Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT/Director, PCT Legal and User Relations Division

Janice COOK ROBBINS (Mme/Ms.), directrice, Division des finances/Director, Finance Division

Michael RICHARDSON (M./Mr.), directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/Director, PCT Business Development Division

CHEN Seong Joon (M./Mr.), trésorier, Section de la trésorerie, Division des finances/Treasurer, Treasury Section, Finance Division

Allison MAGES (Mme/Ms.), chef, Section des conseils législatifs et de politique générale, Division du droit des brevets/Head, Legislative and Policy Advice Section, Patent Law Division

Konrad Lutz MAILÄNDER (M./Mr.), chef, Section de la coopération en matière d'examen et de formation, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Cooperation on Examination and Training Section, PCT International Cooperation Division

Matthias REISCHLE-PARK (M./Mr.), directeur adjoint et chef, Section juridique et de l'appui aux utilisateurs du PCT, Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT

Peter WARING (M./Mr.), conseiller principal, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Counsellor, PCT Business Development Division

Young-Woo YUN (M./Mr.), chef, Section des normes, Division des classifications internationales et des normes, Secteur de l'infrastructure mondiale/Head, Standards Section, International Classifications and Standards Division, Global Infrastructure Sector

Thomas MARLOW (M./Mr.), administrateur principal chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Policy Officer, PCT Business Development Division

[Fin de l'annexe II et of document]